LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME DIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DIXIEME.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

DG
135
.E6
A39
V.10

ORIGINE,

DROITS ET PRÉROGATIVES DES *PRINCIPAUX EMPLOIS* QUI RELEVENT *DE LA COURONNE DE FRANCE.*

CHAPITRE PREMIER.

Définition & idée générale de l'office.

LES recherches différentes que je me propose de faire sur l'origine de plusieurs établissements François, au régime desquels il a été constitué divers officiers, m'engagent à considérer préalablement la nature & la qualité de l'office. C'est une matiere aussi vaste qu'abondante, & dont la discussion pourroit mener fort loin : mais n'ayant besoin, pour mon sujet, que d'en avoir une idée générale, je ne serai pas obligé de m'écarter de la briéveté que je me suis prescrite.

Les auteurs & les juriſconſultes, qui ont traité des offices, ſe ſont donné beaucoup de peine pour en trouver une définition juſte & ſatisfaiſante. Ariſtote & Cujas y ont échoué ; Calliſtrate & Bodin ont mieux réuſſi, & Loiſeau qui a écrit après eux, définit l'office une dignité avec fonction publique dans l'état.

La fonction publique eſt la marque & le caractere dominant de l'office, lequel eſt, en ſoi, une des parties principales & néceſſaires de la république ; parce qu'il ne peut y avoir de république ſans officiers.

Les affaires publiques, en temps de paix ou de guerre, ne pouvant être exercées ni gouvernées par une perſonne ſeule, il a fallu établir différents officiers pour l'aider ; les uns pour examiner les démêlés des citoyens, les autres pour conduire les ſoldats ; ceux-ci pour lever les revenus de l'état, ceux-là pour les adminiſtrer ; & le ſouverain, qui leur a confié ces emplois, a droit de les contraindre à s'en bien acquitter, & à rendre un compte exact de leur adminiſtration.

Ceux qui exercent quelques emplois au nom & ſous l'autorité du ſouverain, ſont engagés avec lui d'une façon plus étroite & plus particuliere que les ſimples citoyens. On comprend dans la premiere claſſe les miniſtres publics, les chefs de la juſtice, ceux de la finance ; & la ſeconde renferme les conſeillers, les ſecretaires du roi, les receveurs des deniers publics, &c. & les uns & les autres reçoivent encore des ſubdiviſions, à proportion de l'importance de leur état & des fonctions qui y ſont attachées.

L'office étant une qualité permanente & inhérente à la personne, on le nomme quelquefois état; mais improprement : car l'état comprend également l'office formé, la commission, le grade militaire, &c. Il est encore appellé honneur & dignité, parce qu'il répand l'un & l'autre sur celui qui le possede & qui l'exerce avec probité.

Les offices sont de droit public & de droit politique, & généralement on les comprend sous trois classes, le gouvernement, la justice & la finance. Pour qu'une charge publique ait le titre d'office, il faut qu'il y ait édit ou loi expresse, autrement ce n'est point un office.

Par édit ou loi, les jurisconsultes entendent seulement la volonté du législateur, & non les regîstres, les écritures, le sceau & les autres marques extérieures, qui ne sont que pour conserver la mémoire de l'édit ou de la loi. Celles de Lacédémone ne furent ni écrites ni gravées, & jamais il n'y en eut de plus inviolablement observées.

Le souverain étant la source de l'autorité, de la puissance, des honneurs & des dignités, c'est à lui seul qu'il appartient de créer des offices, & de conférer le pouvoir de les exercer. On voit aussi qu'à Rome, Valérius Publicola avoit fait passer en loi, que quiconque s'immisceroit à l'exercice d'un office, sans concession du peuple, seroit puni de mort, comme coupable du crime de lese-majesté.

Quoique la puissance & les fonctions de l'officier soient toujours limitées par l'édit ou par la loi qui a érigé son office; cependant l'édit & la loi, n'ayant pu tout prévoir, laissent beau-

coup de choſes à la religion & à la diſcrétion de l'officier, qu'il peut étendre ou reſtreindre, ſuivant l'éminence ou la médiocrité de ſon office ; mais il ne le doit point faire que ce ne ſoit pour le bien public ſans dommage public ni particulier.

L'exercice des fonctions de l'office eſt propre à l'office, & non à l'officier ; c'eſt ce que les juriſconſultes, en parlant des offices de magiſtrature ou de judicature, appellent *legis actio*, & que l'on peut appliquer à tous offices, ſans entrer dans l'examen de la différence de leurs fonctions : la ſignification de *legis actio*, pouvant être priſe génériquement pour les fonctions qui appartiennent à tout officier, ſelon la nature de ſon office.

Le titulaire des offices de judicature doit exercer en perſonne ; les gages ſont les fruits naturels de l'office, & les épices, vacations, honoraires & ſalaires, lorſqu'il y en a, ſont les induſtriaux, & appartiennent à celui qui exerce actuellement, comme la récompenſe de ſon labeur. Mais en finance comptable, il eſt permis au titulaire de commettre, ſuivant l'ordonnance de 1550 ; & les profits ordinaires, droits & taxations lui appartiennent *jure dominii*, en indemniſant, d'une maniere convenable, celui qui a fait l'exercice, ainſi que le dit Loiſeau, *traité des offices*, *pag.* 54.

Quelques perſonnes ont prétendu que le commis n'étant pas officier, ne pouvoit décerner contrainte, ni faire d'autres actes de cette nature : mais l'uſage l'a emporté en faveur de la ſûreté des deniers royaux, & de la diligence à apporter dans les recouvremants.

Au moyen de la proviſion du prince, le pourvu peut diſpoſer de l'office, le réſigner & en recevoir les gages. La réception lui confere la puiſſance publique, l'ordre, le caractere, le rang, les privileges, les immunités & les honneurs.

Les offices de juſtice obtiennent l'exercice par l'inſtallation, mais à ceux des finances l'exercice fait l'inſtallation.

Quoique le ſouverain approprie, par ſon octroi, l'office à l'officier, cependant le prince en conſerve toujours le fonds, la proviſion & la collation; en ſorte que l'office prend la nature d'une choſe empruntée, qui ne peut malgré cela retourner au ſeigneur foncier que dans trois cas; ſavoir, par mort, au défaut du paiement de paulette, par réſignation abſolue de l'ancien pourvu, & par forfaiture.

La puiſſance de l'officier ne finit point par la mort du prince, quoiqu'elle demeure comme ſuſpendue, juſqu'à ce que le nouveau ait donné ſes lettres de confirmation pour continuer l'office.

Le droit naturel veut que l'officier ſubalterne ſoit ſoumis à l'officier ſupérieur; & il peut y être contraint par le droit civil, dans tous les cas qui concernent le miniſtere de l'office ſupérieur, pourvu néanmoins que celui qui l'exerce n'excede pas les bornes de ſon pouvoir.

L'officier, pendant qu'il eſt dans les fonctions de ſon office, eſt inviolable & ſacré, parce qu'il repréſente la perſonne du roi; & l'outrage qu'on lui fait en l'acte de ſon office, eſt une branche du crime de leſe-majeſté.

Le prince demeurant toujours, comme je viens

de l'obſerver, maître & collateur de l'office, & ne tranſmettant, pour ainſi dire, à l'officier, que le droit & l'autorité qui lui ſont néceſſaires pour l'exercice des fonctions de l'office, il s'enſuit que le ſouverain doit être le protecteur & le défenſeur de ces droits, de cette autorité & de la perſonne de l'officier, & que, par équité, par droit, par politique, il doit venger le mépris que l'on pourroit en faire.

Le fiſc eſt toujours préféré ſur les offices comptables pour ſûreté du maniement, parce qu'ils ſervent de gage & de ſpéciale aſſurance des deniers du roi. *Illorum qui publica ſeu fiſcalia debent, omnia bona ſunt obligata.* Ce privilege ſe communique auſſi à ceux qui ſont aſſignés ſur ces mêmes offices à cauſe de leur maniement, ſoit parce qu'ils ſuccedent au droit du roi, ſoit parce que n'étant point payés par l'officier qu'il a commis, le roi demeure toujours leur débiteur.

Le fiſc des empereurs Romains étoit compoſé des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors trouvés, des deniers provenant de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables décrites au long en la loi premiere, §. *de jure fiſci* : mais en France, comme je l'ai déjà dit, ce que l'on appelle aujourd'hui fiſc, comprend tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & titre que ce ſoit. Les privileges du fiſc François, que les juriſconſultes appellent *exceptiones regiæ*, ſont les mêmes que ceux qui étoient attribués au fiſc Romain.

Le principal consiste en la préférence qu'il a sur tous les biens de ceux qui contractent avec le roi, & qui lui sont obligés du jour de sa date, quoique cela ne soit point déclaré dans le contrat, d'où l'on a tiré cette maxime, *fiscus semper habet jus pignoris.* Le plus grand avantage de cette préférence est que le roi passe avant tous les créanciers chirographaires, qui seroient en date avant lui : mais il n'a pas cette prérogative sur les créanciers hypothécaires qui sont plus anciens en date, parce que la regle commune veut que celui *qui in pignore prior est tempore, fit jure potior.*

Le privilege d'hypotheque tacite dont jouit le fisc, se peut céder à celui qui a payé, de ses deniers, le roi pour l'acquit d'un autre ; car quoique par l'ancienne jurisprudence, il fût nécessaire d'avoir cession expresse, cependant depuis, pour faciliter les affaires du prince, l'on a ordonné que la cession tacite seroit suffisante, & que celui qui auroit payé le fisc, pourroit poursuivre son remboursement, par les mêmes contraintes que le fisc ; je croirois néanmoins plus sûr de se faire subroger aux droits du souverain.

CHAPITRE II.

Origine du droit de confirmation, à cause du joyeux avénement à la couronne de France.

LES offices n'ayant été autrefois que de simples commissions, révocables à volonté, les rois étoient dans l'usage d'en disposer, lorsqu'ils parvenoient au trône, ne croyant pas être dans l'obligation de maintenir, à cet égard, l'ouvrage de leurs prédécesseurs.

C'étoit une récompense pour ceux qui les avoient servis, & un lien qui leur attachoit ceux qu'ils vouloient acquérir; de sorte que, lorsque la souveraineté changeoit de mains, on voyoit un concours & un empressement général pour avoir part aux graces & aux faveurs du nouveau roi.

On peut rapporter, à la confirmation des offices, ce que les Romains appelloient *aurum coronarium*, ainsi nommé, parce que les villes & les communautés, pour être confirmées dans leurs privileges, offroient leur présent aux nouveaux empereurs, sous la forme d'une couronne d'or.

On prétend que, par la coutume générale de tous les états policés, les offices & privileges concédés par un souverain, doivent être confirmés par son successeur. Il y a même des jurisconsultes rigoristes qui poussent la chose plus loin, & qui prétendent que la puissance est tellement inhé-

rente à la perſonne de celui qui confere le don, le privilege ou l'office, que la mort détruit ſon ouvrage, de même que le pouvoir du procureur finit par la mort du conſtituant, & que la ceſſation de la cauſe fait ceſſer l'effet.

Les Gantois, après la mort de Charles, duc de Bourgogne, & comte de Flandre, prirent cette juriſprudence ſi fort à la lettre, qu'ils firent mourir trente-ſix hommes de loix, parce qu'ils avoient condamné & fait exécuter à mort un homme, avant que d'avoir obtenu la confirmation de leurs offices.

Le parlement de Toulouſe, après la mort de Charles VII, ordonna, par un arrêt que rapporte Paſquier, qu'il ne ſeroit point tenu d'audience, ni donné d'arrêts, juſqu'à ce qu'on eût reçu des lettres du nouveau roi : mais c'étoit une faute très-conſidérable de faire ceſſer la juſtice, dans le temps où il étoit le plus néceſſaire de la tenir en vigueur.

Quand Auguſte fut parvenu à l'empire, il fit de grands dons en fonds & en effets mobiliers à ceux qui l'avoient ſervi : mais Tibere n'y eut aucun égard, & ſon exemple fut ſuivi par les empereurs qui lui ſuccéderent, à l'exception de Tite, qui reſpecta les libéralités de ſes prédéceſſeurs, & qui ne permit pas même qu'on lui en demandât la confirmation.

Marculphe apprend qu'en France, ſous les rois de la premiere race, ceux qui avoient reçu d'eux quelque don, le faiſoient confirmer par le roi ſucceſſeur. Tel fut auſſi l'uſage conſtant des monarques de la ſeconde race.

Cette confirmation ne paroît plus néceſſaire

depuis l'ordonnance de Louis XI, en 1467 ; auſſi entre les trois genres de vacations d'offices qui y ſont ſpécifiés, celui de la mutation de roi n'y eſt point compris ; au contraire cette ordonnance étoit faite pour l'exclure. Cependant juſqu'à cette époque, les officiers étoient deſtituables à volonté ; ils n'étoient qu'en commiſſion, avec la clauſe que ce n'étoit que pour en jouir autant qu'il plairoit au roi, de même que les ſeigneurs haut-juſticiers de ce royaume le pratiquent encore aujourd'hui. Ces officiers, pour s'aſſurer de leurs emplois, en demandoient la confirmation au nouveau roi ; & comme le fiſc, au rapport de Loiſeau, n'abandonne pas volontiers un droit dont il a joui, on a eſtimé que comme on tiroit de l'argent des proviſions, on pouvoit bien auſſi en tirer de la confirmation, qui s'eſt étendue, non-ſeulement ſur les offices, mais encore ſur tous les dons, conceſſions, graces, immunités, privileges, honneurs, qui pouvoient avoir été donnés ſoit aux villes, communautés, colleges & compagnies, ſoit aux particuliers.

Cette coutume paroît avoir commencé à s'obſerver conſtamment depuis Charles V, roi de France. Ce fut lui, ſelon Paſquier, qui le premier confirma les gens tenant le parlement, les enquêtes, les comptes, & les tréſoriers-généraux par ſes lettres du 17 avril 1364.

Quoique les offices aient été rendus perpétuels par l'ordonnance de 1467, citée ci-devant, que depuis on ne les ait acquis que moyennant finance, & que par conſéquent la confirmation ſoit devenue abſolument inutile, cependant les rois ont toujours continué à en donner leurs lettres.

Si-tôt que Louis XII fut parvenu à la couronne, il envoya ſes lettres de confirmation aux officiers du parlement, ſuivant l'ancienne forme, leſquels proteſterent que cela ne pourroit leur nuire ni préjudicier. Il confirma de même tous les autres employés dans l'état, mais ſans en lever aucun droit; ce prince en ayant fait remiſe à ces peuples, à la perſuaſion du cardinal d'Amboiſe.

François I délivra pareillement les ſiennes, mais le détail de ce qui ſe paſſa à cette occaſion n'eſt pas bien connu, & Loiſeau avoue n'en être pas bien inſtruit.

Quant à Henri II il eſt certain qu'il contraignit tous les officiers de judicature & de finance, à prendre des lettres de confirmation, moyennant finance, ſauf les cours ſouveraines qui furent nommément exceptées, afin qu'elles ne s'oppoſaſſent pas au recouvrement de cette impoſition, qui cauſa beaucoup de murmure.

Ce prince, pour faire paſſer cet établiſſement avec moins de contradictions qu'il n'en avoit éprouvé, fit arrêter, par les états d'Orléans, qu'aux nouveaux avénements des rois, tous les officiers ſeroient tenus de prendre des lettres de confirmation de leurs offices, & tous les privilégiés de leurs privileges; ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis ſans oppoſition.

On ne peut ſe diſpenſer de regarder ce droit comme juſte, parce que le roi a pu impoſer une charge à des officiers qui lui appartenoient, & les vendre enſuite à cette condition.

Quoique ce droit embraſſe une multitude d'objets, qui ſembleroient devoir produire des ſommes conſidérables, cependant la perception en

eſt toujours dure, longue, laborieuſe & peu utile. Celui qui fut levé à cauſe du joyeux avénement de Louis XIV, dont le recouvrement dura vingt-huit ans, produiſit peu ; & celui de Louis XV n'a pas non plus été d'une grande reſſource malgré la facilité qu'on avoit accordée de payer en papiers.

Outre le droit de confirmation, les rois de France ſont encore dans l'uſage de créer de nouvelles maîtriſes d'arts & métiers, à leur avénement à la couronne, ou à leur joyeuſe entrée dans quelque ville, & ils communiquent même quelquefois cette puiſſance aux reines, aux fils de France, aux princes de leur ſang, & même à quelques ſeigneurs François ou étrangers, ainſi qu'on peut le remarquer par pluſieurs lettres patentes inſérées à cet effet dans les regiſtres du parlement. Ce recouvrement eſt ordinairement joint à celui du joyeux avénement : mais comme cette partie n'a aucun rapport avec la matiere que j'ai intention de traiter, je n'en donnerai pas un plus grand détail.

CHAPITRE III.

Des gages intermédiaires.

Les gages attribués par les rois de France aux divers offices qu'ils ont créés, ayant été attachés à la perſonne des pourvus, on a conclu qu'ils appartenoient au fiſc après le décès des titulaires, juſqu'au moment où un autre ſe trouveroit revêtu de l'office. Les Romains en uſoient ainſi : *vid. lib. I. de annon. & trib.* ; & ce ſont ces ſortes de deniers vacants qui ſont appellés gages intermédiaires.

On avoit anciennement pour principe que les gages de toutes ſortes d'offices ne couroient que du jour de la réception ou de l'exercice actuellement commencé, parce que, diſoit-on, *beneficium datur propter officium ;* ſans faire attention au changement qu'a dû produire par la ſuite, dans cette ancienne juriſprudence, la vénalité des offices. Les membres de la chambre des comptes, religieux obſervateurs de l'antiquité, n'admettent point purement & ſimplement le paiement des gages tombés en intermédiat, & ils obligent les officiers à ſe pourvoir auprès du roi pour être rétablis.

Louis XIV créa au mois de décembre 1712, dans chaque bureau des finances, un tréſorier de France, conſervateur des gages intermédiaires, auquel il abandonna pour honoraires la totalité deſdits gages intermédiaires, à l'exception de ce

qui en avoit été ci-devant attribué aux conſervateurs des offices & aux receveurs des domaines & bois ſur les parties employées dans leurs états.

Ils furent ſupprimés par édit du mois d'août 1716, & depuis ce temps le recouvrement de cette partie a été régi pour le compte du roi juſqu'au mois d'octobre de l'année 1726, qu'on l'a compriſe dans le bail des fermes unies ; & en conſéquence il a été ordonné, par la déclaration du 22 décembre de cette même année, que le paiement des gages intermédiaires, à cauſe des offices vacants de juſtice, police, finance, maréchauſſée, & tous autres ſans exception, ſeroit fait ſur les quittances du fermier, ſans que leſdits gages puiſſent être payés à d'autres, ni retranchés des états du roi.

Il eſt cependant bon d'obſerver que ces gages intermédiaires ne ſont acquis au fermier, que quand les réſignataires des officiers décédés, ou ceux qui ſont nommés par leurs veuves, héritiers ou ayant-cauſes, n'obtiennent point de proviſions, & ne ſe font point recevoir dans les ſix mois du décès du pourvu, incluſivement, le roi ayant réſervé ces ſix mois par édit du mois de décembre 1702, pour en diſpoſer en faveur des veuves & héritiers, auxquels le prince a coutume de les accorder.

CHAPITRE IV.

Établiſſement de la chambre des comptes.

LORSQUE les rois de France ne jouiſſoient que de leur domaine, il n'étoit pas néceſſaire d'un grand nombre d'officiers, pour en régler la recette & la dépenſe ; c'eſt pourquoi l'on voit ſi peu de veſtiges certains de cette juriſdiction avant l'établiſſement des impoſitions, c'eſt-à-dire, avant le treizieme ſiecle.

Sous les premiere & ſeconde races des rois, & même bien avant ſous la troiſieme, leur conſeil, ſous le nom de parlement, jugeoit les différends des parties, & connoiſſoit des revenus du roi ; mais ces deux objets furent diviſés, lorſque le parlement fut rendu ſédentaire. La partie qui demeura chargée de l'exercice de la juſtice, retint le nom de parlement, & celle qui fut chargée de l'ordre des finances, prit celui de chambre des comptes ; ce qui, ſuivant Paſquier, arriva vers l'an 1300.

L'on ne commença en effet à entendre parler de gens des comptes que dans une ordonnance de Louis IX de l'an 1262 ; mais il paſſe pour conſtant que l'an 1319, Philippe le Long créa pluſieurs chambres des comptes dans le royaume ; qu'il rendit celle de Paris ſédentaire, & qu'il y établit un premier préſident avec d'autres officiers, qui ont été enſuite augmentés par les rois ſucceſ-

seurs, & notamment par Louis XII, François I & Henri II.

Les rois faisoient un si grand cas de ce tribunal, que Philippe de Valois lui abandonna l'exercice d'une grande partie des droits de la royauté pendant son absence, lui ayant permis, par ses lettres du 13 mars 1339, d'accorder des graces & des privileges perpétuels & à temps; des lettres de rappel & de banniſſement; le pouvoir d'ennoblir, de légitimer, de renouveller les privileges surannés, &c.

Le parlement de Metz ayant été établi par l'édit de janvier 1633, le roi, après la paix des Pirénées & le traité conclu à Vincennes avec le duc de Lorraine, en 1661, jugea à propos de donner une nouvelle forme à ce parlement, & d'y établir, à l'instar des autres parlements du royaume, une grande chambre, des chambres d'enquêtes & de requêtes, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de parlement, une chambre des comptes & cour des aides, dont la chambre des enquêtes connoîtroit, entre autres, de l'audition, examen & clôture des comptes, & de tous différends en matieres d'aides, surtaux & finances. Comme par l'augmentation du ressort de ce parlement, les affaires des comptes & finances se trouverent considérablement multipliées, il fut créé, par le même édit, deux conseillers auditeurs des comptes, aux mêmes droits & privileges que ceux de la chambre des comptes de Paris.

Les fonctions de ces officiers consistent principalement à clorre, corriger & apurer tous les comptes des commissionnaires comptables, entériner

tériner & vérifier tous les édits & déclarations du roi qui lui ſont adreſſés, comme auſſi les lettres d'ennobliſſement, naturalité, légitimation, affranchiſſement, dons, penſions, &c. à enrégiſtrer les ſerments de fidélité des évêques, les baux qui ſe font au conſeil, les contrats d'engagements; à recevoir les officiers comptables & autres, les fois & hommages, aveux & dénombrements des vaſſaux du roi; &, enfin, à faire tout ce qui tend à la décharge des comptes & des comptables.

Le reſſort de la chambre des comptes de Metz, lors de l'édit de 1661, comprenoit toute l'Alſace, les évêchés tels qu'ils ſont aujourd'hui, & tout le Hainaut: mais cette derniere partie en a été diſtraite pour former le parlement de Flandre, & il ne lui reſte plus, en qualité de chambre des comptes, que les évêchés & l'Alſace: car pour le reſſort du parlement, il ne s'étend pas au delà des trois évêchés.

Je vais joindre quelques notions ſur la maniere dont les comptables doivent procéder à cette chambre; ce qui fera connoître celle de procéder en uſage dans ces cours ſupérieures.

ARTICLE PREMIER.

Maniere de compter des impoſitions à la chambre des comptes de Metz. Subvention.

SI le comptable entre en charge, il doit rapporter, ſur ſon premier compte, copie collationnée de ſes proviſions regiſtrées en la chambre & au bureau des finances, de ſon acte de réception & de cautionnement, ſans quoi il peut être condamné à l'amende de 3000 liv. ne devant être connu par la chambre que ſur le rapport de ſon titre.

Pour conſtater ſa recette, il doit rapporter l'état de recouvrement ou état du roi, & les ampliations des quittances par lui délivrées aux receveurs ou commis aux recettes particulieres de la généralité ſur la ſubvention & autres impoſitions de l'année du compte; & pour conſtater la dépenſe, il doit en rapporter l'état au vrai arrêté au bureau des finances & au conſeil.

Le premier chapitre de dépenſe doit contenir les deniers comptables, qui ſont ceux remis au tréſor royal; ce qu'il faut juſtifier par quittances contrôlées dans le mois de leur date, aux termes de l'article V de la déclaration du 6 mars 1716.

Les reſcriptions qui peuvent être tirées par le garde du tréſor royal, doivent être converties en récépiſſés, & les récépiſſés en quittances convenables.

Le chapitre des deniers comptables contient auſſi les parties deſtinées aux tréſoriers des forti-

fications, des maréchaussées, des ponts & chaussées, & à l'entretien des hôpitaux.

S'il arrive suppression ou nouvelle création de quelqu'un de ces offices, il faut rapporter, sur chacune de leurs parties, copie collationnée de leurs provisions duement regîstrées : il en est de même en cas de changement de ceux qui sont chargés, par résultat du conseil, de quelque recouvrement. Le reste de la dépense contient les charges ordinaires, qui sont,

1°. Les lieutenants de roi, dont il faut rapporter les provisions regîstrées, & les actes de prestations de serment & de réception, & la quittance.

2°. Le bureau des finances, sur les parties duquel on doit rapporter l'état du département des chevauchées, afin de savoir ceux qui doivent en fournir les procès-verbaux : mais les tréso-riers de France de Metz ne sont point assujettis à cette espece de travail.

Il est nécessaire, pour la premiere fois seulement, que tous les nouveaux pourvus fourniſſent au payeur copie collationnée de leurs provisions duement regîstrées, avec leur réception à la chambre & leur installation au bureau, à l'exception toutefois de ceux dont les gages ne sont que de 25 livres & au dessous.

A l'égard du greffier, il doit particuliérement acte de la remise au dépôt de la chambre, des hommages, aveux & actes de caution reçus audit bureau dans le cours de l'année, aux termes de l'ordonnance de novembre 1573, articles 12, 13 & 15, & de l'édit de 1699, art. 25 ; cependant il en est dispensé, attendu le différend entre

la chambre & le bureau des finances, ſur la remiſe deſdits hommages & aveux.

Les menues néceſſités du bureau des finances, qui ſe paient ſur une ordonnance des tréſoriers de France, & quittance de celui y dénommé.

Lorſqu'un officier eſt décédé, le comptable doit remettre à celui qui eſt propoſé au recouvrement des gages intermédiaires, ce qui en eſt échu, depuis le jour du décès, juſqu'à celui de la réception du nouveau titulaire; & rapporter, pour juſtifier du paiement, extrait mortuaire duement certifié; & quant aux gages dus à la ſucceſſion, quittance des héritiers, extrait mortuaire, intitulé d'inventaire; extrait de partage, ſi les héritiers ſont en nombre; procuration, ſi l'un d'eux reçoit pour tous, ou quittance de celui à qui ſeul ils ſeroient échus.

Lorſqu'un officier eſt interdit, il faut rapporter la ſentence d'interdiction, l'acte de nomination de curateur & certificat de vie de l'interdit.

3°. Dans les charges ordinaires, ſont auſſi compriſes les augmentations de gages & rentes, ſur leſquelles il faut copie collationnée des quittances de finance; & pour une partie d'augmentation ou rente nouvellement acquiſe, l'acquéreur doit donner copie de la quittance de finance, au nom de celui qui l'a achetée, & extrait du contrat de vente fait à ſon profit.

4°. Les gages des receveurs des finances qui les retiennent par leurs mains; les gages des contrôleurs dont celui qui eſt en exercice doit fournir certificat de réſidence, un acte de la remiſe de ſon contrôle à la chambre, atteſtée par le contrôleur-général des finances.

5°. Viennent enſuite les remiſes & taxations du comptable.

Les charges extraordinaires ſont,

1°. Les appointements du ſecretaire d'état qui a le département des évêchés, qui ſe paient ſur un blanc-ſeing.

2°. La rente ordonnée au ſieur marquis de Baden Dourlack, par arrêt du 17 janvier 1717, à cauſe de la ceſſion qu'il a faite au roi du château de Landskroon, par le traité conclu à Briſack, le 28 mars 1663; ſur cette partie il faut quittance & procuration de ſon agent paſſées pardevant notaires.

3°. Le ſupplément des gages du conſeil ſupérieur d'Alſace, dont le fonds, ordonné par arrêt du 5 février 1718, ſe remet au receveur & payeur des gages qui en fournit quittance.

4°. L'intérêt de la ſomme de 5000 liv. ſuivant l'arrêt du 23 août 1710, payable à l'évêque de Toul, pour indemnité des domaines dépendants de l'évêché, qui ont été compris dans les fortifications de ſa ville épiſcopale; & ſur cette partie la quittance du prélat ſuffit.

5°. Les fourrages des commiſſaires provinciaux des guerres, qui ſe paient aux pourvus de ces offices, en juſtifiant de leur qualité, par copie collationnée de leurs proviſions & réceptions pour la premiere fois ſeulement.

6°. L'entretien des lanternes de Metz, en conſéquence de l'arrêt du conſeil qui en fixe la dépenſe, & ſur la quittance des maire & échevins ou du receveur de la ville.

7°. Les fourrages d'Alſace, dont le fonds eſt ordonné chaque année, par un arrêt du con-

ſeil, à un prépoſé, qui en délivre ſa quittance comptable, avec copie collationnée dudit arrêt.

8° L'entretien des pépinieres royales de Metz, Toul & Verdun, tant pour achats des arbres & autres frais de plantation, que pour loyer de terrein. Ces parties ſe paient, en vertu de l'arrêt d'impoſition du 22 octobre 1724, ſur les ordonnances de l'intendant, aux particuliers y dénommés, ſoit en qualité d'entrepreneurs de cet entretien, ſoit en qualité de propriétaires du terrein occupé par leſdites pépinieres; dont les premiers, outre leurs quittances, ſont obligés de fournir au payeur copie des adjudications de ladite entrepriſe, & certificats de l'entretien des arbres: les ſeconds, qui ſont propriétaires du terrein deſdites pépinieres, doivent joindre à la quittance, une expédition du bail qui leur a été paſſé pour raiſon du loyer; & lorſque le terrein appartient à un couvent, il faut rapporter quittance & procuration paſſées pardevant notaires, ou acte de nomination en qualité de procureur, ſi la partie ſe paie à un religieux ou à une religieuſe; & acte d'élection d'abbé, d'abbeſſe, de prieur ou de gardien, &c. lorſque le paiement ſe fait à l'un d'iceux.

9°. L'abonnement ſur les huiles & quatre ſous pour livre, dont le fonds eſt ordonné à l'adjudicataire-général de ces droits, ſur ſa quittance certifiée de ſes cautions, & à laquelle doit être jointe, pour la premiere fois ſeulement, une copie collationnée de ſon titre & de l'arrêt d'impoſition.

10°. Les droits d'uſage & deux ſous pour livre, qui ſe paient auſſi à l'adjudicataire-général de ces

droits : cet article exige la même formalité prescrite pour le précédent.

11°. Le rembourſement des héritages compris dans les fortifications d'Alſace : le fonds s'en délivre ſur les ordonnances de l'intendant, au profit des magiſtrats des villes qui ſont dans le cas du rembourſement ; & le payeur en juſtifie par ordonnance de l'intendant, & quittance des magiſtrats, lorſque ce ſont eux qui reçoivent ; ou par quittances pardevant notaires, avec copie de procuration, s'ils ont chargé quelqu'un de recevoir pour eux.

12°. L'entretien des hôpitaux. Il faut rapporter ordonnances de l'intendant, endoſſées par les adminiſtrateurs, au profit de qui elles ont été expédiées.

13°. L'abonnement des courtiers jaugeurs qui ſe paie à l'adjudicataire-général des fermes unies, dont il faut quittance certifiée de ſes cautions, avec copie collationnée du titre qui lui ordonne ce fonds.

14°. Les repriſes, à cauſe des décharges & diminutions, ſe juſtifient par les arrêts du conſeil portant diminutions, les reconnoiſſances des receveurs des tailles & certificats *de non ſoluto*, donnés par les collecteurs conjointement avec les contribuables déchargés, paſſés pardevant notaires.

15°. Sur la dépenſe commune, il faut rapporter la quittance des épices.

Les intérêts d'une ſomme à compter du terme auquel un compte auroit dû être jugé, juſqu'au jour de la quittance rapportée, ſe tirent à 5 pour 100.

Les amendes encourues pour n'avoir pas préſenté le compte dans le temps preſcrit par l'ordonnance, qui eſt d'un an après l'exercice, ſont à raiſon de 50 livres par mois.

Quant à la capitation, le receveur-général doit rapporter, ſur la recette, l'état au vrai arrêté au conſeil, & les arrêts qui homologuent les états de répartition dreſſés par les intendants de Metz & d'Alſace.

La recette ſe diviſe par départements, & eſt compoſée des parties ci-après; ſavoir,

Département de Metz. La capitation des officiers du parlement, de la chambre des requêtes & de la chancellerie; celle des officiers du bureau des finances, de la nobleſſe, des officiers, des préſidiaux, bailliages & autres compagnies, des bourgeois contribuables, exempts, privilégiés & employés, & enfin des deux ſous pour livre.

Département d'Alſace. La capitation des officiers du conſeil ſupérieur, de la chancellerie près ledit conſeil, des eaux & forêts, de la nobleſſe de la haute & baſſe Alſace, des exempts, privilégiés & employés, des bourgeois, & contribuables du plat pays.

Il faut rapporter, ſur la capitation des compagnies, le rôle arrêté par leurs commiſſaires; & ſur les autres parties, les comptes particuliers qui ſont arrêtés triples par l'intendant, dont l'un reſte à l'intendance, l'autre eſt fourni au receveur-général, & le troiſieme eſt donné au receveur-particulier.

La dépenſe qui regarde la capitation eſt compoſée, 1°. des deniers payés au tréſor royal, deſquels il faut avoir quittances duement contrôlées;

2°. des taxations des receveurs-particuliers, ſur leſquelles il faut rapporter reconnoiſſances de ces receveurs ; 3°. des taxations du comptable qu'il retient par ſes mains & de la dépenſe commune.

Lorſque le receveur eſt chargé de quelque recouvrement particulier de la capitation, il ne lui eſt dû aucunes taxations particulieres, attendu qu'il lui en eſt paſſé ſur toute la recette effective.

S'il ſe trouve des doubles emplois, des erreurs de calcul ou des décharges accordées à ceux qui ont racheté leur capitation, on en fait les repriſes qui ſont conſtatées par l'état au vrai, par le compte précédent & par les comptes particuliers.

La recette du dixieme ou vingtieme eſt formée de ce qui eſt retenu ſur les parties qui y ſont ſujettes, dans chacun des bureaux qui compoſent la généralité, & par le receveur-général ſur les parties qui ſe paient par la recette générale, & qui ſe trouvent dans le cas de la retenue, étant à remarquer que les augmentations des gages & autres parties qui ont ſouffert réduction au denier 50, ne ſont point ſujettes au paiement de ces taxes.

Sur cette partie de recette, qui ne fait qu'un chapitre, il faut rapporter état au vrai & rôle arrêté au conſeil, avec les ampliations des quittances données par le receveur-général, aux receveurs-particuliers ou prépoſés au recouvrement. Lorſqu'il étoit compté du dixieme des octrois, on en rapportoit des comptes particuliers arrêtés par l'intendant.

La dépenſe conſiſte en deniers payés au tréſor

royal ; & lorſque, par l'arrêté de l'état au vrai, il ſe trouve un *debet*, l'on en fait un ſecond article, qui fait partie des deniers comptables.

Le reſtant de la dépenſe comprend les taxations des receveurs-particuliers, commis ou prépoſés au recouvrement ſur leur recette effective, dont ils doivent fournir, au receveur-général, des reconnoiſſances ou quittances qui ſont rapportées ſur ce chapitre ; les taxations du comptable qui les retient par ſes mains, mais ſeulement ſur la recette effective & la dépenſe commune.

ARTICLE II.

Maximes particulieres de la chambre des comptes, & quelques termes qui lui ſont propres.

LES omiſſions en recette ou dépenſe ne peuvent être rétablies, après la préſentation du compte, que par un arrêt de la chambre, pour en ordonner l'emploi.

La chambre ſe ſert de différents termes pour prononcer ſur la recette & dépenſe des comptes.

Ceux de la recette ſont, *admiſe*, *indéciſe*, *rayée* & *à rejeter*. Le premier a lieu, lorſque le comptable ne porte rien ſans pieces juſtificatives. Le ſecond s'emploie, lorſqu'il en manque quelques-unes ; & les troiſieme & quatrieme marquent qu'on a employé dans un compte une ſomme qui doit être portée dans un autre.

Les termes de la dépenſe ſont, *paſſée*, *tenue en ſouffrance*, & *rayée ;* ce dernier marque que le

comptable ne rapporte aucunes pieces juſtificatives de la partie dont il s'agit, car la ſuperceſſion n'eſt plus en uſage ; un compte eſt *tenu en ſouffrance*, lorſque toutes les pieces ne ſont pas rapportées, mais qu'il y en a cependant aſſez pour établir le droit de la partie prenante ; mais il eſt *paſſé*, lorſqu'on y trouve unies toutes les pieces néceſſaires pour le faire allouer.

Les *radiations* peuvent être rétablies en rapportant les pieces qui manquoient ; mais cela ne pourroit jamais avoir lieu ſi les radiations étoient faites ſimplement, parce que l'on n'agit ainſi, qu'à l'égard d'une partie qui n'auroit pas dû être employée ; mais les parties rayées ou rejetées éprouvent le même ſort, car le comptable ne peut les reproduire que dans un autre compte.

Auſſi-tôt que *l'état final* eſt aſſis, le comptable eſt dans le cas d'être pourſuivi à l'effet de remplacer les parties rayées, parce qu'il en réſulte un *debet* clair : mais on lui accorde ordinairement ſix mois, après leſquels le contrôleur eſt en droit de le pourſuivre pour toutes les parties qui ſont reſtées en ſouffrance.

Celui qui fait omiſſion de recette, fauſſe recette ou faux emploi, encourt le paiement du quadruple du montant de ſa faute ; & s'il en eſt qui reçoivent deux fois leurs gages, ils rendront le double de ce qu'ils ont touché, & cette double recette eſt déſignée à la chambre des comptes, par le nom de *bis-capit.*

On entend, par *état du roi*, la dépenſe à faire, & par *état au vrai*, la dépenſe réellement faite.

Les *deniers comptables* ſont ceux qui ſont remis aux tréſoriers, ou à d'autres employés, qui ſont

eux-mêmes dans le cas de tenir & de rendre compte, & les *quittances comptables* ſont ſujettes à être contrôlées dans le mois, faute de quoi la partie, qu'autrement elle valideroit, eſt rayée.

Selon l'ordonnance de 1669, il n'eſt pas permis, en finance, d'employer des *contre-lettres*.

Lorſqu'une partie, qui a été tenue en ſouffrance dans un compte, n'eſt pas relevée dans le ſuivant, par l'exhibition de nouvelles pieces qui ſoient ſuffiſantes pour ſa juſtification, elle eſt alors rayée.

Un comptable doit avoir grande attention de ne payer que ſelon le fonds qui eſt entre ſes mains; car ſi la recette eſt plus foible que la dépenſe, l'excédant de celle-ci eſt rayée, pour ne pas rendre le roi redevable.

Les gages d'un officier courent ſeulement du jour de ſa réception, à moins qu'il n'obtienne des lettres d'intermédiat, par leſquelles le prince lui fait don des émoluments échus depuis la mort du dernier titulaire.

Toute recette, qui n'eſt point faite par l'autorité du roi, eſt miſe au rang des indéciſes, & la dépenſe qu'elle a occaſionée, ſe laiſſe en ſouffrance.

Un comptable doit non-ſeulement ce qu'il a effectivement reçu, mais encore ce qu'il a dû recevoir, ſauf à lui à faire repriſe des ſommes qu'il n'a pas encore touchées.

Si l'on a beſoin de tirer l'extrait de quelques pieces fournies a un compte, on ne peut le faire qu'en vertu d'un arrêt de la chambre.

Un *acquit comptant* eſt un acquit en parchemin, ſigné de la main du monarque, pour les

deniers qui lui ſont journellement fournis par le garde du tréſor royal, & qui ne ſont point motivés.

Un *mandement qui porte quittance*, eſt un acquit donné en aſſignation par le garde du tréſor royal, ſur un receveur-général ou ſur un fermier ; & cet acquit eſt ſujet au contrôle, & à être endoſſé par celui qui l'a reçu.

Les lettres-patentes du roi qui ſont adreſſées au garde du tréſor royal, pour payer une ſomme quelconque, ſe nomment *acquit patent ;* & ſi elles ſont pour une valeur de plus de 3000 liv. elles doivent être enrégiſtrées.

CHAPITRE V.

Établiſſement de la cour des aides.

LE roi Jean, par le choix qu'il fit de quelques officiers, pour connoître privativement d'une impoſition fixe de huit deniers pour livre ſur le ſel & ſur toutes les marchandiſes, a donné lieu à la naiſſance de la juriſdiction de la cour des aides, comme l'on peut s'en convaincre en liſant ſon ordonnance du 28 décembre 1356.

Charles V l'établit d'une maniere plus caractériſée, en la compoſant de ſix perſonnes qualifiées, entre leſquelles il donna ſéance au comte de Champagne. Ce prince attribua à ce tribunal vraiment reſpectable toute juriſdiction civile & criminelle ſur le fait des aides

& tailles, avec pouvoir de mettre & d'établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & autres officiers néceſſaires au maniement & au recouvrement de ces impoſitions ſpéciales.

Les avocats & procureurs furent admis à y plaider & poſtuler ſous Charles VI. Les différentes créations & les réglements divers que firent ſucceſſivement Charles VII, François I, Louis XIII & Louis XIV, ont mis ces tribunaux dans le meilleur ordre, tant pour la juriſprudence, que pour le nombre d'officiers dont ils doivent être compoſés.

Ils connoiſſent & jugent ſouverainement & en dernier reſſort, tous les différends des comptables ſur le fait des tailles, aides & gabelles & autres impoſitions, & ils font les décrets des biens des comptables.

CHAPITRE IV.

Origine des officiers prépoſés à la direction des finances.

IL eſt certainement à préſumer que les ſouverains n'ont jamais pu mettre des impoſitions ſur les peuples, ſans avoir nommé, dans le même temps, des officiers, pour en faire la perception. Il eſt pareillement à croire que les fonctions de ces officiers étoient différentes, & qu'ils avoient entre eux des rangs & des grades diſtingués, les uns étant ſupérieurement établis pour le recouvrement général des tributs d'une province, & les autres pour, d'une façon ſubordonnée aux premiers, percevoir ceux de chacune des parties qui compoſoient les provinces. Ce ſont ces différentes fonctions qui conſtituent l'état de ce grand nombre d'officiers que la France a établis pour la levée des impôts qu'elle a mis ſur ſon peuple.

On ſait que les finances ſont les nerfs de la guerre & l'ornement de la paix ; qu'elles font mouvoir toutes les parties du corps politique ; qu'elles ſont le maintien des loix, de la juſtice, de la dignité & de la ſplendeur des états qui ne peuvent ſubſiſter ſans elles : que c'eſt enfin le plus ferme lien qui puiſſe unir les peuples, & le plus ſolide appui des empires.

Il eſt naturel que tous ces avantages aient procuré des honneurs aux perſonnes chargées

du ſoin des tributs & des revenus publics : auſſi la politique y a-t-elle pourvu, & elle leur a toujours accordé des titres & des diſtinctions, qui d'un côté puſſent leur acquérir des égards & de la conſidération, & qui de l'autre excitaſſent l'émulation & la vertu.

L'état d'homme chargé du recouvrement du revenu public, a toujours été l'un des plus importants de la ſociété. Les hiſtoires anciennes l'apprennent, & les gouvernements modernes le confirment. Dans le Mogol, en Perſe, en Turquie, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, les plus grands ſeigneurs, les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée font valoir les fermes des princes, & ſont chargés du recouvrement des deniers publics ; & ce ſeroit la même choſe en France, ſi l'ordre de ſon ancien gouvernement n'avoit pas été dérangé par les diverſes révolutions que la monarchie a éprouvées.

Le cardinal de Canilhac fut choiſi pour recevoir les dîmes, qui devoient être levées, pendant deux ans, ſur le clergé de Languedoc, pour la rançon du roi Jean, dont il remit les deniers & compta devant Pierre Scatiffe, tréſorier de France.

Roger Bernard de Levis de Mirepoix, fut pareillement choiſi, pour recevoir les ſommes impoſées dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, en la même occaſion, & il en remit les deniers à Bernard Franciſci, receveur à Nîmes. Rogerinus Bernardinus étoit, dit Secouſſe, dans ſon recueil des ordonnances, vol. 3, fol. 23, *electus unus de receptoribus generalibus dictorum redituum.*

Pour

Pour donner un plus grand jour à cette matiere, je vais diviſer ces réflexions générales ſur les officiers prépoſés à la régie des finances, en trois parties; j'examinerai leur état, dans la premiere, ſous les Grecs, les Perſes & les Romains; dans la ſeconde, depuis l'établiſſement de la monarchie, juſques au regne de François I, premiere époque de la vénalité des charges; & dans la troiſieme, juſqu'au ſiecle dans lequel j'écris.

ARTICLE PREMIER.

État des officiers prépoſés à la recette des finances ſous les Grecs, les Perſes & les Romains.

RIEN n'eſt plus capable de donner une idée avantageuſe de l'état des régiſſeurs des deniers publics, que le rang & la qualité des perſonnes auxquelles les Grecs en confioient les fonctions.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, Cornelius-Nepos nous apprennent que, dans la troiſieme année de la LXXII olympiade, Ariſtide le Juſte, fils de Lyſimaque, étoit chargé du maniement des deniers publics, comme tréſorier de l'état, qu'il fut fait un des dix généraux de l'armée deſtinée contre les Perſes, & enſuite nommé Archonte. Il fut choiſi par tous les peuples de la Grece, pour faire la répartition de l'impôt, qui avoit été jugé néceſſaire pour ſoutenir cette guerre. Il ſe comporta avec tant de déſintéreſſement & de juſtice, que les alliés célébrerent cette diſtri-

bution, en l'appellant l'heureux fort de la Grece. Il fit voir à la vérité que ceux qui l'avoient précédé dans cet emploi, & sur-tout Thémistocle, n'avoient pas été aussi fideles; mais les démêlés que ces deux grands hommes eurent à ce sujet, seroient déplacés dans cette dissertation.

Dans la CVI olympiade, Clistene établit, pour l'administration des finances de la république, des citoyens, à la tête desquels il mit Licurgue, fils de Lycophron, qui en exerça la charge pendant près de quinze ans, avec les applaudissements de sa patrie; & l'on trouve dans Pausanias, que pendant ce temps il lui passa entre les mains la somme de 18,000 talents d'argent attiques, lesquels, suivant Bridée, dans son traité *de asse*, valoient, à raison de 1333 liv. chaque talent, la somme de 23,994,000 liv. tournois.

Périclès qui vécut avec tant de réputation, qui fut général de la république, qui exerça les plus grands emplois dans Athenes, ne dédaigna pas d'y joindre celui de tréforier de l'état.

Dans ces temps, les plus grands hommes se croyoient honorés de travailler à une partie qu'ils considéroient comme une des plus utiles & des plus importantes au gouvernement; & les différents emplois des finances avoient toujours, dans le monde, un degré de lustre & de considération proportionné à l'ordre & à la dignité de leurs fonctions. Qu'on pense différemment de nos jours! Aujourd'hui le préjugé confond tout, il met presque de niveau le ministre & l'avide partisan, les vices de la forme & le fond de l'objet, & l'on a entendu un des plus grands génies du siecle passé attaqué de cette fatale prévention. « Quoi!

» *disoit M. de Thou, quand il fut nommé con-*
» *seiller d'état, & au conseil royal des finances,*
» on me déshonore, on m'humilie, on m'avilit,
» en me réduisant à passer mes jours dans les
» comptes & dans les calculs? »

Si tous les hommes de mérite & de talent pensoient comme M. de Thou, il faudroit donc faire exercer cette utile & intéressante partie par les plus mépriſables ſujets, dépouillés d'honneur, de ſentiments, de lumiere & de fidélité; quelles en ſeroient les conſéquences?

Darius, ayant diviſé ſon royaume en vingt ſatrapies, gouvernements ou généralités, ordonna que le ſatrape ou gouverneur feroit en même temps la recette des impoſitions royales dans l'étendue de ſon département.

Tritechme, fils d'Artabaſe, général des armées de Cyrus, fut, ſous ce roi, tréſorier de la ſatrapie de Babilone, dont la recette, au rapport d'Hérodote, montoit annuellement à la ſomme de quarante-deux millions cinq cent quatre mille livres, & cet uſage ſubſiſte en Perſe.

Du temps d'Alexandre, au rapport d'Arien, *dit M. Rollin dans le 6e. volume de ſon hiſtoire ancienne*, les peuples de l'Inde étoient diviſés en ſept claſſes ou tribus, qui ne ſe confondoient point par les mariages, & qui ne pouvoient paſſer d'une claſſe à l'autre; ce qui devoit infiniment contribuer à perfectionner les arts & les talents; chacun ajoutant ſa propre induſtrie & ſes nouvelles réflexions à celles de ſes ancêtres, qui lui étoient tranſmiſes de main en main par une tradition non interrompue.

La ſeptieme claſſe ou tribu étoit compoſée

de ceux employés dans les conseils publics, & qui partageoient, avec le prince, le soin du gouvernement. On tiroit de cette classe les magistrats, les intendants, les gouverneurs de province, les généraux & tous les officiers d'armée, tant de terre que de mer, les intendants des finances, les receveurs, & tous ceux qui étoient chargés des deniers publics.

Chez les Romains les trésoriers ou questeurs sont aussi anciens que la monarchie, & ils n'y étoient pas moins considérés qu'ils l'avoient été à Athenes. Cet office étoit le plus ancien de tous ceux de la république. *Origo quæstoribus creandis antiquissima & penè ante omnes magistratus.* Il y en avoit même, dès le temps de Romulus & de Numa-Pompilius, dont le peuple avoit la nomination. *Bini erant quæstores qui ipsi, non suâ voce, sed populi suffragio, consensu & electione creabantur.*

Ils furent appellés questeurs, parce que l'objet de leur création & de leurs fonctions étoit de faire le recouvrement des impositions, & de conserver avec soin les deniers qui en provenoient. *Dicti sunt quæstores, ab eo quòd inquirendæ & conservandæ pecuniæ causâ creati sunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola institua le trésor public dans le temple de Saturne, dont il confia la garde à deux notables personnages, qui étoient aussi chargés du recouvrement des deniers que le sénat ordonnoit être levés pour les dépenses de la république; & ces personnages se nommoient questeurs. Ils étoient non-seulement chargés de la recette des deniers publics, mais ils connoissoient encore de tous les crimes, comme

firent, depuis, les triumvirs. Ils avoient la garde des drapeaux & enſeignes militaires, étoient introducteurs des miniſtres étrangers ; & enfin leur miniſtere avoit une ſi grande étendue, qu'il étoit naturel, *dit Tite-Live*, de paſſer de cet emploi aux plus éminentes dignités, parce que la variété de leurs fonctions les rendoit capables de tout.

Les ſujets deſtinés à cette dignité avoient toujours été pris dans l'ordre des patriciens : mais le peuple, jaloux de participer aux honneurs qui y étoient attachés, fit connoître, par des aſſemblées tumultueuſes, qu'on ne pourroit l'en exclure longtemps, ſans mettre en péril la tranquillité publique. Il fallut céder à ſes deſirs ; &, ſous le conſulat de Cn. Cornelius & de L. Furius Médullinus, le peuple créa, pour la premiere fois, des queſteurs de ſon corps ; & comme s'il eût voulu ſe dédommager de n'avoir pas encore joui de cet avantage, de quatre qui furent élus, il n'y en eut qu'un de l'ordre des patriciens. On les appelloit les candidats de l'état, parce qu'ils devoient être vêtus de blanc, comme l'emblême de la candeur & de l'intégrité avec laquelle ils devoient exercer les fonctions de leur miniſtere.

Dans ces temps la finance étoit donc la pierre de touche par laquelle Rome éprouvoit ſes citoyens, puiſque, ſuivant la loi Cornelia, il n'étoit permis à perſonne d'aſpirer à une dignité, s'il n'avoit paſſé par la queſture, & qu'il n'eût exercé les fonctions de tréſorier. *Majores magiſtratus petere non poterat, niſi qui priùs quæſtor fuiſſet.* La maniere dont celui qui étoit nommé à cet emploi s'y comportoit, décidoit de ſon ſort pour le reſte de ſa vie. S'il s'écartoit de la probité,

s'il manquoit de vigilance, ou qu'il montrât trop de sévérité, le peuple l'accabloit de reproches, & couvert d'un opprobre éternel, il étoit déclaré incapable de jamais posséder aucune dignité; lorsqu'au contraire par une conduite douce, affable, juste, généreuse, diligente, il se voyoit honoré des applaudissements & des acclamations du public, & parvenoit, comme de droit, aux charges les plus éminentes de la république.

Il y avoit dans chaque province deux principaux magistrats, chargés de régir & de gouverner les affaires, tant de la guerre que de la justice & des finances, le président & le questeur.

Les questeurs s'élisoient tous les ans, de même que les consuls & les préteurs; &, comme eux, ils recevoient immédiatement du peuple ce qu'ils avoient d'autorité.

Les présidents avoient la juriſdiction contentieuse des causes, tant publiques que particulieres, & les questeurs le maniement des finances. C'étoit à ces derniers de payer sur les mandements & ordonnances des présidents. Ils faisoient la recette & la dépense des deniers provenants des tributs & des péages; ils rendoient compte au peuple, & ils avoient des greffiers ou secretaires, entretenus aux dépens du public, pour rédiger leurs comptes.

L'empire Romain occidental étoit divisé en douze trésoreries, qui avoient chacune un intendant, sous le nom de *præpositi thesaurorum*. Il n'y en avoit que quatre dans les Gaules; savoir, à Lyon, Arles, Nîmes & Treves; ordre

qui fut ſuivi en France juſqu'à François premier.

Suivant Miliæus, qui a écrit ſur la fondation de Lyon, il paroît que, du temps des Romains, c'étoit dans cette ville où ſe tranſportoient tous les tributs de la Gaule, qui étoient ſi conſidérables que cette province étoit regardée comme le principal appui de l'empire Romain, *quorum tantus fuit proventus, ut una Gallia ſtabilimentum imperii exiſtimetur.*

M. Midleton, dans ſon hiſtoire de Cicéron, dit que Sylla en avoit fixé le nombre à dix. Les queſteurs, *dit-il*, étoient les receveurs ou les tréſoriers de la république. Outre le ſoin des revenus publics, ils étoient chargés de veiller à la proviſion de bled & des autres grains néceſſaires, tant au dedans qu'au dehors de Rome, ou pour les armées. Ils étoient envoyés chaque année dans les provinces où, après le proconſul, ils avoient la principale autorité, quoiqu'ils ne fuſſent pas au rang des magiſtrats; & en effet, ils étoient précédés de licteurs & de faiſceaux, mais ſeulement hors de Rome, & en quittant la queſture, celui qui en avoit été revêtu avoit de plein droit la qualité de ſénateur.

Il y avoit donc deux ſortes de queſteurs; les uns demeuroient en ville, & pour cette raiſon étoient appellés *quæſtores urbani*; & ceux qui accompagnoient les conſuls ou proconſuls, préteurs ou propréteurs, étoient nommés *provinciales.*

Lorſque l'état de chevalier Romain ceſſa d'être une profeſſion purement militaire, & devint

une dignité de la république, la plupart des chevaliers abandonnerent les armes, & prirent le parti de la finance. Ils furent les fermiers & les tréſoriers de l'état, qu'ils aiderent ſouvent de leur crédit; ce qui, au rapport de Cicéron, dans ſes lettres à Atticus, les rendit auſſi importants que néceſſaires, ainſi qu'il parut dans la ſeconde guerre punique, pendant laquelle, le tréſor ſe trouvant épuiſé, les chevaliers firent ſubſiſter l'armée d'Afrique pendant une campagne entiere. Voici comme M. Midleton en parle dans ſon hiſtoire de Cicéron, à l'article de la conjuration de Catilina.

« Pour ſoutenir la république, Cicéron, qui » étoit conſul, ſe propoſa de réunir l'ordre » équeſtre avec le ſénat, c'eſt-à-dire, de les » faire entrer dans des principes & des intérêts » communs. Après les ſénateurs, les chevaliers » compoſoient le corps des plus riches & des » plus puiſſantes familles de Rome. L'abondance » qui régnoit parmi eux les diſpoſoit à ſouhaiter » que la république fût tranquille, & ſe trouvant » conſtamment les fermiers-généraux des revenus » de l'état, ils avoient dans leur dépendance une » quantité de citoyens inférieurs.

Quoiqu'en France l'on comprenne, ſous le nom générique d'officiers de finance tous ceux qui ont quelque part au maniement des deniers publics, il n'en étoit pas de même à Rome; & il y avoit, parmi les gens de finance, une différence d'état très-conſidérable.

Je mettrai les queſteurs dans la premiere claſſe, parce qu'ils tenoient un rang éminent dans la république, & j'ai fait connoître leurs principales fonctions.

Les ſeconds étoient ceux qui prenoient en gros & à forfait les fermes des gabelles & autres droits du fiſc, comme font en France les fermiers-généraux : ils étoient tous gens de qualité, pris dans l'ordre des chevaliers & fort conſidérés dans la république : ils avoient ſous eux des commis & des ſous-fermiers, qui ramaſſoient les droits de l'empire. Cicéron, *in oratione pro Planco*, dit que l'on trouvoit dans ce corps la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, la force de la république; & cette coutume s'eſt maintenue à Veniſe, & dans d'autres pays où les gentilshommes ont preſqu'excluſivement droit à ces ſortes de baux.

Les troiſiemes & derniers étoient les tribuns ou queſteurs du tréſor, *tribuni, quæſtores ærarii* : ils levoient les ſubſides ſur les quartiers ou tribus, & les remettoient aux troupes pour leur ſolde : ce n'étoit, à proprement parler ſuivant Loiſeau, que des collecteurs qui ramaſſoient l'argent par tribus, pour le remettre à la milice : ils tenoient le premier rang parmi le menu peuple; &, pour éviter la confuſion que la multitude auroit cauſée, ils furent choiſis, comme la partie la plus honorable de ce peuple, pour le repréſenter dans les jugements où il avoit droit d'aſſiſter avec les ſénateurs & les chevaliers, conformément à la loi Aurelia.

Le nom de publicain, honorable autrefois dans la plus floriſſante république du monde, ſeroit une injure dans notre ſiecle. Les François tirent ce préjugé des Juifs, *nemini ſervimus unquam* : ils ne voyoient qu'avec une extrême répugnance ceux qui exigeoient les impôts or-

donnés par les Romains ; ils doutoient même qu'il leur fût permis de payer des tributs à une puiſſance étrangere, comme ils le témoignerent en demandant au Chriſt s'il leur étoit permis ou non de payer le tribut à Céſar : ils prétendoient qu'un vrai Iſraélite ne devoit reconnoître d'autre ſouverain que Dieu ; & fondés ſur ce paſſage du deutéronome, *non erit vectigal pendens in filiis Iſrael*, s'ils étoient obligés de céder à la force & d'acquitter les impôts, ils témoignoient tant de haine & de mépris pour ceux qui étoient chargés d'en faire la levée, qu'ils les regardoient comme des païens, & ne leur permettoient pas l'entrée de leurs ſynagogues : principe dangereux qui, dans l'antiquité, n'avoit lieu que chez cette nation farouche & ſuperſtitieuſe.

L'empereur, ayant formé une eſpece de conſeil privé, décora du titre de comtes ceux qu'il y admit ; ce qui fut obſervé par les ſucceſſeurs : & comme il partageoit entre eux les fonctions différentes de finance, de juſtice ou de guerre, ils ajouterent la qualité de leur emploi à celle de comte, d'où ſont venus les comtes du tréſor, du domaine, du palais, du commerce, & tant d'autres.

Conſtantin le Grand changea entiérement la forme de l'adminiſtration des revenus de l'empire Romain ; il ſupprima les queſteurs, & tranſporta leurs plus honorables fonctions à un officier ſupérieur qu'il créa ſous le nom d'illuſtre comte des libéralités, ſurintendant des finances ou tréſorier-général de l'empire, chargé de toute la recette & dépenſe de l'état. Cet officier portoit

un chaperon rouge & blanc orné de perles, un manteau de pourpre, & avoit pluſieurs autres marques extérieures de ſa dignité. Il entretenoit ſous lui, dans les principales provinces de l'empire, des comtes des libéralités du ſecond ordre.

Ces dignités ont duré juſqu'à la ruine de l'empire Romain, & ont été même conſervées par les nations qui l'ont envahi. Odoacre, roi des Hérules, après avoir ſoumis l'Italie, inſtitua Caſſiodore, fils de Caſſiodore, tribun & ſecretaire d'état ſous l'empire de Valentinien III, comte des libéralités du ſecond ordre; d'où il monta à la dignité de comte illuſtre, & enfin à celle de queſteur, charge qui répondoit alors à celle de chancelier de nos jours, par le changement arrivé dans leurs fonctions.

ARTICLE II.

État des officiers prépoſés en France à la recette des finances, depuis l'origine de la monarchie juſqu'à François I.

LES François & les Allemands conſerverent, dans le département des finances, les dignités qui y avoient été établies par les Romains.

On voit dans Grégoire de Tours que, ſous la premiere race des rois de France, les comtes menoient les milices à la guerre & faiſoient le recouvrement des tributs. Il fait mention d'un général des finances ſous Clovis II, & l'on en

trouve auſſi un ſous Childebert, ce dont Tournival ſe ſert pour tirer l'origine de ce qu'on appelle, de nos jours dans ce royaume, tréſoriers de France.

L'hiſtoire de l'empire d'Allemagne apprend que les burgraves ou comtes, non-ſeulement rendoient la juſtice aux peuples de leur juriſdiction, mais encore qu'ils avoient ſoin du domaine du prince, & faiſoient la levée des deniers publics; forme qui a ſubſiſté juſqu'au temps où tous ces officiers, ayant profité des troubles ſurvenus dans l'un & dans l'autre états, ſe ſont approprié les territoires dont on leur avoit confié le gouvernement.

Par cette révolution, tout le revenu des rois de France ne conſiſta plus que dans ſon domaine & dans les impoſitions qu'il pouvoit faire ſur les ſujets de ce domaine ſeulement, dont la recette fut confiée aux baillis royaux & aux autres officiers domaniaux. Mais comme les revenus & le pouvoir du prince ſe trouvoient entiérement reſſerrés, les officiers n'eurent plus dans le monde qu'une conſidération proportionnée à l'étendue de leur territoire & de leurs fonctions. C'eſt pour cela, ſans doute, que les hiſtoriens ne font preſque aucune mention des officiers de finance depuis le Xe. juſqu'au XIII ou XIVe. ſiecle, c'eſt à-dire, depuis Hugues-Capet juſqu'au regne des Valois, quoiqu'il ſoit bien établi, par les chartres & les regiſtres du temps, que ces officiers ont exiſté pendant cet intervalle.

A l'exemple des ducs & des comtes qui avoient démembré l'état, les grands-officiers de

la couronne s'emparerent auſſi du choix & de la nomination des ſujets qui devoient remplir les charges de leur département. Cette ſeconde uſurpation, ſans rien changer aux fonctions des offices, ne laiſſa pas d'en ternir entiérement le luxe & la dignité, parce que, tranſportant la collation au ſujet, on raviſſoit à l'officier l'honneur de dépendre immédiatement du ſouverain.

Telle eſt l'origine du droit que les ſeigneurs ont conſervé de conférer les offices de leurs juſtices. Les grands-officiers nomment encore aujourd'hui à la plupart des emplois qui dépendent de leurs charges, & l'amiral à tous les offices des ſieges généraux & particuliers de l'amirauté, aux termes de l'article II de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le roi s'étant ſeulement réſervé le droit de leur donner ſes lettres de proviſion.

Juſqu'au regne de François I, le chancelier de France nommoit à pluſieurs offices de judicature: mais la chambre des comptes, qui avoit joui auſſi du même droit, le perdit dès le regne de Charles IV, dit le Bel, qui lui fit défenſes de donner à l'avenir aucunes proviſions, & au chancelier d'en ſceller d'autres que celles qui ſeroient émanées du roi même: ce qui fut confirmé par le mandement de Philippe de Valois, donné à Remilli en Champagne le 14 juillet 1349, par lequel il fait défenſes aux gens des comptes de commettre aucunes perſonnes pour les recettes. « Car quand ils ſont faits par vous, gens de nos » comptes, *dit le mandement*, ils ne comptent » point & s'enrichiſſent & vous auſſi. Nous

» vous avons établis pour ouir & recevoir les » comptes, & non pour faire payer ce qui eſt » dû..... »

Les rois ne devinrent pas pour cela les collateurs des offices, leur autorité étoit trop limitée. Le peuple que Philippe le Bel avoit admis aux aſſemblées de la nation, ſous le nom de tiers-état, comme chargé de la plus lourde partie du fardeau, demanda que les deniers publics fuſſent reçus & adminiſtrés par les gens des états, & non par ceux du roi, afin que les fonds fuſſent plus ſûrement employés aux dépenſes de la guerre, qui étoit l'objet de l'impoſition.

En effet, on nomma dans l'aſſemblée générale de 1304, tenue ſous le même roi Philippe le Bel, neuf commiſſaires, trois de chaque ordre : les uns, ſous le titre de commiſſaires-généraux, jugeoient, privativement à tous autres juges, les différends mus à cauſe des levées de tributs ; & c'eſt de ce dernier nom, que la diviſion des provinces, qu'ils firent entr'eux, prit celui de généralités ſous le regne de Charles V.

Les autres qui étoient chargés de faire l'aſſiette & la répartition furent nommés élus, & c'eſt ce qui a donné lieu à la diviſion des généralités en élections.

Ce fut à l'aſſemblée des états tenus à Compiegne l'an 1358, que l'on ſe détermina à donner le nom de généraux & d'élus à ces différents commiſſaires, & au lieu qu'auparavant ils étoient payés de leurs vacations par taxation, ce qui étoit fort à charge au peuple, on leur attribua des gages fixes pour l'avenir.

Outre les commiſſaires-généraux & les élus,

il y avoit encore des receveurs, qui même en avoient d'autres ſous eux; mais comme les ſubſides n'étoient que paſſagers, & n'avoient lieu que pendant les beſoins de l'état, il n'étoit pas néceſſaire d'avoir des officiers perpétuels pour des affaires qui ne l'étoient pas; de ſorte qu'à proprement parler, la fonction de ces commiſſaires ſubalternes n'étoit ni office ni état, mais une ſimple délégation & charge de prud'hommie, qui ſuppoſoit une réputation établie d'honneur & d'intégrité dans celui auquel on la confioit.

Ces officiers, de même que les anciens, étant révocables à volonté, Philippe le Bel, après une recherche & une réformation générale, deſtitua ceux qui avoient malverſé & confirma les autres. Charles, dauphin & régent du royaume, les deſtitua tous, pendant la captivité du roi Jean, ſon pere; mais les circonſtances le déterminerent à caſſer & annuller tout ce qu'il avoit fait, & à rétablir ces officiers dans leurs états, honneurs & droits, par édit du 28 mai 1359.

Ces officiers, qui ſe voyoient ainſi expoſés à l'incertitude & à l'inconſtance, exerçoient ſouvent leurs fonctions avec négligence, quelquefois même avec infidélité, & après leur deſtitution ou révocation, ils quittoient le pays, & laiſſoient derriere eux des plaintes, dont leur retraite rendoit le remede difficile.

Afin d'y pourvoir, le roi Charles VI ordonna, par ſon édit de l'an 1388, qu'après que ces officiers auroient rempli le temps de leurs fonctions, ils ſeroient obligés de demeurer quarante jours ſur les lieux, pour répondre, pardevant leurs ſucceſſeurs, aux griefs que le peuple voudroit

proposer contre eux ; ce qui ayant été pratiqué par la suite, a donné lieu au droit qui se leve maintenant sur tous les offices, appellé dispense de quarante jours, & qui a été converti depuis en droit annuel ou de paulette, que j'expliquerai plus bas.

Suivant Duhaillan, qui écrivoit l'an 1570, il n'y avoit qu'un seul officier chargé de la collecte des finances dans tout le royaume avant Charles VII, & ce fut ce prince qui, le premier, en établit quatre ; savoir, un en Languedoc, un pour le pays d'outre-Seine, le troisieme en Normandie & le quatrieme en Guienne.

Quelques auteurs attribuent à Louis XI la vénalité des charges, parce qu'il exigea de grands emprunts de tous les officiers qu'il avoit mis en place, tant grands que petits, de guerre, de justice ou de finance, & qu'il destitua ceux qui refuserent de lui prêter ce qu'il demandoit Mais on voit que cette imputation n'a point de fondement ; puisque non-seulement il ne mit point de prix aux emplois, mais même ne tira aucun avantage de l'expédient qu'il avoit cru pouvoir mettre en usage.

Le grand nombre de gens qui se trouvoient en butte à satisfaire son avarice ou à subir sa vengeance ; leur crédit soutenu par leurs parents & amis, & par cette foule de gens inquiets, toujours mécontents & toujours prêts à remuer, donnerent lieu à cette guerre, qui fut appellée du bien public. Le roi qui ne pouvoit en méconnoître le motif, avant que de marcher contre les princes ligués, jugea qu'il falloit donner quelque chose aux circonstances, & rendit cette célebre

ordonnance

ordonnance du 21 octobre 1467, qui porte que déſormais il ne ſera donné aucun office, s'il n'eſt vacant, ou par réſignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée juridiquement par juge compétent: & c'eſt l'obſervation de ce réglement qu'étant au lit de la mort, il fit jurer à ſon fils & ſucceſſeur Charles VIII, qui en effet ordonna que nul ne pût être dépoſſédé, que pour de grandes cauſes & après un procès inſtruit. *Licet ad beneplacitum dentur officia, non ſunt revocabilia; vult enim proceſſum fieri.* Cette ordonnance a été renouvellée par une déclaration de Louis XIV, du 24 octobre 1648; pratique conforme à l'ancien gouvernement, comme on le voit dans les capitulaires de Charles le Chauve.

Paſquier remarque que les princes ont toujours ſenti quelque pudeur & quelques remords à deſtituer les officiers. Un maître honorable, continue-t-il, a honte de donner congé, ſans ſujet, à un ſimple domeſtique; & il obſerve que le roi Robert le pieux eſt extrêmement loué par les hiſtoriens, de ce qu'il n'a jamais deſtitué un ſeul officier; louange que Capitolin donne à l'empereur Antonin: *ſucceſſorem viventi, bono judici nulli dedit.*

Cependant Charles VIII voulut que les offices de finance fuſſent tous conférés, non en titre d'office, comme les autres, mais par commiſſion, afin qu'ils puſſent être révoqués comme auparavant; ce qui fit une limitation à l'ordonnance de Louis XI.

Avant cette ordonnance, les grands baillis ou ſénéchaux avoient la charge des armes, de la juſtice & des finances, comme les ducs & les

comtes l'avoient eue antérieurement : mais dans la crainte qu'ils n'abusassent, comme eux, de l'autorité qui leur étoit confiée, on ne perdit point de temps à démembrer & à diviser leurs charges.

On commença par les finances, dont ils faisoient la recette générale dans leurs bailliages & sénéchaussées, en leur donnant des subalternes qu'ils avoient, à la vérité, droit de commettre & de destituer. On leur enleva ensuite la principale disposition des armes par l'établissement des gouverneurs. Il est en effet à remarquer qu'avant ce temps on ne connoissoit ni gouverneurs de provinces, ni gouverneurs de places, comme aujourd'hui. Par cette création, on ne laissoit aux baillis & sénéchaux, pour marque de leur ancien pouvoir militaire, que le droit de commander l'arriere-ban. Enfin on les priva de l'exercice de la justice, en leur donnant des lieutenants de robe longue, en titre d'office royal, au lieu que ci-devant ils les mettoient en place ou les en destituoient eux-mêmes. Par toutes ces différentes créations, on ne leur a laissé que le droit de siéger à l'audience, & l'honneur de voir les sentences portées en leur nom.

Autant Louis XI, dit l'auteur de la vie du cardinal d'Amboise, s'étoit fait d'ennemis, en destituant à sa volonté les officiers, grands & petits, d'épée, de judicature & de finance, & de toute autre sorte que Charles VII avoit établis, autant d'Amboise se fit-il de créatures, en conseillant à Louis XII de confirmer ceux qui avoient servi sous Charles VIII. Mais la nécessité de ses affaires & la crainte de charger ses peuples, furent

cauſe, par la ſuite, de l'établiſſement de la vénalité des places ; ce qui fit, dit Mezerai, un bien plus grand mal que celui qu'on vouloit éviter.

ARTICLE III.

État des officiers prépoſés à la recette des finances, depuis la vénalité des emplois juſqu'à ce jour.

L'ANTIQUITÉ ne fournit aucun exemple : on n'y voit aucune trace, *dit M. Rollin*, qui marque que les dignités aient été vénales ; & ce qu'Ariſtote expoſe, en parlant des défauts du gouvernement de Carthage, qu'il en coûtoit beaucoup d'argent pour parvenir aux charges, ne tombe que ſur les préſents par leſquels on achetoit les ſuffrages ; ce qui, comme le remarque Polibe, étoit fort ordinaire aux Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux.

Mais ce gain, ami de toutes les nations, a produit le même effet chez des peuples, qui paroiſſoient faire une profeſſion plus auſtere de la vertu que les Carthaginois.

La corruption ne fut pas moins connue à Rome qu'à Carthage, comme il eſt aiſé de le conclure à la vue des différentes loix que cette capitale du monde fut obligée de faire pour réprimer les ambitieux. Elles pouſſoient la précaution juſqu'à ordonner que ceux de ſes citoyens, qui brigueroient les offices, ſeroient ſans ceinture & auroient leurs robes ouvertes dans les aſſemblées, afin qu'ils ne puſſent cacher ſur eux de l'argent pour acheter.

les ſuffrages du peuple. Macius penſa être condamné, parce que le domeſtique de ſon ami fut trouvé parmi le peuple, dans le temps qu'il donnoit ſes ſuffrages: mais Petrone & Lucain nous apprennent que bientôt ces loix ne furent plus obſervées, & que le trafic honteux des ſuffrages ſe fit publiquement.

Auguſte fit la derniere des dix loix contre les ambitieux, qu'il appella Julia, & qui n'eut pas plus de ſuccès que les autres.

Tibere voyant qu'il n'y avoit point de frein capable d'arrêter les brigues, qui cauſoient ſouvent du déſordre dans les aſſemblées, ôta entiérement au peuple le droit d'élection, & ſe réſerva à lui ſeul le pouvoir de conférer les magiſtratures. L'effet qui réſulta de ce changement fut, qu'au lieu d'acheter du peuple les ſuffrages comme auparavant, on fut contraint d'acheter la recommandation des favoris du prince; & c'eſt ce qui donna occaſion à cette mémorable ſentence d'Alexandre Sévere, qui fit étouffer Turinus dans la fumée, pendant qu'un héraut crioit: *fumo perit, qui fumum vendiderat.*

Enfin les empereurs déſeſpérant de pouvoir mettre ordre à cette corruption, crurent qu'il valoit autant en profiter, que d'en laiſſer jouir leurs courtiſans: ainſi Veſpaſien, *dit Suétone*, ne fit aucune difficulté de prendre l'argent de tous ceux qui briguoient les offices.

Il y eut alors deux ſuffrages au lieu d'un; ſavoir, le ſuffrage particulier que l'on achetoit des courtiſans, & le ſuffrage du prince qui ſe payoit au tréſor impérial. L'empereur Juſtinien défendit l'un & l'autre, par la novelle 161, mais

avec auſſi peu de ſuccès que ſes prédéceſſeurs.

Cneïus Dolabella fit ordonner par le peuple que les nouveaux queſteurs, ou tréſoriers-généraux, ſeroient tenus de promettre quelque ouvrage public, ou de faire repréſenter quelques jeux ou ſpectacles. Ces promeſſes furent appellées pollicitations, & étoient obligatoires, comme il ſe voit au chapitre *de pollicitationibus*; en ſorte, dit Tite-Live, que ce qui étoit auparavant la récompenſe du mérite & de la vertu, ne fut plus que le fruit des richeſſes & de l'opulence.

Cet uſage fut ſuivi dans toutes les villes de l'empire, & les ſénateurs mêmes payoient un certain poids d'or qui fut appellé, *aurum oblativum*. L'empereur Valentinien fixa ce droit à cent marcs, applicables à l'entretien des aqueducs.

Il y avoit encore le droit d'entrée que le nouvel officier payoit à ſes collegues, & qui s'appelloit *ſportule*. Il étoit ordinaire dans les milices Romaines, dans les offices de la maiſon du prince & du palais. Ce droit ſe payoit même, lorſqu'on entroit dans le ſacerdoce, & fut continué par les évêques après l'établiſſement du chriſtianiſme, ainſi qu'on le voit par les novelles 36 & 123, & par l'ordonnance de l'empereur Iſaac Comnene, rapportée dans les livres du droit oriental.

Après cet expoſé, ne puis-je pas dire, contre le ſentiment de M. Rollin, que Carthage & Rome fourniſſent des traces & des exemples de la vénalité des offices & des dignités?

En effet, à la réſignation près, on voit dans ces empires la même conduite qu'on blâme chez les François. Les ſuffrages, les pollicitations,

les ſpectacles & d'autres droits autoriſés & fixés par le prince, qui en appliquoit une partie à ſon profit, & l'autre à celui de l'état, ne pouvoient-ils pas être conſidérés comme le prix de l'office & de la dignité ; & ne ſeroit-ce pas traiter trop favorablement cette maniere d'acquérir, que de la regarder ſeulement comme un moyen de ſe concilier la bienveillance de l'empereur, du peuple & des compagnons d'office, comme Loiſeau s'efforce de l'inſinuer, & en quoi M. le Bret n'a pas cru devoir ni pouvoir le ſuivre ?

Après avoir vu ce que l'antiquité a pratiqué, je vais expoſer comment les François ſe ſont comportés à cet égard.

« Quand je vois, *dit Paſquier*, que Louis IX, » par ſon ordonnance de 1256, fit défenſe de » vendre à l'avenir les états & offices de judica» ture, j'infere qu'auparavant on les vendoit. » Ces offices étoient les prévôtés, vicomtés & vigueries. Depuis ſon regne, on n'y apporta nulle police, *continue cet auteur* ; tantôt on les donnoit à ferme, & tantôt on les donnoit en garde, ſuivant le goût de ceux qui gouvernoient l'état. Il y avoit plus de profit au premier, & plus d'honneur au ſecond. Un roi détruiſoit ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, & ſouvent dans le cours d'un même regne, on a vu juſqu'à trois ou quatre diſpoſitions différentes. Enfin on peut dire qu'il n'y avoit de certain que l'incertitude qui régnoit ſur cette matiere ; ce qui continua juſqu'à la fin du regne de Charles VI, & principalement ſous celui de Louis XI. Les rois gratifioient leurs favoris de ces prévôtés, vicomtés & vigueries, que ceux-ci ſous-fermoient fort chérement ; ce qui eſt à peu

près l'image de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, ainſi qu'on vient de le voir.

Les généraux ſur le fait des finances, étoient des offices populaires conférés par les états, comme je l'ai ci-devant fait obſerver, & ils étoient ſeulement confirmés par le roi. Une fois en place, ils commettoient les élus, grenetiers, contrôleurs, prépoſés à la recette, & les ſergents des tailles.

Les recettes du domaine ſe faiſoient ordinairement par les prévôts, vicomtes & viguiers, qui en remettoient les deniers aux baillis & ſénéchaux, leſquels étoient comptables à la chambre, de même qu'en Turquie, où la vénalité n'a point lieu, & où les ſous-bachis remettent le produit des impoſitions aux ſangiacs, & ceux-ci aux beglierbeys, qui les font conduire au tréſor impérial.

Quoique Philippe de Comines, Machiavel, dans ſon prince, Mezerai, & autres, diſent que c'eſt Louis XI qui le premier ait rendu les offices vénaux, durant la guerre du bien public, cependant la plupart des autres auteurs s'accordent à faire Louis XII auteur de cette vénalité, qu'il introduiſit dans ſon royaume pour payer les dettes de Charles VIII, ſon prédéceſſeur, & pour ſoutenir les guerres d'Italie, à l'exemple des Vénitiens, qui avoient trouvé, dans cette reſſource, un ſecours de près de cent millions de livres.

Ce prince, qui abhorroit les nouvelles impoſitions, aima mieux prendre ce parti, que de charger ſon peuple. Comme il ne cherchoit qu'à le rendre heureux, il crut lui faire un grand bien que de taxer l'ambition des riches,

auxquels il faiſoit ainſi porter volontairement tout le fardeau de la guerre : mais il n'en uſa de la ſorte qu'à l'égard des offices de finance, & non de juſtice, quoi qu'en diſent les annaliſtes.

Ce bon prince ne ſentit pas d'abord toute la conſéquence de cet établiſſement ; mais il ne tarda pas à s'en repentir, comme on le voit par ſon ordonnance de 1498, par laquelle il déclare que la permiſſion accordée de vendre les offices eſt nulle, & qu'il n'entend point, à cet égard, déroger aux ordonnances de ſes prédéceſſeurs.

Il conçut que non-ſeulement les droits, les attributions & les émoluments caſuels des offices ſeroient fort à charge au peuple, mais encore qu'on engageroit & aliéneroit inſenſiblement, contre les loix fondamentales de l'état, preſque tous les fonds légitimes des finances du roi ; ce que la ſuite a bien vérifié, puiſque l'on voit, dans une remontrance faite aux états de Blois, par un préſident de la chambre des comptes, en préſence de Henri III, que de trois livres impoſées, le roi ne retiroit que quatorze ſous ſix deniers, le ſurplus étant employé en droits aliénés & attribués aux corps des offices vendus.

Mais la néceſſité des temps a fait oublier, & la révocation de Louis XII, & les réglements des rois Charles VII & VIII, ſes prédéceſſeurs, qui avoient défendu de vendre aucuns offices. On interpréta ces ordonnances, en diſant qu'à la vérité le commerce en étoit défendu de particulier à particulier, mais qu'il étoit libre au prince de les vendre pour ſubvenir aux beſoins de l'état, de la même maniere que les Romains l'avoient pratiqué, nonobſtant les loix contre les ambi-

tieux ; que d'ailleurs les offices faisant partie des fruits & des revenus du domaine du roi, il s'ensuit qu'il peut en disposer à sa volonté ; c'est-à-dire, les donner, vendre, multiplier, & faire à leur égard tout ce qui lui plaira : qu'enfin c'est un garant de la fidélité des sujets envers le roi, puisque le prince, par ce moyen, tenant entre ses mains la plus grande partie de leurs biens, ils en sont plus étroitement engagés à suivre sa fortune, & par conséquent plus affectionnés à son service.

François I fit un grand usage de cette interprétation favorable. Dirigé par le chancelier du Prat, & vivement pressé par l'empereur Charles-Quint & par les Anglois, il n'observa plus aucun ménagement, & fit valoir le nouvel expédient dans toute son étendue, en créant une infinité de nouveaux offices.

Il n'y a rien de plus contraire, *dit Pasquier*, que le commerce & la vénalité des offices, parce que c'est préférer l'argent à la vertu dans la chose du monde où la vertu est le plus à rechercher & l'argent le plus à rejeter ; car si l'officier mérite sa charge, il n'est pas juste qu'il l'achete ; & s'il ne la mérite pas, il n'est pas naturel de la lui vendre : à quoi M. le Bret ajoute que la vénalité est contraire à l'autorité souveraine, qui par là se prive du droit de conférer les charges à qui bon lui semble.

On fit au roi François I quelques remontrances dans cet esprit ; mais il ne jugea point à propos d'y avoir égard, & par deux édits, datés à Coignac le même jour 7 décembre 1542, il établit seize recettes générales des finances en seize

villes & provinces du royaume, & autant de receveurs-généraux pour y préſider ; auxquelles recettes ſeroient déportées les recettes particulieres les plus prochaines, tant du domaine que des aides, impoſitions, équivalents, tailles, gabelles, décimes des gens d'égliſe, octrois, contributions des villes & autres deniers extraordinaires qui doivent y être portés par les receveurs-particuliers, moyennant certaine compoſition pour les fraix de voiture. Par la ſuite, les domaines, aides, gabelles, décimes, octrois, &c. ont fait la matiere de nouvelles créations d'offices.

Lorſque la vénalité des offices fut introduite, il ne fut point fait mention de la liberté de réſigner, quoiqu'elle ſemble de droit. Charles IX, preſſé par le beſoin des guerres civiles de religion, impoſa ce nouveau ſubſide par les édits de 1567 & 1569. Cette loi établie & généralement impoſée aux officiers royaux, peut être comparée aux droits & profits féodaux, ou de lods & ventes, qui ſe paient au ſeigneur direct. Cette réſignation s'appelle le quart denier, quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance qui en fixe la quotité.

Quoiqu'il y eût près de cent ans que la vénalité des offices étoit introduite, cependant le parlement, qui avoit toujours eſpéré que cet abus ceſſeroit, faiſoit prêter ſerment aux officiers, lors de leur réception, comme ils n'avoient rien donné ni promis, directement ni indirectement, pour parvenir à leurs offices : mais ce ſerment fut aboli l'an 1597, & la vente de particulier à particulier fut permiſe, parce qu'il eſt du droit des gens de pouvoir vendre ce qu'on a acheté, & que c'étoit une choſe honteuſe que la pre-

miere action d'un officier fût un parjure solemnel.

Les rois de France ont appris des empereurs d'orient à vendre de vains titres ; mais si ceux-ci ne les donnoient qu'à ceux qui vouloient bien les acheter, en France on en a souvent fait acheter à des personnes qui n'en vouloient point ; en sorte que, dans les derniers temps, ayant été communiqués aux plus vils officiers, il en est arrivé, dit Pasquier, comme des anneaux d'or, qui étoient autrefois la marque de la noblesse Romaine, qui les jeta tous, d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Claudius, fut fait édile curule, & par là rendu capable d'en porter.

La propriété & la seigneurie de l'office, transportées à l'officier par l'établissement de la vénalité, sembloit devoir lui rendre une partie du lustre & de la considération de son ancien état ; mais le préjugé & l'opinion, qui régnoient depuis plus de cinq siecles, n'ont pu encore passer d'une extrêmité à l'autre.

Celui qui leur a fait le plus de tort dans l'esprit du public, provient de ces hommes avides, connus sous le nom de partisans, avec lesquels les gens mal instruits confondent, sans raison, tous ceux qui ont la direction des finances.

Catherine de Médicis, jeune, belle, spirituelle, accréditée par sa fécondité, & magnifique jusqu'à la profusion, ne trouvant point assez de ressources dans les revenus ordinaires & dans la simplicité de leur perception, se livra aux Italiens de sa cour, la plupart ses parents, qui lui suggérerent plusieurs moyens onéreux, & entr'autres celui de créer de nouveaux impôts & de nouveaux

officiers, & ils traiterent à forfait de ces places & de ces droits pour des sommes modiques, à la vérité, mais à la charge d'en faire l'avance.

Devenue régente, elle donna encore plus de carriere à ses profusions, & par conséquent à de nouveaux traités de la part des Italiens, dans lesquels ils comprirent jusqu'aux impositions ordinaires. On assembla les états pour réprimer ces exactions; mais leurs remontrances furent inutiles, & la régente ayant su se conserver l'autorité, en fomentant la division & les guerres civiles, le désordre & la confusion subsisterent dans toutes les parties jusqu'au delà de la majorité de Charles IX.

Henri III surpassa Catherine, & sa profusion ne connut point de bornes. Les seules noces du duc de Joyeuse coûterent 12,000 écus, à 17 liv. le marc; ce qui feroit aujourd'hui plus de dix millions. Non-seulement les Italiens furent en possession des finances sous son regne, mais encore pendant les cinq premieres années de celui de Henri IV.

Ce prince, qui n'avoit pas été le maître de rétablir l'ordre aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité, ne put chasser les Italiens qu'en 1594; mais ils revinrent sous la régence de Marie de Médicis, plus prodigue encore que Catherine; sans guerre & sans occasions extraordinaires de dépenses, elle eut bientôt épuisé le trésor de trente-six millions que Henri IV avoit déposés à la Bastille. Enfin, la nation fatiguée se fit justice sur la personne & sur les biens du maréchal d'Ancre.

Les Italiens reparurent avec le cardinal Mazarin, & recommencerent leurs exactions sous la

minorité de Louis XIV. M. Amelot, premier préſident de la cour des aides, en porta ſes plaintes à la régente au nom des cours ſupérieures, & fit voir qu'ils avoient été la ruine du commerce & de l'agriculture.

On y mit quelque ordre; mais en 1660 les tailles & tous les autres tributs ordinaires furent encore mis en parties par ces étrangers. Par la ſuite ces articles ont été régis par des receveurs en titres; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV, à être miſes en parties par des François qui avoient eu les Italiens pour maîtres, & qui ne mériterent pas moins qu'eux, & avec juſtice, le mépris & l'indignation publique.

Mais il ne faut pas confondre cette eſpece de finance, avec celle qu'exercent les comptables en titre & ordinaires. Ces officiers ſont des parties utiles à l'adminiſtration générale; & lorſque les uns & les autres rempliſſent les devoirs de leurs commiſſions avec l'aſſiduité & l'intégrité requiſes, ils ne méritent pas moins que les autres officiers de l'état, les bontés du ſouverain & la conſidération du public.

La juſtice, les armes, la police & la finance ſont les parties intégrantes du gouvernement; ce ſont les quatre points conſtitutifs de ſa forme, ſans laquelle le fonds ne peut ſe ſoutenir. La juſtice protege la foibleſſe & l'innocence contre la force & l'oppreſſion; les armes mettent les frontieres à l'abri d'une invaſion des ennemis; la police maintient la ſûreté & la propreté dans l'intérieur, & la finance eſt, comme

je l'ai déjà dit, le seul ressort qui fait mouvoir toutes les parties du corps politique. Pourquoi les officiers qui exercent ces différents emplois ne seroient-ils pas également considérés, & à proportion du rang qu'ils occupent dans la société, & selon que leurs fonctions sont respectivement avantageuses au corps de l'état ?

Donat, dans son droit public François, distribue en huit classes les différents ordres de l'état. Le premier est, dit-il, celui des laïques & la profession des armes ; le second, le conseil du prince ; le troisieme, l'administration de la justice ; le quatrieme, la profession des finances ; le cinquieme, celle des arts & des sciences ; le sixieme, le commerce ; le septieme, les arts & métiers ; le huitieme & dernier, l'agriculture & les bestiaux.

L'ordre des finances comprend toutes les personnes qui en ont la direction, qui en font les impositions, le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions qui se rapportent au bon ordre des finances. J'en ferai connoître l'origine, les fonctions & les prérogatives, après que j'aurai brièvement exposé ce que c'est que le droit annuel ou paulette, ainsi que je l'ai promis plus haut.

CHAPITRE VII.

Origine & nature du droit annuel, connu sous le nom de paulette & prêt.

Il est naturel aux peres, dit Loiseau, de laisser leurs enfants héritiers de leurs dignités & de leur patrimoine : c'est le desir commun de tous les hommes, & c'est ce desir qui avoit donné lieu aux survivances. Elles n'étoient d'abord que personnelles, ensuite on les attribua particuliérement à de certains offices : mais les besoins étant devenus extrêmes sous Charles VII, à cause des guerres de religion, ce prince permit indistinctement à tous les propriétaires d'offices, de résigner, en payant le tiers de la valeur de leurs emplois; ce qui fut renouvellé, à l'occasion des mêmes troubles de religion, par Henri III, aux termes des édits de 1576 & 1586.

Ces résignations n'avoient leur effet que dans le cas où le titulaire survivroit quarante jours après la date de quittance de finance, pour ce qui avoit été payé aux parties casuelles, pour le droit de résignation ou mutation; & s'il arrivoit que le titulaire mourût dans l'intervalle, la charge étoit impétrable & acquise au profit du prince, comme toutes l'étoient de droit, lorque le propriétaire mouroit sans en avoir disposé.

Comme ce terme fatal de quarante jours en-

gageoit la plupart de ceux qui avoient ces emplois de céder à la sollicitation de leurs familles, en résignant & se demettant de leurs offices, avant qu'ils y eussent acquis les talents nécessaires, pour en remplir dignement les fonctions, il arrivoit que les charges n'étoient souvent remplies que par de jeunes gens sans expérience. Le roi Henri IV, voulant remédier à cet inconvénient, se détermina à rendre les emplois héréditaires. Ce furent là du moins les motifs apparents de l'édit; mais la véritable raison étoit que M. de Sulli, voyant que le roi n'en retiroit aucun avantage, parce qu'il étoit contraint de céder aux importunités de la cour, crut devoir mettre à profit un expédient qui lui fut suggéré par Charles Paulet, secretaire de la chambre du roi, & qui, en procurant une augmentation considérable aux finances du prince, le délivroit personnellement des importunités & des sollicitations dont il étoit accablé.

Ce moyen fut d'assurer l'hérédité des offices à la veuve ou aux héritiers de ceux qui les possédoient, moyennant que les pourvus payassent annuellement le soixantieme denier de la finance à laquelle lesdits offices avoient été évalués, faute de quoi ils retourneroient, par leur mort, au profit du roi.

Ce droit fut appellé annuel, ou paulette du nom de Paulet qui, comme je viens de le dire, en fut l'auteur & le traitant. Le paiement n'en fut point forcé; on en accordoit, au contraire, la permission comme une grace que personne n'étoit obligé de recevoir.

Son premier établissement ne fut que pour neuf

neuf ans, & les rois ont ſouvent fait difficulté de le renouveller, comme on en eſt convaincu par les ſuppliques & les remontrances que le parlement leur a ſouvent préſentées pour les y engager.

Les états-généraux de 1615 en demanderent la révocation, & l'obtinrent; mais le parlement, mieux inſtruit de l'intérêt des ſujets, en ſollicita vivement la continuation, qui ne lui fut cependant accordée qu'en l'année 1620, & ſous condition que tous les officiers paieroient, par forme de prêt, une ſomme qui fut évaluée au vingtieme denier du prix de l'office.

Il eſt arrivé, depuis ce temps, une infinité de variations & de changements: mais je ne m'arrêterai qu'a deux époques principales, dont, l'une eſt la ſuppreſſion de l'hérédité faite par édit d'octobre 1641, qui déclare caſuels tous les offices, & la ſuppreſſion de ce même édit, par déclaration du 25 janvier 1642, qui rétablit l'hérédité, moyennant une redevance & droit annuel & perpétuel, à raiſon du ſoixantieme denier de l'évaluation faite en 1605. La ſuppreſſion de ce droit, & le rétabliſſement de l'hérédité, furent ordonnés par édit du mois de juin 1644.

L'autre époque, digne de remarque. eſt que, par édit du mois de décembre 1709, l'hérédité fut encore révoquée, en ordonnant que les offices ſeroient à l'avenir poſſédés à titre de ſurvivance, & que ceux qui étoient alors pourvus d'offices caſuels, ſeroient tenus de racheter le prêt & annuel ſur le pied du denier 16; ce qui a ſubſiſté juſqu'au premier janvier 1723, que le droit

de ſurvivance a été révoqué par déclaration du 9 août 1722. Le prêt & annuel ont été en même temps rétablis pour neuf ans, & il fut ordonné que le prêt ſeroit payé par tiers pendant les trois premieres de ces neuf années, & l'annuel pendant chacune des neuf années, à raiſon du ſoixantieme denier; que ces paiements ſeroient faits par avance, & que, pour rembourſer les titulaires qui avoient racheté le prêt & l'annuel, en conſéquence de l'édit de décembre 1709, ils remettroient, pardevant les commiſſaires nommés à cet effet, leurs quittances de rachat pour être liquidées, ſur leſquelles, déduction faite de ce qui auroit dû être payé pour le prêt & annuel depuis le premier janvier 1711 juſqu'au dernier décembre 1722, rembourſement leur ſeroit fait en rentes viageres créées par édit de janvier 1724, ou en rentes perpétuelles au denier 50, créées par édit d'août 1720 au choix des porteurs de ces liquidations.

Par déclaration du 22 juillet 1731, le prêt & l'annuel ont été continués pour neuf autres années, à compter du premier janvier 1732 juſqu'au dernier décembre 1740, & ces déclarations ſe ſont toujours renouvellées juſques à préſent.

Celui qui paie la paulette pour un officier dont il eſt créancier, eſt bien fondé à en répéter le paiement contre ſon débiteur, s'il ne meurt pas dans l'année; ou ſur le prix de l'office, ſi le propriétaire vient à décéder : *quia ſalvam fecit pignoris cauſam.*

CHAPITRE VIII.

Établiſſement des bureaux de finances.

L'INSTITUTION des tréſoriers de France paroît être très-ancienne ; car s'il a déjà été démontré que les rois de cette puiſſante monarchie ont toujours eu un domaine & un tréſor, ils ont dû de même en tout temps avoir des officiers prépoſés à en avoir la direction.

L'on a vu que Tournival prétend que ce que l'on appelle aujourd'hui tréſoriers de France, repréſente ces généraux des finances connus même ſous la premiere race des rois François.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, cet auteur en établit aſſez ſolidement la ſucceſſion depuis le regne de Philippe-Auguſte juſqu'à celui de Charles VII, lequel fixa le nombre des généraux des finances à quatre, & leur aſſigna à chacun un département.

François I ayant créé ſeize recettes générales, ordonna, par le même édit, que les généraux tiendroient un commis ou lieutenant dans chaque recette générale, pour avoir la direction des finances, & veiller à l'obſervation des ordonnances & réglements.

Henri II marcha ſur les traces de ſon pere, & créa, dans chacune des ſeize recettes générales, un tréſorier de France & un général des fi-

nances, dont pour l'uniformité il réunit les fonctions par édit du mois de janvier 1551, & qu'il défunit enſuite par un autre motif au mois d'août 1557.

Charles IX créa des alternatifs aux uns & aux autres, par édit du 4 février 1572.

Enfin Henri III, par édit du mois de juillet 1577, établit les bureaux des finances avec le même titre ſous lequel on les connoît aujourd'hui, & réunit les charges de tréſoriers de France à celles de généraux des finances, ſans que pour cela ils puſſent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux, puiſqu'ils furent attachés chacun à une province ſpéciale.

C'eſt cependant à cauſe de cette ſucceſſion, que les tréſoriers de France prétendent avoir ſéance avec les préſidents, & voix délibérative à la chambre des comptes & à la cour des aides; ce qui fut, lors de la vérification de l'édit, reſtreint aux quatre anciens, & qui ne ſubſiſte même plus pour aucun.

Il a été fait une infinité de créations & de ſuppreſſions ſous les regnes de Henri IV, Louis XIII & Louis XIV; mais comme elles n'intéreſſent point le fond de l'établiſſement, je crois inutile d'en faire mention.

Depuis l'année 1390 les tréſoriers de France n'avoient aucune juriſdiction contentieuſe ſur le domaine & ſur la voierie; mais elle leur fut rendue par édit du mois d'avril 1627, à l'exception du bureau des finances de Paris, qui en jouit cependant à préſent, depuis la ſuppreſſion du grand-voyer de l'Iſle-de-France faite en 1636, & de

celle de la chambre du tréſor faite au mois de mars 1693.

Le bureau général des finances, chambre du domaine & tréſor établi à Paris, eſt compoſé d'un premier & ſecond préſidents, de quatre autres préſidents, d'un chevalier d'honneur, des tréſoriers de France, de deux avocats & de deux procureurs du roi, l'un pour les finances & l'autre pour le domaine; d'un greffier & d'autres officiers ſubalternes.

Un édit du mois de novembre 1661 établit un bureau des finances à Metz, qui s'étend ſur l'Alſace pour la comptabilité ſeulement. Il eſt compoſé d'un premier & ſecond préſidents, de quinze tréſoriers, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un chevalier d'honneur & de quelques huiſſiers.

Les fonctions des officiers dont ce tribunal eſt compoſé, conſiſtent à recevoir les états du roi avec les commiſſions qui en ordonnent l'exécution. Ils preſcrivent le paiement des gages des officiers de judicature, de police & de finance de la généralité.

Les receveurs-généraux & particuliers des finances, domaines & bois, & leurs contrôleurs ſont reçus à leur bureau, y prêtent ſerment, y fourniſſent leurs cautions, & y comptent de leur maniement par *états au vrai*.

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges, lorſqu'elles vaquent par mort ou autrement : ils appoſent les ſcellés ſur les effets & deniers de ceux d'entr'eux qui ſont décédés, procedent à l'inventaire, & font en cette partie tout ce que peut requérir l'intérêt du roi & du public.

Ils connoiſſent des matieres qui concernent le domaine du prince, & leurs ordonnances ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'appel. Le contrôle des exploits, celui des greffes & des inſinuations eccléſiaſtiques de la grande & petite voieries, & tous les différends qui ſurviennent entre les fermiers, ſous-fermiers & arriere-fermiers des gabelles, circonſtances & dépendances, ſont auſſi du reſſort des bureaux généraux des finances.

CHAPITRE IX.

Établiſſement du contrôle général des finances.

JE l'ai déjà dit, les ſouverains, ayant établi dans tous les temps des chefs pour commander ſupérieurement aux différentes parties de leurs états, ont dû en donner à la finance, qui n'eſt pas une des moins importantes; & ils ont été, en effet, ſi conſidérés dans tous les ſiecles, que les hiſtoires ſaintes n'ont pas même dédaigné de faire paſſer juſqu'à nous les noms de ceux qui, parmi le peuple choiſi, en ont rempli les fonctions.

Azmot, fils d'Adiel, fut ſurintendant des finances de David; & Adoniram, fils d'Abda, eut la direction de celles de Salomon.

Les ſuffetes, magiſtrats ſuprêmes de Carthage, après avoir exercé, pendant un an, cette importante fonction, étoient nommés

préteurs, dont l'emploi consistoit principalement à connoître du recouvrement & de l'emploi des fonds publics. Epaminondas a été surintendant des finances de la république d'Athenes.

Dans l'empire Romain le préfet du prétoire étoit grand-maître de la maison du prince, chef de la justice & des armes, & surintendant des finances.

Auguste, ayant trouvé qu'il étoit dangereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, lui donna un collegue; & les empereurs Commode & Constantin, ayant goûté cette politique, en augmenterent le nombre jusques à quatre.

Le pouvoir des anciens maires du palais étoit en France égal à celui que les préfets du prétoire avoient à Rome; mais les rois de la troisieme race, ne voulant plus demeurer exposés aux mêmes événements que leurs prédécesseurs avoient éprouvés, supprimerent cette charge, &, à l'exemple des empereurs, en créerent quatre autres, auxquelles ils diviserent pareillement les fonctions de maire du palais. Le connétable eut la guerre; le grand-maître eut le gouvernement de la maison du roi; le chancelier fut déclaré chef de la justice, & le grand-tréforier eut l'administration & le maniement des finances. Cette derniere charge répondoit à celle du comte des libéralités, dont Pancirole fait mention dans sa notice de l'un & de l'autre empires.

Quoique dans ces premiers temps les fonctions de grand-tréforier n'aient pas été aussi brillantes

que celles des comtes des libéralités, ni même que celles des surintendants des finances, cependant toutes les histoires, les regîstres & les archives fourniſſent, ſous des noms divers, des veſtiges & des traces, qui déſignent aſſez clairement l'exiſtence d'un officier dont les fonctions étoient à peu près ſemblables.

L'hiſtoire des miniſtres d'état apprend que, ſous Philippe le Bel, Enguérand de Marigni étoit ſurintendant des finances, & par conſéquent, ajoute l'auteur, capitaine & châtelain du Louvre, château de force, deſtiné à la garde du tréſor des rois.

Après la mort de François d'O, ſurintendant des finances, Henri IV les fit adminiſtrer par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes; mais ne trouvant point ſon compte avec cette multitude mal d'accord, dit Florimond de Rapine dans ſon recueil des états de Paris de l'an 1614, il rétablit la ſurintendance, & la donna à M. de Roſni.

Cette charge a ſubſiſté, ſeule ou diviſée, juſqu'en l'an 1661 que le roi Louis XIV jugea à propos de la ſupprimer & d'en attribuer preſque toutes les fonctions au contrôleur-général des finances. Comme cet officier eſt le chef actuel de la finance, je vais remonter à l'établiſſement & à l'origine de cette place, afin de la faire mieux connoître.

Henri II, deſirant rétablir l'ordre dans les finances que les guerres du roi ſon pere avoient laiſſées dans la confuſion, inſtitua, par ſon ordonnance de 1547, deux contrôleurs-généraux des finances, pour contrôler les quittances du

tréſorier de l'épargne, & de toutes autres parties de recette & dépenſe, l'un deſquels devoit ſuivre la cour, & l'autre réſider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commiſſions par le premier établiſſement, furent révoqués par l'édit du même roi, du mois d'octobre 1554, qui porte création, en titre d'office formé & héréditaire, d'un contrôleur-général des finances, pour réſider près la perſonne du roi, avec attribution de 6000 livres tournois de gages fixes.

Par autre édit du même roi, en date du mois d'octobre 1556, il a été permis au contrôleur-général de tenir, à ſes périls & fortune, un commis de qualité requiſe pour tenir, en ſon nom, le contrôle des quittances, commiſſion qui depuis a été érigée en titre d'office. Il en fut créé quatre, par édit du mois de mars 1631, leſquels, par celui du mois de février 1689, ont été réduits à deux qui ſubſiſtent actuellement.

Il paroît qu'avant l'année 1661, les fonctions du contrôleur-général étoient bornées au contrôle des acquits de recette & de dépenſe, à dreſſer, avec les intendants des finances, les rôles des ſommes payées au Louvre, & à être préſent, lorſque les deniers ſeroient remis dans les coffres de l'épargne. Mais le roi Louis XIV, ayant ſupprimé le 15 ſeptembre de la même année 1661, la charge de ſurintendant, comme je l'ai dit plus haut, & établi un conſeil royal, pour connoître de ce qui a rapport aux finances, les fonctions de ſurintendant ont paſſé au contrôleur-général, & elles conſiſtent principalement à faire état & deſtination de tous les fonds, tant de la recette que de la dépenſe, & à contre-ſigner les ordon-

nances & *acquits-patents* ou de comptant, dont le roi s'eſt expreſſément réſervé la ſignature par le ſuſdit édit de 1661.

Par celui du mois de juin 1701, le roi créa deux directeurs-généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conſeil, mais avec ſubordination au contrôleur-général, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter. Ils ont été ſupprimés en 1708.

Le contrôleur-général des finances n'eſt ni ordonnateur ni comptable, depuis le réglement de 1661, par lequel Louis XIV a ſupprimé pour toujours la commiſſion de ſurintendant des finances, & s'en eſt réſervé, à lui & à ſes ſucceſſeurs, les fonctions; en ſorte que le contrôleur-général n'eſt, à proprement parler, que l'exécuteur des ordres du prince.

Louis XV ayant reconnu que les précédents réglements n'étoient pas exécutés avec préciſion, & qu'il étoit très-avantageux à ſon ſervice & au bien de ſes ſujets, que toutes les expéditions ſujettes au contrôle fuſſent regiſtrées avec exactitude dans ce dépôt public, ce qui méritoit encore plus l'attention du ſouverain, que le produit même du contrôle, publia la déclaration du 6 mars 1716, qui contient, ſous 18 articles, toutes les diſpoſitions qui parurent les plus capables de maintenir cette partie en regle.

Le tréſor général, les parties caſuelles, la direction générale de toutes les fermes, ſubſides & impoſitions, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume & de l'extérieur par terre, les

manufactures, l'agriculture, l'extraordinaire des guerres, les vivres & l'artillerie, les étapes, les poudres & salpêtres, les postes, le domaine, toutes les rentes, les pays d'état, les monnoies, les parlements & cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, &c. sont du ressort du contrôleur-général des finances.

Comme la bonne ou la mauvaise administration de ces différentes parties peuvent infiniment contribuer à la félicité ou au malheur des sujets, à leur opulence ou à leur pauvreté, à la gloire ou à la honte de la nation, rien n'est plus important pour la France que le choix des personnages qui doivent occuper une place, d'où peuvent dériver tant de maux ou tant de biens.

Ce n'est pas en publiant des édits bursaux, en créant des offices & des rentes, en établissant de nouveaux impôts, que l'on perpétue la grandeur & la puissance du souverain; c'est en remontant à la source du mal, c'est en réformant les abus, c'est en faisant & en protégeant des établissements utiles au commerce & à l'agriculture; c'est en mettant en œuvre les moyens nombreux qui s'offrent d'eux-mêmes pour parvenir à l'exécution.

Les premieres qualités du ministre des finances sont la probité, le désintéressement, la justesse & la pénétration d'esprit, le courage, la patience & l'affabilité. Une longue expérience & des réflexions profondes doivent lui fournir toutes les connoissances qui peuvent le guider & l'éclairer dans son administration.

C'est peu qu'il possede sa matiere pour la rentrée fidelle des revenus du roi, dans leurs diffé-

rentes branches ; il doit être pleinement instruit du commerce général & particulier, tant au dedans qu'au dehors du royaume, & en connoître tellement les ressorts & la balance, qu'il la fasse toujours pencher du côté de l'état qu'il gouverne. Cette connoissance exacte du commerce entraîne nécessairement celle des changes étrangers. Il s'en rendra le maître à l'avantage de l'état, s'il est infiniment réservé sur les opérations qui regardent les monnoies.

L'agriculture, cette source féconde de richesses réelles, cette profession qui fait vivre toutes les autres, & qui en est trop peu estimée, sera précieuse & respectable à ses yeux. Il s'attachera sur-tout à connoître le produit particulier de chaque pays, car cette connoissance lui est essentielle, pour asseoir les impôts en raison exacte de ce que chaque province peut fournir. Il encouragera par des bienfaits, par des remises faites à propos, & même s'il le faut, par des caresses, les laboureurs qui feront le mieux valoir leurs terres. Il tient dans ses mains l'abondance ; & une attention tendre & vigilante de sa part, peut augmenter de beaucoup les biens véritables du royaume & les revenus du prince.

Les manufactures & l'industrie qui font valoir les productions de la terre ; la navigation qui en fait un heureux échange avec les richesses étrangeres, ne méritent pas moins que l'agriculture de fixer ses réflexions. Il doit tout mettre en usage pour s'attacher des sujets versés dans tous ces genres, & chez lesquels il puisse trouver des éclaircissements précieux, sur des détails qui ne lui sont pas assez familiers, & qui deviennent

ſouvent la baſe des plus grandes opérations. Enfin il ne doit rien oublier pour ſe mettre au fait des intérêts des princes étrangers, & pour pénétrer dans le ſecret de leur commerce & de leurs finances.

J'ai dit que les projets & les plans ſont de ſon reſſort : mais content de les adopter & d'en faire la diſpoſition, il doit en laiſſer à d'autres mains l'exécution. Les détails trop minutieux ne pourroient que partager ſon temps mal-à-propos ; il faut qu'il les connoiſſe, mais ſeulement pour être en état de veiller ſur les perſonnes qu'il charge de ſes ordres.

En un mot, il doit toujours penſer que le miniſtre ſur lequel les peuples ont le plus les yeux ouverts, eſt celui des finances : il eſt proprement le pere, le juge & l'économe du royaume : il eſt pour ainſi dire l'arbitre des fortunes, & réunit en lui ſeul les vœux, les eſpérances & la confiance de tous les ſujets : auſſi lui eſt-il d'une importance infinie de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à l'idée qu'on doit avoir de ſon parfait déſintéreſſement & de ſon dévouement pour l'état.

On ſe livrera volontiers à tout ce qu'il peut ſouhaiter, pour concourir à ſes vues & à ſes travaux, ſi l'on eſt perſuadé que ſes intentions ſont pures & droites, qu'il eſt toujours en garde contre la prévention, & que la paſſion ne le domine jamais. Il faut qu'il ménage aſſez la délicateſſe & la ſenſibilité des particuliers, pour que la fermeté & la ſévérité, qui doivent quelquefois accompagner ſes déciſions, n'aient aucune apparence de hauteur & de dureté. C'eſt par ces at-

tentions ſur lui-même, que diſpoſant des volontés, plutôt par ſon mérite que par l'autorité qui lui eſt confiée, il parviendra à entretenir & à augmenter cette confiance ſi néceſſaire au bien de l'état.

La grande attention que le miniſtre des finances doit avoir, regarde principalement le ſoin de ne point laiſſer le bon droit ſans reſſource & la vertu ſans récompenſe, comme de ne point permettre que jamais prévalent l'injuſtice & la malverſation. Le miniſtre en rejetant les prétentions mal-fondées, ne doit pas ſe refuſer à entendre des plaintes & des remontrances ſouvent légitimes. Enfin toutes ſes actions doivent avoir pour but de captiver le cœur des peuples, afin de forcer la confiance publique à venir, pour ainſi dire, au devant de ſes projets, pour en rendre l'exécution prompte & facile.

Ce portrait du vrai miniſtre des finances n'eſt point imaginaire, des exemples m'en ont fourni les traits; & pourquoi les ſiecles à venir ne rappelleroient-ils pas les talents de Colbert?

ARTICLE PREMIER.

Abrégé de la vie des contrôleurs généraux, chefs des finances.

LA disgrace de M. Fouquet, marquis de Belle-isle, dernier surintendant des finances, porta Louis XIV à en abolir le titre, pour en faire passer les fonctions & l'autorité à M. Colbert sous le simple titre de contrôleur-général des finances. Nommer ce grand homme, c'est faire suffisamment son éloge. Les manufactures, les arts, les sciences, l'agriculture, la population, le commerce, tout éprouva ses faveurs, & fleurit sous son administration. Forcé de mettre des subsides, il fournissoit à l'industrie des peuples, les moyens d'y fournir.

Une conduite habile, active, solide, l'avoit, pour ainsi dire, rendu le maître de tous les esprits & de tous les biens du royaume; ce fut aussi à la faveur de cette confiance & du mouvement qui en résultoit, que le prince & l'état trouverent long-temps dans l'abondance de quoi soutenir les entreprises les plus étendues & les plus difficiles, sans en altérer les sources, que la circulation empêchoit de tarir. Quoique la guerre coûtât des sommes immenses, l'intérieur du royaume ne s'étoit presque pas apperçu qu'il fallût entretenir des armées; &, sous le gouvernement d'un prince, qu'on peut regarder, à juste titre, comme un des plus splendides de tous ceux qui, jusqu'à

préſent, aient gouverné la monarchie Françoiſe, non-ſeulement l'argent ne manqua jamais; mais on ne l'avoit point encore vu ſi commun. Enfin l'eclat & la proſpérité de ce regne feront regretter à jamais la perte du plus grand miniſtre qu'ait eu la France.

Je ne prétends point diminuer ici la gloire des d'Amboiſe, des Richelieu & encore moins de Sulli, miniſtres immortels, bienfaiteurs des ſujets, médiateurs heureux des bontés de leurs rois, & inſtruments glorieux de leur puiſſance. La loi des évenements enchaîna ſouvent leur bonne volonté; ils tenterent tout, mais Colbert exécuta.

Ce grand homme avoit pour maxime, que la puiſſance eſt liée intimement au bonheur des peuples; ce bonheur lui devint cher, il entreprit de le faire, & il eut la ſatisfaction d'y réuſſir.

Les matieres premieres, dont la France abonde, & l'induſtrie de ſes habitants fixerent ſes vues également conformes à la politique & à l'humanité. Le commerce extérieur qui décuple les richeſſes d'un état, ce triomphe de la paix, plus intéreſſant que les trophées ſanglants de la victoire, fut ſans ceſſe l'objet de ſon attention active, & il en dépouilla inſenſiblement les étrangers.

Je ne citerai qu'un exemple de ſa façon de penſer & d'agir à cet égard.

Tout le monde ſait les ſoins qu'il prit pour établir en France des manufactures de bas de ſoie faits au métier. On ne ſe ſervoit autrefois que de bas d'étoffe, dont les morceaux étoient couſus enſemble. L'invention heureuſe de les tricoter à l'aiguille, & de les faire d'une ſeule piece, fit diſparoître la premiere fabrique; mais les Anglois trouverent

trouverent le moyen de simplifier cette méthode par l'instrument qu'on nomme métier, chef-d'œuvre de méchanique, précieux à l'état par sa simplicité & son utilité. Colbert, dont les vues vastes embrassoient toutes les parties de l'administration, qui connoissoit tous les détails du bonheur public, & qui interrogeoit tous les besoins du peuple, envoya, aux dépens du roi, un artiste en Angleterre, lequel, au risque de sa vie, se mit au fait de la construction & du jeu de cette nouvelle machine, & fit une conquête sur des voisins rivaux, laquelle, dans l'ordre de la société, est plus précieuse qu'une victoire. Colbert connoissoit le génie & l'activité de sa nation; aussi le succès ne tarda-t-il pas à justifier ses tentatives. Les fabriques de Paris & de Lyon donnerent bientôt le ton à celles d'Angleterre, qui leur avoient servi de modele. Cette attention prévoyante est sans contredit un des plus beaux traits de sa vie, & elle est d'autant plus digne de la célébrité, qu'elle semble moins tenir à ce qu'on appelle grand.

Le tribut d'admiration qu'on doit à la mémoire de ce ministre m'entraîneroit dans des détails trop longs, mais bien chers à l'humanité : cependant je me bornerai à dire que la France perdit trop tôt cet homme illustre, que le bien public sembloit lui-même avoir mis en place. Si elle eût eu le bonheur de le posséder plus long-temps, sa profonde capacité lui auroit sans doute fourni les moyens de soutenir tout le fardeau de l'administration publique, sans épuiser les sources de l'abondance qu'il avoit ouvertes. Qui le croiroit? la mort de ce grand homme causa de la joie aux

François, que l'expérience de tant de siecles n'a point encore détrompé d'espérer toujours un avenir plus heureux sous le successeur d'un homme en place.

Il s'en fallut de beaucoup que celui de M. Colbert fût en état de remplir ces vaines espérances de la multitude. La vertu seule ne suffit pas pour un homme d'état. Ce fut M. Pelletier, homme appliqué, laborieux, integre ; mais qui n'étoit point en état de porter le poids immense d'une administration que les guerres passées, & celles qu'on prévoyoit dès-lors, avoient rendu aussi pénible qu'importante.

C'est sous ce ministre, en 1685, deux ans après la mort de M. Colbert, qu'arriva la révocation de l'édit de Nantes ; événement que je range dans l'ordre de ces révolutions surprenantes, que les circonstances font naître dans les grands états, quoiqu'on ne puisse se déguiser le mal infini qui en doit résulter.

Pour remédier au vuide actuel que la sortie des protestants mettoit dans l'état, on eut recours à des édits bursaux & à des créations de charges. La guerre qui survint vers la fin du ministere de M. Pelletier le força à enjoindre de porter à la monnoie toute piece de vaisselle qui excédoit le poids d'une once : ce qui détruisit en un instant des chef-d'œuvres qui auroient dû être immortels, & ne produisit à l'état qu'une foible ressource de six millions. Enfin, après quelques années d'une administration laborieuse, M. le Pelletier, estimé sans être regretté, se démit volontairement d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus pesant. Trop de douceur ou peut-être trop de foiblesse

le rendoit peu propre à cet emploi, & ſa retraite juſtifia ce que M. le Tellier, qui connoiſſoit les hommes, avoit dit à Louis XIV, lorſque ce prince avoit nommé M. le Pelletier contrôleur-général. » Sire, M. le Pelletier eſt homme de bien & » d'honneur, il eſt fort appliqué ; mais je ne le » tiens pas propre pour les finances, il eſt trop » doux. »

La démiſſion de M. le Pelletier appella au gouvernement des finances M. de Pont-Chartrain. Né d'une famille fertile en grands hommes, il ne ſe diſtingua pas moins que ſes ancêtres, ſoit dans le miniſtere, ſoit dans l'emploi pénible de contrôleur-général : mais les fraix d'une guerre, dans laquelle la France avoit ſur les bras toutes les puiſſances de l'Europe, ne lui permettoient pas de ménager le peuple autant qu'il l'eût ſouhaité. S'il y ſuffit, ce ne fut qu'en adminiſtrant fidellement les deniers, dont la levée épuiſoit le royaume, & qui ſe fourniſſoient néanmoins, en conſéquence, du mouvement & de la circulation que Colbert avoit établis ; & parce que le crédit, la confiance & la bonne volonté, qu'avoit fait naître ce premier contrôleur-général, avoient jeté de ſi profondes racines, qu'elles furent long-temps ébranlées, ſans être détruites.

Les créations de charges, les augmentations de gages, les nouvelles impoſitions ne trouverent ni vuide ni réſiſtance ; mais la confiance diminua, le mouvement ſe ralentit, & le défaut de combinaiſon porta les premiers coups à l'édifice que Colbert avoit élevé, & dont la ſolidité ſembloit inébranlable. Il eſt certain qu'il auroit pu choiſir des voies plus avantageuſes que celles qu'il

prit pour ſoulager l'état ou fournir à ſes beſoins. Le 6 ſeptembre 1699, il fut pourvu de la charge de chancelier, & un auteur critique ne peut s'empêcher de dire que le mérite de ce magiſtrat ſembloit honorer une charge, qui honore tous les autres. Louis XIV, en recevant ſon ſerment, lui dit : « Je voudrois, Monſieur, avoir une charge » encore plus éminente à vous donner, pour » mieux vous marquer mon eſtime & la recon- » noiſſance que j'ai de tous les bons ſervices que » vous m'avez rendus. » Peu d'éloges plus flatteurs, ſur-tout de la bouche d'un prince qui ſavoit ſi bien apprécier le mérite !

M. de Chamillard, marquis de Cany, ſe vit, avec effroi, deſtiné à ſucceder à M. de Pont-Chartrain ; il tâcha de faire agréer ſes excuſes au monarque, qui lui dit, avec bonté, qu'il lui aideroit à ſupporter le poids de cette grande charge. Les affaires extraordinaires auxquelles ce nouveau miniſtre fut obligé d'avoir recours, la ceſſation des paiements, l'annihilation du crédit des billets de monnoie, exciterent la défiance générale, firent ceſſer tout-à-coup le mouvement & la circulation, dont on n'avoit pas ſu faire uſage.

M. de Chamillard, plus honnête homme que grand miniſtre, ſe trouvant accablé du travail que lui donnoit, chaque jour, l'arrangement de tant de projets qu'il falloit former, chercha une perſonne qui pût le ſoulager. Il n'en trouva point de plus propre que M. Deſmarets, éleve & neveu de Colbert, & il obtint que le roi lui accorderoit ſous lui la direction générale des finances. Les choſes cependant n'en allerent pas mieux, & loin de douter de l'habileté de M. Deſmarets, on

crut qu'il ne seroit jamais assez maître de ses actions, tant qu'il auroit un supérieur.

M. de Chamillard avoit prévenu le jugement du public, en avouant qu'il ne pouvoit suffire aux emplois de contrôleur des finances & de ministre de la guerre. Il pria le roi d'accepter sa démission qui, pour marque de la satisfaction qu'il avoit de ses services, lui accorda 60,000 livres de pension.

Lorsqu'en 1708 M. Desmarets fut mis à la tête des finances, elles étoient dans le plus triste état d'épuisement & de désordre. Le premier objet auquel il donna son attention, fut de reconnoître les dettes de l'état, les papiers qui étoient décrédités, & qui avoient fait resserrer l'argent à un tel excès, que les paiements de toute nature étoient devenus impossibles. On ne pouvoit, sans imprudence, essayer de parvenir publiquement à cette connoissance; il falloit, au contraire, cacher le mal. Il crut donc devoir commencer par un coup décisif, & qui, en faisant voir au public qu'il connoissoit l'ordre & l'économie d'une bonne régie, fût seul capable de donner à l'espece sa premiere circulation, & de ranimer la confiance. Il comprit que le trésor royal, comme le centre de la finance, devoit recevoir tout le produit des revenus du roi, & il s'attacha à les y faire remettre à l'échéance de chaque paiement. Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Tout prenoit une nouvelle face, & des commencements si sages annonçoient les suites les

plus heureuſes, lorſque la famine vint ajouter ſes horreurs aux diſgraces que la France eſſuya pendant pluſieurs campagnes. Le froid & la ſtérilité de l'année 1709 porterent les malheurs du royaume à leur dernier période. Le ſeul remede à tant de maux étoit de ranimer une confiance qui ſembloit bannie pour jamais : mais plus le mal étoit grand, & plus on eut lieu d'être ſurpris du prompt changement qui ſe fit dans le mouvement des finances. La haute idée que tout le royaume avoit de la capacité du miniſtre, ſuffit en effet pour ramener autant de confiance que les circonſtances pouvoit le permettre ; & ſi M. Deſmarets ne fit pas l'impoſſible, c'eſt-à-dire, s'il ne donna pas aux finances toute l'étendue & la facilité que Colbert y avoit établies, il ſut du moins faire revivre le crédit & le mouvement, dans preſque toutes les branches où il étoit éteint.

Sa conduite & ſa bonne foi furent telles que, de tous ceux qui avoient contribué à l'aider dans ces temps difficiles, il n'y en eut aucun, dans quelque embarras où il ſe trouvât engagé pour le miniſtre, qui crût avoir lieu d'en rejeter la faute ſur ſon adminiſtration.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations ſucceſſives auxquelles il dut avoir recours, pour mettre la France gémiſſante en état de rejeter les propoſitions de paix faites à Gertruydenberg, & de parvenir heureuſement au traité d'Utrecht.

M. Deſmarets ſe flattoit ſans doute de réparer dans le calme les déſordres qu'une tempête auſſi

longue que violente avoit mis dans les finances, lorſque la mort de Louis XIV fit paſſer le timon des affaires dans d'autres mains.

Philippe d'Orleans, petit-fils de France & oncle du nouveau roi, devenu régent, forma un conſeil des finances, à la tête duquel il mit les ducs de Villeroi & de Noailles.

La difficulté de payer les dettes de l'état, qui montoient à deux milliards ſix cents millions, à vingt-huit livres le marc, fit donner au régent trois conſeils différents : le premier, de faire une banqueroute totale ; le ſecond, de faire une réviſion générale de tous les effets qui formoient la dette de l'état, afin de le ſoulager par leur réduction ; & le troiſieme lui perſuadoit d'établir une chambre de juſtice, dont la recherche exacte dans la conduite des gens d'affaires lui aſſuroit, diſoit-on, de quoi éteindre ſept à huit cents millions de dettes.

Pour appaiſer les murmures des provinces, il chercha à rectifier les abus que la guerre avoit occaſionés dans la répartition de la taille, & il fit naître une ſatisfaction univerſelle dans le royaume, en fixant le prix des eſpeces d'or & d'argent.

Il établit la chambre de juſtice qui fit trembler la moitié de la France, ſans produire, en faveur de la généralité, les grands effets qu'on s'en promettoit. Le régent s'apperçut que cet expédient ne faiſoit rentrer dans les coffres du roi que quelques portions légeres des biens immenſes uſurpés par les financiers, pendant que, d'un autre côté, la circulation étoit interrompue

& le commerce languiſſant. L'inutilité du viſa ſe fit également ſentir, tant qu'on n'offriroit point de débouchements pour les effets qui en étoient l'objet.

Le miniſtere ouvrit les yeux, & ne vit de reſſources qu'en trouvant les moyens de ranimer le commerce & d'exciter l'induſtrie. Law fit adopter un projet dont j'ai déjà parlé, & qui, par ſa cauſe, ſa marche & ſes ſuites, paſſera toujours dans l'hiſtoire pour un phénomene inconcevable.

Cet homme, dont toute la vie paroît une énigme, fut fait contrôleur-général des finances en 1720, & ſon projet qui, reſſerré & limité, auroit dû produire les effets les plus ſurprenants, par le trop d'étendue qu'on lui avoit donné, laiſſa la France plus épuiſée qu'elle ne l'avoit même été à la mort de Louis XIV.

Ce fut dans ces temps malheureux, où le crédit de l'état & des particuliers étoit anéanti, les manufactures & l'induſtrie dans l'inaction, la confiance & le commerce ſans force & ſans vigueur, & les familles les plus honorables expoſées aux horreurs de l'indigence, que M. Desforts fut mis à la tête des finances ſous le titre de commiſſaire général. On ſe promettoit tout de ſes lumieres, lorſqu'on vit paſſer trop tôt le miniſtere en d'autres mains.

M. Pelletier de la Houſſaie fut nommé contrôleur-général le 12 décembre 1720, & fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un miniſtre habile & integre : ce fut ſous lui que ſe fit la grande opération du viſa, qui dura trois ans, coûta neuf à dix millions, ne déchargea les dettes du roi

que de 521,864,187 liv., qui mit d'abord un grand vuide dans la circulation, mais qui donna enfin de nouvelles forces au mouvement, dès que les particuliers furent remis en poſſeſſion des effets viſés.

M. Dodun, marquis d'Herbault, ſuccéda à M. le Pelletier, dans un temps où le régent, qui ne jugeoit pas des choſes par les événements, ſe propoſoit toujours de rappeller Law & de le mettre à la tête des finances. Il ſongeoit toujours à procurer à ſon pays les avantages que Gênes, Londres & la Hollande tirent d'un établiſſement qu'il ſavoit n'être tombé en France que par un enchaînement de cauſes, toutes plus bizarres les unes que les autres, & par des défauts qu'il étoit très-facile d'éviter. Il y ſongeoit ſérieuſement lorſque ſa mort, arrivée le 2 décembre 1723, anéantit toutes les eſpérances que le royaume fondoit ſur les grandes qualités qu'on lui connoiſſoit dans tous les genres, & qui le feront toujours paſſer, non-ſeulement pour un des plus grands princes, mais encore pour un des plus grands hommes que l'hiſtoire nous ait fait connoître.

M. Dodun fut obligé d'avoir recours à des voies extraordinaires, pour ſubvenir aux beſoins de l'état, toujours immenſes par la ſuite d'une longue guerre.

M. Pelletier Desforts, qui en 1720 avoit été nommé commiſſaire-général des finances, ſuccéda à M. Dodun; & s'il ne rétablit pas entiérement les finances, c'eſt qu'épuiſées par les révolutions précédentes, elles ne pouvoient pas ſi promptement être remiſes en vigueur.

M. Orri apporta dans cette place la probité

la plus ſévere, un déſintéreſſement qui alloit juſqu'au ſcrupule, l'attachement le plus ſincere pour les intérêts du roi & l'amour du bien public : ce furent ces qualités, eſſentielles dans un miniſtre, qui réglerent toutes ſes démarches.

Ses grandes vues pour le bien de l'état ne lui laiſſoient voir qu'avec douleur les différents droits dont le peuple étoit chargé, & les rembourſements qui devoient s'en ſuivre ; & il cherchoit les moyens de les diminuer, ſans que cela pût nuire aux revenus dont on avoit actuellement beſoin. Il y auroit certainement réuſſi ; mais des intentions ſi juſtes furent traverſées par la déclaration de guerre que la France fit à l'empereur & à l'empire le 20 octobre 1733. Il fallut, loin de procurer du ſoulagement, avoir recours à des voies extraordinaires, pour ſubvenir aux dépenſes qu'on alloit être obligé de faire.

Le rétabliſſement du dixieme, qui ne charge les ſujets qu'à proportion de leurs revenus ; de nouvelles créations de rentes que le public adopte volontiers, parce qu'il y trouve toujours un certain bien-être, & qui, d'ailleurs, ſont avantageuſes au roi à qui elles ne coûtent preſque rien ; l'établiſſement de loteries royales, n'engagent que ceux que l'appât du gain ſéduit. Telles furent les plus grandes opérations qui ſe firent en France pendant que les finances furent entre les mains de M. Orri ; & l'on y voit que l'étendue de ſes lumieres ſe portoit également ſur les beſoins du peuple & ſur les intérêts du roi. Si les bornes que je me ſuis preſcrites dans cet ouvrage me le permettoient,

il me ſeroit aiſé de faire voir, par une récapitulation un peu détaillée, combien il y avoit de ſageſſe dans le plan d'adminiſtration qu'il avoit adopté, & quels avantages il réſulta des moyens dont il ſe ſervit pour ſoulager l'état, continuellement accablé par les dettes antérieures, & par les dépenſes exceſſives qu'entraînoient les beſoins ſans ceſſe renaiſſants. Enfin M. Orri ayant demandé la permiſſion de ſe retirer, le roi la lui accorda en le gratifiant d'une penſion annuelle de 20,000 liv.

M. de Machault, qui s'étoit déjà rendu recommandable dans pluſieurs places fort élevées, fut nommé contrôleur-général; place dans laquelle il confirma l'idée avantageuſe que le public avoit de ſon mérite.

La guerre ne ceſſoit de ſurcharger l'état, & le nouveau miniſtre ſe ſervit, pour trouver des reſſources, des mêmes moyens qu'avoit ſi utilement & ſi ſagement employé ſon prédéceſſeur. La paix d'Aix-la-Chapelle vint enfin remplir d'alégreſſe l'Europe qui, depuis 1733, gémiſſoit ſous les horreurs de la guerre. Les François ſe flattoient en particulier de pouvoir donner une nouvelle vigueur à leur commerce, ne doutant point que pluſieurs des impôts, que les beſoins de l'état avoient rendu un mal néceſſaire, ne fuſſent bientôt ſupprimés; & leur eſpérance ne fut pas trompée.

Le roi, en effet, n'attendit pas la publication de la paix pour ſupprimer ceux qui lui paroiſſoient le plus à charge. Mais il ne put aller auſſi loin qu'il l'auroit ſouhaité, parce que le calcul qu'on fit alors montra que pluſieurs dettes

contractées, même sous Louis XIV, n'étoient pas encore acquittées, & que, d'autre part, les charges étoient augmentées. On abolit l'imposition du dixieme ; mais comme, si ce droit avoit été totalement éteint, le roi se seroit vu dans l'impossibilité d'acquitter les dettes anciennes & nouvelles, qui n'auroient pas manqué de surcharger à la fin l'état, il fut créé une caisse d'amortissement, séparée entiérement du trésor royal & de toutes les autres caisses.

Ce plan étoit d'autant plus sagement concerté, qu'en éteignant les dettes & les charges de l'état, il mettoit le roi dans le cas de trouver par la suite, dans les fonds de ses seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie qu'il avoit droit d'attendre de son ministre, des ressources capables d'assurer, dans les temps de nécessité, la gloire du royaume, sans être contraint de recourir à des moyens extraordinaires. Pour commencer une opération si importante, on imposa le vingtieme, dont le produit devoit passer dans la caisse des amortissements, jusqu'à ce qu'une diminution sensible des charges qui absorboient les revenus annuels de la couronne, eût produit un fonds libre qui permît de se passer de l'imposition.

Le contrôleur général n'auroit rempli par là qu'une partie de son objet, s'il n'avoit en même temps pourvu à l'acquit des dettes exigibles qui restoient encore à payer des dépenses auxquelles la guerre avoit donné lieu. Les voies ordinaires y furent appliquées, créations de rentes, établissements de loteries & institutions de nouvelles charges.

L'adminiſtration de M. de Machault a des événements qui méritent une attention particuliere.

1°. Au mois de juin 1750, le clergé, voyant que toutes ſes remontrances avoient été inutiles pour s'exempter d'être ſoumis à l'impoſition du vingtieme, convint de payer au roi un don gratuit de quinze millions pendant cette année juſqu'en 1754.

Le 17 août 1751, le roi, inſtruit des abus qu'entraînoit après ſoi la liberté qu'avoit le clergé de taxer ſes membres, pour compléter les ſommes qu'il donnoit à titre de don gratuit, voulut y remédier; &, pour cet effet, envoya quatre commiſſaires à leur aſſemblée. M. de Machault, qui étoit à leur tête, y prononça un diſcours, où la vérité des principes & la ſolidité des raiſonnements étoient ſoutenues de l'expreſſion la plus touchante & la plus modérée.

Après avoir fait connoître l'idée avantageuſe que le prince a toujours eue de ſon zele & de ſon attachement, ainſi que des diſpoſitions favorables où il ſera toujours à ſon égard, il entre dans les raiſons qui ont déterminé à conclure la paix, & à pourvoir aux moyens de libérer l'état des dettes dont il étoit depuis long-temps chargé. Il annonce enſuite que le roi ne prétend pas moleſter le clergé, comme il l'avoit été dans les guerres précédentes; qu'auſſi le monarque n'entend demander à ſes fideles eccléſiaſtiques que la ſomme de 7,500,000 liv., dont la levée devoit être faite par cinq portions égales de 1,500,000 liv. par an, qui devoient être ajou-

tées aux ſommes qu'on deſtinoit au ſoulagement de l'état.

Il aſſura le clergé que le roi ne prétendoit rien rabattre des privileges dont ſon corps jouiſſoit depuis long-temps, mais qu'informé des plaintes qu'on ne ceſſoit de faire ſur la maniere dont les chambres eccléſiaſtiques faiſoient la répartition des impôts, il ne pouvoit s'en déguiſer les abus ſans chercher les moyens de les corriger. « S'il eſt, *dit alors ce grand miniſtre*, » une prérogative de l'adminiſtration royale, » dont l'auguſte monarque qui nous gouverne » ſoit jaloux, c'eſt ſur-tout de remédier à un » déſordre également contraire au bien du » clergé & à celui de l'état, & qui ne ſub» ſiſte qu'à l'ombre de l'autorité qu'il vous » confie. »

Il annonça enfin que le roi, qui comptoit toujours ſur le zele du clergé, & ſur ſon véritable attachement à l'équité & à la ſaine juſtice, étoit dans la réſolution de prendre des meſures pour connoître les biens des eccléſiaſtiques, afin de faire dorénavant la répartition des impôts qu'ils devoient ſupporter comme ſujets, avec cette ſageſſe & cette égalité que les ſimples bénéficiers regardoient comme abſolument néceſſaires à leur peu de fortune, & comme indiſpenſables au bien de l'état & de l'égliſe.

Il parut à cet effet une déclaration enrégiſtrée au parlement le 21 du même mois, par laquelle il fut ordonné que les bénéficiers du clergé de France ſeroient tenus de donner, dans ſix mois

pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

Quoique cette déclaration n'ait pas eu lieu, le préambule en eſt ſi beau, il peint avec des couleurs ſi vraies la ſageſſe & la grandeur des vues qu'avoit M. de Machault dans ſa maniere d'adminiſtrer, qu'il me ſemble qu'on ne peut être fâché qu'en le conſignant ici; je le dérobe à l'oubli dont ſemble le menacer la difficulté qu'on trouve maintenant à s'en procurer une copie.

« Louis, &c. Entre les prérogatives que le » clergé de France tient de la piété & de la » conceſſion de nos auguſtes prédéceſſeurs, une » des plus éminentes eſt d'être dépoſitaire d'une » partie de l'autorité royale, pour faire la répar- » tition & le recouvrement des ſubſides dont » ſa fidélité lui impoſe l'obligation, & qu'il a » fournis dans tous les temps pour ſubvenir & » contribuer aux néceſſités publiques & aux » beſoins de la monarchie. Rien n'eſt plus de- » ſirable que d'en voir l'impoſition répartie avec » égalité. Les plus ſaints prélats & les plus » zélés ont ſouvent gémi & depuis long-temps » ſur l'inégalité des répartitions, & l'ont regar- » dée comme la cauſe principale du dépériſſe- » ment & de l'abandonnement de pluſieurs bé- » néfices. Leurs plaintes, quoique ſoutenues du » vœu général du clergé, n'ont apporté juſqu'à » préſent aucun remede à ces déſordres. L'at- » tention que nous devons à la conſervation des » biens eccléſiaſtiques, & à la réforme d'un » abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la por-

» tion de notre autorité qui a été confiée au
» clergé de France, non-seulement réclame nos
» soins, mais encore nous impose le devoir
» indispensable de rétablir les regles de l'ordre &
» de la justice, dans une partie aussi intéressante
» de l'administration publique de notre royaume.
» L'effet trop fréquent des répartitions étant de
» faire tomber le poids des impositions sur ceux
» qui sont le moins en état de le supporter,
» nous regardons comme le plus noble usage
» que nous puissions faire de la souveraine
» puissance que nous tenons de Dieu, de faire
» ressentir notre protection aux pauvres & aux
» foibles, dans quelque ordre & dans quelque
» état qu'ils se trouvent; & c'est ce que nous
» recommandons le plus étroitement à ceux qui
» sont chargés de l'exécution de nos ordres,
» pour les impositions publiques. C'est en par-
» tie pour rétablir une juste proportion dans
» celles qui sont réelles, que nous avons de-
» mandé à nos sujets la déclaration de leurs
» biens; & nous voyons que toutes les fois que
» le clergé de France s'est occupé du moyen
» de réformer son département, il n'a pas trouvé
» qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voies
» que par celles des déclarations, tant de la
» nature que du revenu de leurs bénéfices. Les
» témoignages authentiques de son zele à cet
» égard, sont conservés dans les procès-verbaux
» de ses assemblées générales. On trouve dans
» ceux des années 1705 & 1726 les délibéra-
» tions les plus sages sur cet objet; & celle
» de 1726 est même déjà revêtue, sur la de-
» mande du clergé de France, du sceau de
» notre

» notre autorité, par des lettres-patentes enré-
» gistrées en notre parlement. En adoptant ce
» qu'il a projeté plus d'une fois, & en y ajou-
» tant les dispositions qui nous ont paru les
» plus propres à en assurer l'exécution, nous
» avons eu la satisfaction de ne lui rien pres-
» crire principalement, que ce qu'il a lui-même
» jugé nécessaire pour procurer, par un nouveau
» département, de plus grands soulagements
» aux curés qui, moins bien partagés en gé-
» néral, & cependant chargés, après les pré-
» lats, des fonctions les plus pénibles du mi-
» nistere, méritent d'être imposés dans une pro-
» portion plus favorable que les autres béné-
» ficiers. Quoiqu'il nous paroisse convenable que
» les déclarations soient envoyées aux greffes
» des bureaux diocésains, notre intention n'en
» est pas moins qu'elles soient mises sous nos
» yeux, pour connoître par nous-mêmes les vé-
» ritables valeurs des biens du clergé de France.
» Cette connoissance est également importante
» pour éclaircir les préventions désavantageuses
» auxquelles l'ignorance de cet objet a donné
» lieu, pour nous mettre en état, non-seulement
» de proportionner à ses facultés les secours
» que les besoins du royaume peuvent nous
» obliger de lui demander, mais encore de
» juger du plus ou du moins de facilité qu'il
» est de notre prudence d'apporter aux nouveaux
» établissements qu'on pourroit nous proposer,
» & aux nouvelles acquisitions que les gens
» d'église voudroient faire. Ces différents motifs
» font sentir qu'il n'est pas moins essentiel de
» connoître les biens des corps ou communau-

» tés qui ne contribuent point aux impoſitions
» du clergé de France, que de ceux ou celles
» qui y contribuent. Enfin comme nous deſirons,
» par rapport à ces derniers, que chaque pro-
» vince, chaque dioceſe, chaque bénéfice ne
» contribue que dans ſa proportion, & qu'il
» ſache de combien il doit contribuer, nous
» avons jugé à propos d'approuver & d'auto-
» riſer l'uſage introduit dans quelques dioceſes
» de rendre public leur département. Cet uſage
» a déjà produit des effets ſi ſalutaires, en
» mettant chaque bénéficier en état de com-
» parer la cote de ſon impoſition avec celle
» du même dioceſe; & il nous a paru ſi propre
» à contribuer à l'accompliſſement des vues que
» nous nous propoſons, que nous croyons de-
» voir rendre un témoignage authentique au ſuc-
» cès du zele des prélats qui l'ont introduit
» dans leur dioceſe, & concourir à leur louable
» intention, en le rendant uniforme dans notre
» royaume. Les déclarations que nous deman-
» dons au clergé de France, exigeant des bé-
» néficiers du travail & des ſoins, nous avons
» penſé qu'il étoit de notre indulgence, pour
» leur donner de plus en plus la facilité d'y
» ſatisfaire, de proroger encore le délai qui
» leur a été accordé, pour ſe conformer à ce
» qui leur eſt preſcrit par les déclarations des
» 29 décembre 1674 & 20 décembre 1725,
» concernant les foi & hommages, aveux &
» dénombrements des biens qu'ils poſſedent
» dans notre mouvance directe, encore que le
» dernier délai leur ait été accordé ſans aucune

» espérance d'une nouvelle prorogation. A ces » causes, &c. »

Quoique cet édit, digne ouvrage d'un aussi habile ministre que M. de Machault, n'ait pas eu son effet, du moins fait-il voir avec quelle solidité il embrassoit le bien général & particulier.

2°. Le second événement qui immortalisera la mémoire de Louis XV, ce fut l'édit de janvier 1751, portant établissement d'une école royale militaire, monument éternel de libéralité & de grandeur.

3°. A ces traits de justice & de magnificence, M. de Machault porta le roi à en joindre de bonté & de commisération. Ce fut en effet à ses instances que le roi fit une remise de trois millions sur la taille de l'année 1752 en faveur des habitants de la campagne, qui avoient peine à satisfaire à ce qu'on exigeoit d'eux pour cet impôt. La ville de Paris lui dut également le conseil de suspendre la levée des droits, & des quatre sous pour livre d'iceux mis en décembre 1743, sur les denrées qui y entrent : cette suspension devant commencer au premier décembre 1751, pour compenser en quelque chose la cherté où la foiblesse des récoltes des années précédentes forçoit à tenir les bleds.

M. Moreau de Seychelles fut choisi pour lui succéder. Intendant d'armée, il s'étoit antérieurement concilié l'estime de la cour & l'affection des troupes. Toute la Flandre, dont il étoit intendant, le vit partir avec douleur, & ne se consola de sa perte que par l'idée que son mérite &, sans doute, le bien public l'appelloient au rang de contrôleur-général des finances.

On eut en effet bientôt occasion de voir tout ce qu'on devoit attendre de ce nouveau ministre. Trop éclairé pour se laisser entraîner par des préjugés vulgaires & nuisibles, & trop zélé pour n'y pas apporter les remedes les plus prompts & les plus efficaces, il abrogea les anciennes défenses concernant le transport des bleds d'une province à l'autre. Cette opération importante produisit la sensation la plus vive sur tous les esprits vraiment intéressés au bien général. On crut même entrevoir que son intention n'étoit pas de s'en tenir à un commencement si heureux à la vérité, mais dont les suites pouvoient être de la derniere conséquence. On conjectura, avec assez de probabilité, que, conformément aux vues sages de l'auteur de *la police des grains*, il étoit dans la résolution de permettre même le transport des grains chez l'étranger.

Il fut sans doute malheureux pour la France que la santé de M. de Seychelles, épuisée par une longue suite d'un travail assidu, lui ait à peine permis de remplir les fonctions de sa charge pendant le court espace de deux ans.

Il eut pour successeur M. Peyrenc de Moras, dont il estimoit tellement les talents, qu'il se l'étoit fait donner pour adjoint avant que de quitter le ministere.

La France avoit certainement tout à espérer de la droiture & de la candeur qui régloient les sentiments du nouveau contrôleur-général. Ses premieres démarches promettoient de voir chaque jour éclorre sous ses doigts les heureux fruits d'une paix qu'on avoit si ardemment desirée.

Il étoit difficile au monarque de prévoir qu'il

ſe verroit forcé de faire céder l'avantage de ſes ſujets, à la gloire de ſa couronne. La tranquillité extérieure l'occupoit tout entier du premier objet, lorſqu'il ſe vit forcé de déclarer la guerre.

Il fallut, pour de nouvelles dépenſes, recourir à de nouveaux moyens. La durée & les malheurs de cette guerre, qui embraſa toutes les parties du monde, obligerent également M. de Moras & ſes ſucceſſeurs, meſſieurs de Silhouette, Bertin, Del'Averdy, Mainon d'Invau, & l'abbé Terray, qui tient aujourd'hui cette place honorable, à tant de démarches, qui partagent & partageront encore long temps le ſuffrage des François & des étrangers. La néceſſité eſt une loi ſuprême, à laquelle un miniſtre eſt ſouvent obligé d'immoler ſes meilleures intentions : mais loi que le peuple voudroit qu'il ſacrifiât à ſes ſenſations particulieres. Un contrôleur-général ſert l'état, & toute ſa conduite doit être ſubordonnée à ce grand objet. C'eſt ce qu'un juge impartial reconnoîtra facilement, même dans les fautes que la préoccupation ou la jalouſie a attribuées aux ſucceſſeurs de M. de Moras.

Le premier avoit de grandes vues, étoit en état d'embraſſer toutes les parties du poſte qui lui étoit confié : il connoiſſoit les vices eſſentiels de la finance, & on ſe promettoit, avec juſtice, ſous ſon adminiſtration les plus heureux changements : mais trop précipité dans les démarches que lui dictoit le vrai bien public, M. de Silhouette ſe vit, comme il l'avoit prévu, victime des financiers qu'il projetoit d'immoler à l'état. Il fut le premier à prévenir le roi ſur la néceſſité de lui donner un ſucceſſeur.

M. Bertin, qui y fut appellé, ne céda qu'à l'obéiſſance, en ſe chargeant d'un fardeau dont ſa pénétration ne lui déguiſoit pas la peſanteur. Les deux Indes, l'Europe, tout demandoit ſon aſſiſtance ; & les reſſources ordinaires épuiſées, ne lui laiſſoient que des voies qui, telles bien ménagées qu'elles ſoient, révoltent au moins les eſprits bornés. Il ſe vit ſans regret appellé au miniſtere en quittant le contrôle général. Le monarque, par cet échange, lui donnoit une preuve publique de ſa ſatisfaction, & cela ſeul aſſure la gloire d'un chef des finances.

M. Del'Averdy, qui le remplaça, fit d'abord voir un feu, une imagination, une aſſiduité qui promettoient de réaliſer l'eſpérance que ſon nom & ſon état antérieur avoient fait concevoir. Mais il me paroîtra toujours difficile qu'un homme élevé au barreau à diſcuter les affaires des particuliers, pour la pénétration deſquelles il faut être minutieux dans l'examen des moindres détails, puiſſe tout-à-coup changer de pratique, &, devenu contróleur-général, porter ſa vue ſur une multitude d'objets de la plus vaſte étendue. Si ce fut la faute de M. Del'Averdy, ce fut celle de ſon éducation, & non celle de ſon cœur ; auſſi dut-il voir avec étonnement, mais ſans douleur, la ville & les provinces applaudir encore plus à ſa chûte, qu'on ne l'avoit fait à ſon élévation.

M. Maynon d'Invau, inconnu, pour ainſi dire, à la cour de Verſailles, n'apporta point dans le miniſtere ce crédit, ce nom & cet appui, qui ſont ſi néceſſaires pour former de grands projets, & pour ſe maintenir aſſez long-temps en place pour les exécuter : auſſi ne fit-il que paroître & diſparoître.

Quant à M. l'Abbé Terray, qui remplit maintenant cette place, il me permettra de ne point juger sa conduite tant qu'il est en état, & de soutenir les applaudissements de la cour, & de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il peut être sur ses talents & sur son mérite personnel.

Une obligation essentielle que tous ces ministres doivent partager dans le cœur des François, & à laquelle la généralité ne fait pas assez d'attention, quoique la justice en soit avouée de tous les patriotes, c'est que, depuis la régence, il n'est arrivé que fort peu de variations dans la valeur des monnoies. Si l'on excepte quelques arrêts rendus en 1725, 1726, 1727, 1729 & 1738, entre lesquels deux ou trois seulement portent sur les especes & matieres d'or & d'argent, rien n'a changé le taux des especes, qui sont restées depuis long-temps d'une valeur favorable au commerce & à la circulation. Ces vicissitudes, qui produisent des rehaussements & des diminutions, objets continuels de la cupidité de ceux qui peuvent en abuser, sont une des choses que l'on doive le plus appréhender dans un état, & qui lui soient, sans contredit, le plus funeste. Ces révolutions n'arrivent & n'arriveront jamais que dans les crises les plus violentes, dont elles augmentent encore les secousses & le danger.

CHAPITRE X.

Établiſſement des intendants des finances.

LES tréſoriers de France ayant été diſperſés, & leurs charges diviſées par les provinces, il fallut ſubſtituer une nouvelle forme à l'ancienne, pour y rapporter tout ce qui dépendoit de la finance, continuer les expéditions des états, & en faire l'envoi dans les généralités nouvellement créées.

L'auteur de la bibliotheque du droit François attribue l'inſtitution des intendants des finances à François I. « De même, *dit-il*, que les maîtres des » requêtes ſont ordonnés pour rapporter au roi » & au conſeil d'état tout ce qui appartient au » fait de la juſtice ; de même auſſi il eſt requis » & néceſſaire, pour la grande importance des » finances du roi, qui ſont le ſoutien & la con- » ſervation de ſon état & de toute la république, » qu'il y ait de grands & excellents perſonnages » qui ſoient chargés de ladite finance ; c'eſt la » raiſon pour laquelle les intendants des finances » ont été établis, ordonnés & érigés par Fran- » çois I. Ils ſont à la ſuite du conſeil, avant les » tréſoriers de France, où l'un d'eux faiſoit au- » paravant la même fonction. »

Les intendants furent d'abord connus ſous le nom de commiſſaires du conſeil, ainſi qu'il paroît dans l'ordonnance de Henri II, du 12 avril 1547, ſuivant laquelle leurs principales fonctions conſiſtoient à faire compter en leur préſence, &

enfermer dans les coffres de l'épargne, dont ils avoient une clef, les deniers qui y seroient apportés par les receveurs-généraux ; à taxer les journées de ces receveurs-généraux ou de leurs clercs, ensemble les fraix du port & voiture desd. deniers ; à veiller à ce que les especes qui seroient apportées ne fussent point altérées ; à prescrire la dépense ou la distribution des deniers de l'épargne ; à suivre la rentrée des *debet* résultants des comptes rendus par les receveurs-généraux, & à se faire instruire exactement de l'état actuel du recouvrement des impositions, sans que pour raison de tout ce que dessus, ils pussent être comptables ni responsables des deniers.

Par autre ordonnance du même roi, en date du mois d'octobre 1556, ils doivent dresser, conjointement avec le contrôleur-général, des rôles des sommes payées au Louvre, & tenir un ordre capable d'empêcher la confusion dans les finances ; à l'effet de quoi il leur étoit enjoint de nouveau d'être présents lorsque les deniers seroient remis dans les coffres par les grilles qui étoient au dessus.

Il est à remarquer que ces coffres étoient une espece de tronc, sur l'ouverture duquel on rabattoit un couvercle qui fermoit à deux clefs ; & les intendants des finances donnoient au trésorier de l'épargne un certificat de la somme ainsi renfermée dans ces coffres, au moyen duquel sa recette étoit déchargée.

François I, par son réglement de l'an 1523, ordonna qu'ils seroient toujours à la suite de la cour & proche de la personne du roi, & les chargea de la connoissance & de la direction de

toutes ſortes de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires; de dreſſer les états des ſommes tant impoſées qu'à impoſer, reçues & à recevoir; d'avoir l'œil ſur les finances, & de donner ordre aux dépenſes du roi & du royaume; d'avertir le conſeil de tout ce qui ſe paſſeroit; de dreſſer les cahiers des deniers que le roi auroit intention de demander aux états qui ſe tiennent par les provinces; d'aſſiſter à l'épargne, de tenir regiſtre des deniers pris ou reçus, & de communiquer le tout, de jour à autre au conſeil du roi, de maniere que le roi pût à tout moment ſavoir l'or & l'argent qui étoient dans ſes coffres. « Quelquefois, *dit* » *l'auteur du formulaire des élus*, le roi établiſſoit » un grand ſur iceux pour prendre connoiſſance » des finances. En 1615 M. le prince de Condé » fut fait ſurintendant des finances, & ſe bailloit » par fois un contrôleur-général qui lui tenoit » regiſtre. »

Des fonctions dont nous venons de faire mention, quelques-unes ſubſiſtent aujourd'hui, d'autres ſe trouvent abrogées par les changements ſurvenus depuis ce temps dans la maniere de régir les finances; & quelques-unes ont été confondues avec celles du contrôleur-général.

Lors de l'établiſſement des intendants des finances, il y en avoit trois; mais leur nombre pouvoit être augmenté ou diminué, ſelon la volonté du roi.

Le roi Louis XIII deſirant apporter quelque ordre dans la direction de ſes finances, ordonna, par réglement du 5 août 1619, qu'il ſeroit fait département aux conſeillers de ſon conſeil & aux intendants des finances des provinces du royaume,

lequel ſeroit changé tous les ans, de même que pour les fermes du roi.

En 1660 il y avoit juſqu'à douze intendants des finances, qui furent réduits à deux ; mais, par édit de février 1690, il en fut créé quatre autres, au moyen de quoi il y en eut ſix, qui forment le nombre qui ſubſiſte aujourd'hui.

Suivant le réglement du 3 janvier 1673, confirmé par celui du 14 mars 1697, ils ont rang & ſéance, comme conſeillers d'état privé & directeurs des finances, du jour de leur réception & preſtation de ſerment.

CHAPITRE XI.

Établiſſement des receveurs-généraux des finances.

IL paroît que, dans l'ordre public François, la finance doit tenir le quatrieme rang dans l'état, & que dans ce quatrieme rang, les receveurs-généraux y obtiennent la même place.

Cette diviſion eſt à peu près ſemblable à celle des peuples de l'Inde, rapportée, d'après Arien, par M. Rollin, dans le ſixieme tome de ſon hiſtoire ancienne. On y voit que les receveurs des deniers publics y tenoient une place honorable ; ce qui prouve que, dans tous les temps & dans tous les pays, cette profeſſion a mérité d'être diſtinguée.

Je voudrois pouvoir en convaincre ceux qui l'exercent de nos jours, & déraciner le préjugé

peu avantageux qui les expoſe à l'éloignement public. Le titre de leurs offices ne porteroit pas avec ſoi une certaine humiliation. Ceux qui ſeroient appellés à en faire les fonctions, ſe croiroient honorés par leurs emplois. En ſe reſpectant eux-mêmes, ils ſeroient reſpectés des autres. Ces ſentiments les rendroient plus utiles à l'état, parce qu'ils les conduiroient infailliblement à remplir exactement leurs devoirs & à régler leur conduite; &, ſi cela étoit, pourquoi le gouvernement ſe refuſeroit-il alors à leur accorder des diſtinctions méritées? Il n'ignore pas que les honneurs publics nourriſſent & excitent la vertu, & forment une école d'émulation dont les éleves ne ceſſent de travailler à la félicité des ſujets & à la grandeur du prince.

Ce fut, ſans doute, par ce motif que les rois de France donnerent des titres à ceux de leurs ſujets, à qui ils confioient la direction de leurs finances. François I, ayant diviſé ſon royaume en ſeize recettes, mit dans chacune un receveur-général, qui devoit, ſelon le titre de la création, recevoir, & recevoit en effet généralement tous les deniers ordinaires ou extraordinaires qui étoient impoſés ſur la province.

Il y avoit eu antécédemment un receveur-général & un contrôleur-général des aides pour recevoir les deniers extraordinaires: mais François I confondit toutes les recettes, dans la perſonne des receveurs-généraux des finances, avec ordre à chacun d'eux de mettre un commis dans le département qui lui étoit confié.

Henri II, par édit du mois d'août 1553, créa des receveurs alternatifs, en leur accordant les

mêmes graces & les mêmes privileges que les anciens. Ce prince non-seulement suivit l'exemple de son pere pour la vénalité des emplois, mais même il le passa. Henri III alla encore plus loin, en imaginant toutes sortes de moyens pour créer de nouveaux offices & les faire acheter. Henri IV ajouta des receveurs triennaux des finances, aux mêmes fonctions, gages & prérogatives, que les anciens & les alternatifs.

Charles IX, par son ordonnance de Moulins, de l'an 1566, article 12, & Henri III, aux états tenus à Blois, articles 263 & 264, ordonnent que nul ne pourra vendre ces offices directement ni indirectement. Par ordonnance donnée à Paris, au mois de mai de l'an 1579, le même Henri III déclare dans l'article 143, que les offices de receveurs & contrôleurs-généraux des finances, venant à vaquer, demeureront supprimés, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à un receveur & à un contrôleur-général en chaque bureau : mais tous ces édits ont été sans effet, car jamais on n'a poussé la vénalité plus loin que sous Henri III.

Il semble que les édits de création de receveurs-généraux des finances, que je viens de citer, auroient dû expliquer en quoi consistent les honneurs, droits, pouvoirs, prérogatives & prééminences qu'on entendoit leur accorder, & dont il est fait mention dans toutes les provisions, qui s'expédient aux pourvus de ces offices; cependant on se contente d'y inférer les termes, sans en déterminer l'étendue & la valeur.

On trouve seulement une ordonnance de Charles IX, du 18 janvier 1576, enrégistrée à la cour des aides, le 4 juin audit an, rapportée dans la

grande conférence des ordonnances, par Benoiſt, tome 2, par laquelle il eſt dit que les conſeillers receveurs-généraux des finances, leurs ſucceſſeurs ou leurs veuves, durant leur viduité, jouiront des mêmes & ſemblables privileges, franchiſes & exemptions, dont ont joui & jouiſſent les généraux des finances; ce faiſant, qu'ils ſeront exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, aide, taille, emprunt, & de toutes autres impoſitions généralement quelconques, comme étant & ne faiſant qu'un même corps avec eux.

Cette déclaration a été confirmée par édit du mois de ſeptembre 1644, qui leur attribue, en tant que beſoin ſeroit, l'exemption de tailles, taillon, grues, ſubvention, ſubſiſtance, logements de gens de guerre, tant en leur domicile, maiſon des champs, qu'en leur métairies, & de toutes autres impoſitions & contributions. Ces diſpoſitions ont été de nouveau confirmées par les édits de mai 1707, & de janvier 1710.

Par édit du mois de ſeptembre 1635, déclaration de mars 1636, arrêt du conſeil du 3 mai 1651, & édit de mai 1707, ils ont été diſpenſés de donner caution de leur maniement, moyennant finance; & le roi ayant jugé leur préſence néceſſaire à la ſuite du conſeil, les a diſpenſés de la réſidence dans leurs généralités, par édit du mois de juin 1704, ſe réſervant de les y envoyer, quand le beſoin de ſon ſervice le requerroit.

Ils ſont exempts de toutes taxes, de recherches des chambres de juſtice, lorſqu'ils ne ſe ſont mêlés que des affaires de leur recette.

Lorſqu'un receveur-général des finances eſt

dans le cas de se trouver à l'assemblée du bureau des finances, on dit que selon la décision du conseil, il a place au parquet après le procureur du roi.

Sous les Romains, les vivres & autres commodités qui tenoient lieu d'émoluments d'offices, étoient fournis aux officiers en denrées, comme on le voit par l'épître de l'empereur Valérien rapportée par Vopiscus; mais cette fourniture fut convertie en argent par les empereurs Honorius & Arcadius, ce qui a été continué depuis ce temps, & l'empereur Justinien en détermina le montant par le chapitre 8 de la novelle 181, eu égard à la qualité de chaque office.

En France, il y a deux sortes d'émoluments attachés à tous les offices; savoir, les gages & les profits qui sont pour les comptables. Les premiers sont toujours certains & les autres casuels.

Par ordonnance de Philippe le Long, donnée à Pontoise le 18 juillet 1318, les receveurs doivent jurer qu'ils ne feront connoître à personne ce qu'ils auront reçu, si ce n'est au roi & aux gens des comptes; & par celle du même roi, du 27 mai 1320, il leur est défendu de prêter l'argent du roi, ni le leur, de faire aucun trafic, de prendre aucune pension, ni de souffrir que leurs clercs en reçoivent.

Par autre de Philippe de Valois du premier juin 1331, confirmée par celle du 28 janvier 1347, les tréforiers & receveurs ne doivent prendre gages, robes, ni pension d'aucun prélat ou baron, sous peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Tous les princes ont con-

ſidéré les officiers de finances, comme des gens qui devoient être ſinguliérement attachés à leurs perſonnes & à leur ſervice.

Aux termes de l'ordonnance de François I, du premier août 1543, article 1, dérober, billonner, bailler à uſure, mettre en marchandiſes, ou appliquer à ſon profit les deniers du roi, eſt crime de péculat, qui emporte confiſcation de corps & de biens: article 3, les comptables rétentionnaires ſont condamnés au quadruple: article 7, ceux qui n'auront pas fait leurs diligences pour le recouvrement des deniers, ſeront condamnés à des amendes arbitraires, & à demeurer chargés des parties négligées, comme s'ils les avoient reçues.

L'ordonnance de Henri II, du 12 avril 1547, article 15, veut que les receveurs-généraux ne puiſſent décerner des contraintes pour forcer les receveurs particuliers à compter de plus grandes ſommes que celles qui ſont réellement dues, à peine de perte d'office: article 17, les *debet* & reſtes, qui ſe trouvent dus par les bureaux généraux à la clôture de leurs comptes, doivent être portés ſans delai au tréſor royal; & par autre réglement du même roi en 1555, article 9, les receveurs-généraux ne doivent faire la banque, ni faire exercer leurs charges par des banquiers: article 12, les comptables pourvus de nouveaux offices n'y ſeront point reçus qu'ils n'aient compté: article 15, tout comptable eſt tenu d'élire domicile: article 19, à donner caution, à moins d'obtention de diſpenſer: art. 21, obligation de prêter ſerment aux chambres des comptes de leur reſſort: arlicle 31, les receveurs-particuliers ne peuvent payer

payer aucuns mandements ou acquits, pour quelque chose que ce soit, pas même ceux du roi, mais doivent remettre leurs fonds directement & pleinement aux receveurs-généraux.

Louis XII a ordonné qu'avant de pourvoir un officier, il seroit fait information de ses vie & mœurs; ce qui n'étoit pas nécessaire auparavant, parce qu'étant élus par le suffrage commun, il ne leur manquoit que la commission du prince.

Suivant le réglement de Louis XIV, du 21 juin 1661, les comptables ne peuvent faire avance, dans leurs comptes, des sommes qu'ils n'auront pas reçues, autrement elles leur tourneront en pure perte: article 20, ils ne doivent prendre aucune gratification pour les sommes qu'ils paient, & article 21, ni traiter des gages ou autres parties qu'ils doivent acquitter.

L'officier alternatif premier reçu doit précéder le pourvu de l'ancien office, quoique les lettres de provision du dernier portent qu'il demeurera l'ancien; & c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts que rapporte Chenu, & entre autres par un de la cour des aides, du 8 mars 1595.

Tels sont les principaux articles des anciens réglements qui concernent les offices de receveurs-généraux des finances. Il y en a une infinité d'autres émanés depuis, sur leurs droits, le temps & la maniere de compter, & généralement sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions, qui seroient déplacés dans un traité qui n'est qu'historique.

Il est à croire que le titre de conseiller du roi,

attribué aux offices des receveurs généraux & particuliers des finances, tire son origine du droit Romain, où l'on trouve que les jurisconsultes étoient souvent appellés à la suite du prince, ainsi qu'on le voit en la loi 11, §. *ex facto*, D. *de minoribus*, dans laquelle le jurisconsulte Ménander est appellé le conseiller Ménander.

Ces conseillers étoient originairement conseillers d'état, & étoient qualifiés amis du prince; ce qui s'est perpétué jusqu'à présent en France, comme on le voit dans les lettres de chançellerie, où le roi donne la qualité d'ami ou d'amé à ceux qui sont honorés du titre de conseillers.

Ce titre honoraire a été reçu par les officiers des parlements, par ceux des autres cours, & par les baillis ou sénéchaux, depuis le temps où ils avoient le gouvernement des provinces.

A l'égard des officiers de finance, comme il n'y avoit anciennement qu'un trésorier de France, & que lorsqu'on en a mis deux & ensuite quatre, ils étoient réellement conseillers d'état, comme chefs de finances; ceux qui ont été créés, pour être dispersés dans les provinces, l'ont été aux mêmes honneurs & prérogatives que les anciens; ainsi ils ont tous partagé le privilege, non à la vérité d'avoir séance au conseil d'état, mais d'avoir le titre honoraire de conseillers du roi.

Ce titre est venu, par une filiation semblable, aux receveurs-généraux des finances, & ils l'ont reçu du premier, qui étoit conseiller d'état. Par la suite il a été donné à une infinité d'offices, moyennant finance, & d'autant plus volontiers qu'il n'emporte aucun droit, ne donne aucun rang & n'est qu'un simple titre d'honneur.

Il a toujours été de bonne politique, en matiere de finances, de réunir aux recettes générales des finances tout ce qui eſt nature d'impoſitions, & aux fermes générales tout ce qui eſt nature de ferme, plutôt que de faire des partis & des traités à des entrepreneurs ou à des compagnies particulieres, & cela par des raiſons auſſi eſſentielles pour le roi que pour les peuples, que chacun reconnoît facilement.

Moyennant un dix-huitieme ou un vingtieme, au plus, pour fraix de recouvrement, ce qui ne fait que 13 ou 14 deniers pour livre, le produit des impoſitions qui paſſent par les mains des receveurs-généraux, entre dans les coffres du roi, lorſque le moindre prix des traités étoit 2 ſ. pour livre en dehors, & le ſixieme en dedans; ce qui fait 5 ſ. 6 den. pour livre.

Les receveurs-généraux, & les receveurs des tailles conſiderent le pays de leurs recettes comme leur patrimoine; ils connoiſſent le terroir, les habitants & les différents moyens qu'ils ont de payer, & ils ſont intéreſſés à ſe conduire en bons peres de famille. Les traitants au contraire, dépouillés de ces connoiſſances & de toutes les eſpeces d'intérêts qui pourroient les engager à des ménagements, preſſent les peuples à contre-temps, les accablent de fraix, troublent le commerce & la culture des terres, & ruinent les recouvrements ordinaires. C'eſt pourquoi les quatre compagnies ſupérieures s'étant aſſemblées dans la chambre de S. Louis, le 30 juin 1648, remontrerent au roi qu'il y avoit environ onze ans que ces traitants avoient mis toutes les impoſitions du royaume en parti, qu'ils avoient vexé les

contribuables de la maniere la plus dure & la plus ruineuſe, que pour empêcher la découverte de cette tyrannie, ils avoient obtenu, ſous divers prétextes, la dépoſſeſſion des receveurs-généraux & particuliers, qui n'avoient pas voulu s'aſſocier avec eux, & qu'ils avoient commis à leurs places des gens inconnus & ſans domicile; en ſorte que, pour éviter la ruine totale de l'état, il étoit néceſſaire de remettre, ſans délai, la levée des deniers ſur l'ancien pied.

Ces remontrances furent écoutées par le roi & ſon conſeil, & en conſéquence il fut rendu une déclaration le 13 juillet de la même année, portant rétabliſſement des receveurs-généraux des finances & des receveurs des tailles dans l'exercice de leurs charges.

Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où le miniſtere a rendu juſtice à la bonne régie & aux ſervices de ces officiers. Ils ont aidé l'état en différents temps, & particuliérement dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, ſuivant le témoignage qu'en rend M. Deſmarets dans un mémoire préſenté en 1716, à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, & imprimé depuis dans les mémoires de la régence, *tome I* : voici comme ce miniſtre s'y explique.

Les receveurs-généraux firent ſubſiſter les armées en 1709, par leur argent & par leur crédit, l'état étant alors épuiſé par des batailles perdues, & par la diſette de cette année. Ils donnerent dans cette occaſion des preuves de bonne volonté pour le ſervice, non-ſeulement en prêtant leur argent, mais encore en ſe chargeant gratis, & ſans aucune remiſe en bénéfice, de toutes les

affaires extraordinaires ; en sorte que le public, rebuté des traitants, commença à reprendre haleine. Il vit que les recouvrements seroient faits sans fraix & sans profits, pour ceux qui en auroient la direction ; ce qui augmenta tellement leur crédit, qu'on peut dire qu'il a soutenu l'état depuis 1709, jusqu'en avril 1715.

Tous les fonds extraordinaires, dont les receveurs-généraux furent chargés, produisirent au roi près de 68 millions, sans remises pour eux, & sans fraix contre les redevables ; en sorte que le roi a épargné, par ce moyen, près de vingt millions de remises, en les comptant sur le pied ordinaire du sixieme & des 2 *s.* pour livre.

Les fonds étant totalement épuisés, pour soutenir la campagne de 1712, on eut recours aux banquiers pour continuer à faire des remises pour la subsistance des troupes, dont on leur paieroit, partie en assignations sur les fonds restant libres, & partie par anticipation sur les produits de 1714 & de 1715 ; mais ils demanderent des escomptes & des intérêts si exorbitants, que, pour éviter cette perte, je m'adressai de nouveau aux receveurs-généraux, qui avancerent gratuitement, sur leurs recouvrements ordinaires, neuf millions six cent huit mille trois cents vingt livres.

Le roi fut si content de ces services, & des grands secours qu'ils avoient fournis pour la subsistance & les quartiers d'hiver des troupes, notamment pour l'armée de Catalogne, qu'il fit expédier, le 30 mai 1713, une ordonnance, par laquelle il accorde aux receveurs-généraux, en considération des motifs ci-dessus dits, la somme

de 152 mille livres à titre de gratification, à partager également entre eux.

Quoiqu'en 1714 il n'y eût point d'armée en campagne, cependant il falloit avoir sur pied autant de troupes que les années précédentes, & pourvoir à leur subsistance, ainsi qu'aux autres dépenses de l'état; & le seul expédient dont on put faire usage fut de se servir de l'édit d'octobre 1713, qui devoit produire 15 millions pour 12 cent cinquante mille livres de taxations, attribuées aux officiers des bureaux des finances, élections & autres. Afin d'épargner au roi la remise du sixieme, & aux particuliers les 2 *s.* pour livre en dehors, & les fraix extraordinaires des traitants, le roi chargea les receveurs-généraux de ce recouvrement à titre de régie; & pour rendre les fonds plus présents, ces gens utiles firent leurs billets à divers échéances, à raison de 5 pour cent seulement; & comme ce fonds ne suffisoit pas encore, ils y ajouterent une avance volontaire de 11,556,000 liv.; ce qui produisit en tout 29 millions.

La Provence, le Gévaudan & autres lieux adjacents, ayant été attaqués de la peste en 1721, les receveurs-généraux offrirent au roi la somme de trois millions, sans aucun intérêt, pour procurer à ces provinces les secours nécessaires. Cette somme fut acceptée, par arrêt du conseil du 9 août, par lequel le prince semble se plaire à manifester combien ce service lui est agréable.

Le prix des offices des receveurs-généraux des finances avoit été fixé ci-devant, par les arrêts du conseil des 8 mars 1681, & 20 novembre 1717; & ces fixations ayant été révoquées par

des arrêts postérieurs, le roi Louis XV a jugé à propos de les rétablir. On nomma en conséquence des commissaires chargés de se faire représenter les états de finances, gages, appointements & droits attribués auxdits offices; & sur le rapport qu'ils firent, est intervenu l'arrêt du 16 janvier 1725, qui subsiste actuellement, & sur lequel il y a deux observations à faire.

La premiere, que ce n'est point sur les fixations y portées, que l'on détermine le soixantieme de la finance, qui sert de base au paiement du prêt annuel ou paulette, lequel continue à se prendre sur les anciens rôles des parties casuelles.

La seconde, que ces fixations n'établissent point le véritable prix des offices, relativement à leur produit; parce que chaque receveur-général, ayant eu la liberté de faire & de fournir son mémoire, tel qu'il aviseroit pour le mieux, quelques-uns ont cru qu'il étoit de leur intérêt de porter la fixation au dessus de la valeur réelle, d'autres au dessous, & une troisieme classe a pensé qu'il falloit la donner avec exactitude.

Chaque partie intéressée s'est persuadée avoir de bonnes raisons pour regle de sa conduite. Le conseil ne s'en est pas mis en peine; & de là est sorti un ouvrage défectueux, qui ne peut raisonnablement servir de loi.

Je vais donner ici la table de la création desdits offices & des fixations différentes qui en ont été faites en 1681, 1717 & 1725.

Noms des généralités.	Dates de création.		FIXATIONS FAITES EN		
	Mois	Ans	1681 M Colbert.	1717 M. de Noailles	1725 M. Dodun
Paris	Déc.	1542	295,000	400,000	100,000
Châlons	d.	d.	120,000	180,000	446,000
Amiens	d.	d.	110,000	110,000	330,000
Rouen	d.	d.	240,000	260,000	700,000
Caen	d.	d.	190,000	180,000	484,000
Bourges	d.	d.	100,000	100,000	250,000
Tours	d.	d.	240,000	360,000	825,000
Poitiers	d.	d.	180,000	220,000	604,000
Riom	d.	d.	150,000	290,000	350,000
Bourdeaux	d.	d.	210,000	280,000	790,000
Lyon	d.	d.	150,000	160,000	368,000
Grenoble	d.	d.	110,000	150,000	490,000
Limoges	Avri	1558	160,000	180,000	448,000
Orléans	Sept.	1573	200,000	240,000	634,000
Moulins	d.	1587	150,000	150,000	400,000
Soiſſons	Nov.	1595	120,000	110,000	360,000
Montauban	janv.	1635	165,000	230,000	608,000
Alençon	Mai	1636	100,000	180,000	400,000
La Rochelle	Avril	1694	. . .	130,000	325,000
Auch	d.	1716	. . .	160,000	375,000
Metz	Nov.	1661	. . .	. . .	373,000
Flandre	Avril	1680	. . .	. . .	300,000
Beſançon	. .	. .	. . .	. . .	286,000
					10,226 000
					20,492,000

ARTICLE.

Caiſſe commune d'adminiſtration des recettes générales des finances.

LES miniſtres de la cour de France, ayant toujours eu grand intérêt d'établir, pendant les temps de guerre, des termes fixes pour la rentrée des impoſitions, afin de compter avec certitude ſur un fonds capable de ſoutenir les charges de l'état, & de faire ſubſiſter les armées; meſſieurs de Colbert & Deſmarets faiſoient, à cet effet, ſigner des traités aux receveurs-généraux des finances, par leſquels ils ſe ſoumettoient à payer, en quinze ou dix-huit mois, le montant de l'impoſition au tréſor royal, déduction faite des charges ordinaires, taxations & ſecondes parties. Ces traités étoient appellés réſultats du conſeil, parce qu'ils étoient autoriſés & homologués par le conſeil, & en conſéquence les receveurs-particuliers étoient obligés de traiter avec les receveurs-généraux, relativement aux termes que ces derniers avoient obtenus, & en cas de refus des premiers, ils y étoient contraints, ainſi qu'on peut le voir dans les différents arrêts qui ont été rendus à ce ſujet.

La paix ſe trouvant aſſurée, en 1716, avec toutes les puiſſances de l'Europe, & le miniſtere ayant entiérement changé par la mort de Louis XIV, arrivée le premier ſeptembre 1715, on crut néceſſaire & avantageux au bien de l'état,

& au bon ordre des finances, de donner une nouvelle forme à toutes les parties qui les composoient, & l'on commença par les recettes générales des finances.

On vit paroître, dès les premiers jours du mois de juin 1716, un édit qui ordonna, ou plutôt renouvella la tenue exacte des regiſtres journaux par tous officiers comptables, & autres chargés de la perception & diſtribution des finances du roi, & deniers publics, lequel édit contient à peu près les mêmes diſpoſitions que les réglements de Philippe le Long, des 3 janvier 1316 & 10 juillet 1319, & les ordonnances de 1498, 1499, 1557, mars 1600, décembre 1632, janvier 1634, avril 1643, août 1669, &c. dont l'exécution avoit été totalement négligée.

Cet établiſſement étoit d'un avantage égal pour les finances du roi, & pour les bons comptables: en effet, ſuivant ce qui eſt porté au préambule de cet édit, l'obſervation des diſpoſitions qu'il contient, n'a rien de gênant pour ceux qui exercent leurs emplois avec honneur, & ne doit paroître difficile qu'à ceux qui croient avoir intérêt de vivre dans la confuſion.

Les articles principaux conſiſtent à écrire réguliérement, ſur les journaux, jour par jour, ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties, tant en recette qu'en dépenſe; à énoncer la date des jours, mois & an, les noms des particuliers, & les effets donnés ou reçus; à diſtinguer les ſommes reçues ſur chaque nature d'impoſition; à faire à la fin de chaque article un bordereau des eſpeces ou effets reçus ou payés.

Et pour assurer l'exécution de ce que dessus, il est enjoint aux comptables de représenter leurs journaux, toutes fois & quantes, à ceux qui sont en droit de l'exiger.

Le 10 du même mois de juin 1716, parut une déclaration, qui ordonna l'établissement d'une caisse commune & générale d'administration des receveurs-généraux des finances, pour y porter directement les deniers provenant des impositions de toute nature; laquelle déclaration, sans assujettir à rien de fixe ni de positif, soit pour les termes de paiement, soit pour la quotité des sommes, regle la forme de cette nouvelle régie, & commet des inspecteurs & des contrôleurs ambulants, pour suivre la gestion des comptables des provinces.

Les receveurs-généraux des pays conquis, c'est-à-dire, de Metz & Alsace, Flandre & Franche-Comté, firent leurs remontrances, pour n'être point compris dans cet arrangement, parce que le recouvrement des impositions ne se gouverne pas dans leurs provinces par les mêmes principes & par les mêmes regles que dans les pays d'élection. Ils soutinrent leurs prétentions jusqu'en avril 1722; qu'enfin le roi, voulant que la loi fût générale, ils furent incorporés par arrêt à la caisse commune, & soumis aux mêmes opérations que les pays d'élections. Mais cette différence de regles & de principes subsistant toujours, nonobstant cet arrêt de réunion, ceux qui étoient chargés de la suite du travail qui en résultoit, ne purent le porter à la perfection & à l'évidence qu'ils s'étoient proposées.

Cette forme de régie subsista jusqu'en 1726,

que le roi, par sa déclaration du 9 juillet audit an, supprima, à commencer dudit mois, la caisse commune & générale d'administration des recettes générales des vingt généralités des pays d'élections, & des pays de Metz & d'Alsace, Franche-Comté, Flandre & Hainaut, ainsi que les fonctions des inspecteurs & contrôleurs ambulants, & ordonna la continuation des journaux; mais dispensa de l'envoi de la copie d'iceux, & de tous les autres travaux & détails, qui avoient été prescrits par les déclarations, arrêts & réglements intervenus à l'occasion de l'administration.

Le roi expose, dans le préambule de cette déclaration, que, de quelque nécessité qu'eût paru la caisse commune & générale de l'administration des receveurs-généraux des finances, dans les conjonctures où elle fut établie, il ne pouvoit cependant la regarder que comme une nouveauté, qui avoit interverti l'ordre que les rois ses prédécesseurs, & principalement le roi Louis XIV, avoient si sagement prescrit, au sujet de la distribution des deniers provenant des impositions, dont le recouvrement & le paiement exact, soit pour la partie revenante au trésor royal, soit pour l'acquittement des charges employées dans les états des finances, étoient encore plus assurés par les résultats que les receveurs-généraux étoient dans l'usage de donner chaque année au conseil, & les traités que les receveurs des tailles signoient avec eux, pour le paiement du total de l'imposition, dans des termes fixes : que cette considération avoit déterminé sa majesté à supprimer & révoquer ladite

caiſſe commune & générale d'adminiſtration, enſemble les fonctions des inſpecteurs & contrôleurs ambulants ; à quoi elle s'étoit déterminée d'autant plus volontiers, que non-ſeulement elle faiſoit ceſſer la dépenſe des appointements de ces inſpecteurs & contrôleurs, mais encore celle du bureau de la caiſſe commune d'adminiſtration ; en ſorte que cette premiere diminution des dépenſes de l'état, jointe à l'engagement des receveurs-généraux des finances pour le paiement des impoſitions de ladite année 1726, & les réſultats qu'on ſe propoſoit de leur faire ſigner pour les années ſuivantes, en obligeant, comme autrefois, les receveurs des tailles à ſigner des traités, on eſpéroit que ces officiers, ainſi rétablis dans leurs fonctions, redoubleroient leurs attentions pour accélérer le recouvrement, & mériteroient de plus en plus la confiance du roi & celle du public, par l'exactitude qu'ils apporteroient dans leurs paiements.

Cette déclaration ſembloit ne laiſſer aucun doute ſur le rétabliſſement actuel de l'ordre ancien : mais le miniſtere, ayant craint que quelques généralités ne fuſſent pas en état de ſoutenir un engagement de cette nature, fit traité avec tous les receveurs-généraux en corps, pour payer quatre-vingt millions, pendant le cours de l'année 1727, à compte d'environ cent quinze millions, à quoi montoient les impoſitions de cette année & les reſtes des années précédentes.

Les receveurs-généraux des finances de Metz & Alſace demanderent, comme ils avoient fait lors de l'établiſſement de la caiſſe commune, & par les mêmes raiſons, que leur généralité fût

distraite de cet engagement ; ce qui leur fut accordé, après que leurs remontrances eurent été amplement lues & discutées : au moyen de quoi ils s'obligerent de payer, à qui il seroit ordonné, le montant de toutes les impositions de 1727, en quinze mois, depuis réduits à douze, à commencer de celui d'avril, sans autre déduction que celle de leurs gages & taxations, & celle de ceux des receveurs-particuliers & collecteurs. A leur exemple, les receveurs-généraux de Flandre & de Franche-Comté solliciterent, & obtinrent la même distraction, qui a subsisté de la sorte jusqu'en 1730, que le ministere, ayant reconnu l'avantage des résultats, par l'exactitude précise & déterminée de la rentrée des impositions des pays conquis, les receveurs-généraux des finances des pays d'élections furent pareillement admis à payer le montant de leurs impositions, dans des termes fixes, qui ont été établis suivant l'état actuel des généralités, en donnant aux unes plus & aux autres moins de temps ; en sorte que les bonnes compensant les mauvaises, le tout revient à un terme commun de dix-huit à dix-neuf mois, qui est l'époque à laquelle messieurs Colbert & Desmarets s'étoient fixés pour la rentrée des recouvrements.

Le résultat général n'ayant point de stipulations particulieres & personnelles, le service étoit toujours en danger, & le ministre en inquiétude : mais le nouvel arrangement a fixé les paiements avec certitude, supprimé des détails considérables & inutiles, & animé le crédit & la circulation à Paris & dans les provinces ; tant il est vrai que les opérations les plus simples & les moins

compliquées produisent toujours des effets plus prompts & moins dispendieux, non-seulement dans l'administration économique, mais encore dans toutes les parties du gouvernement politique.

CHAPITRE XII.

Établissement des contrôleurs-généraux des finances dans chaque généralité.

L'ÉTABLISSEMENT des contrôleurs-généraux des finances n'est pas moins ancien que celui des receveurs. On en découvre les traces chez les Athéniens, sous le nom d'*antigraphes*, & c'est ainsi que Budée nomme ceux qui ont été premiérement établis en France. Il prétend de plus que leurs fonctions sont un démembrement de l'ancien office de trésorier de France, dont le principal devoir étoit de veiller à la recette des deniers du roi, & d'en tenir contrôle.

Etienne Baquet, valet-de-chambre du roi Charles VI, fut pourvu, suivant le même Budée, de l'état & office de contrôleur de la recette générale des finances; d'où il infere que cet état avoit été antécédemment institué: mais qu'en ce temps il n'y en avoit qu'un, parce qu'il n'y avoit qu'un receveur-général.

Henri II, ayant reconnu que l'ordre des finances recevoit un avantage considérable de l'établissement d'un contrôleur-général, pour les recettes & dépenses du trésor de son épargne,

jugea qu'il ne ſeroit pas moins utile de donner pareillement des contrôleurs à chacune des recettes générales.

Il mit ce projet à exécution par ſon édit du mois de février 1554, par lequel il fut créé deux offices de contrôleurs généraux en chacune deſdites recettes générales, & il y renferma un réglement pour l'exercice de leurs charges, ſuivant lequel,

1°. Les contrôleurs-généraux des généralités devoient réſider alternativement dans le diſtrict dont le contrôle leur étoit confié, y tenir regiſtre du départ des clercs des receveurs-généraux qui iroient porter les deniers à l'épargne, & aſſiſter au compte des eſpeces, avant qu'elles fuſſent miſes dans les coffres, dont le receveur-général ſeroit tenu de leur remettre une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, leſdits contrôleur & receveurs-généraux devoient ouvrir le coffre, tirer, en préſence l'un de l'autre, la ſomme qui devoit être envoyée, ſceller les ſacs qui la contenoient, & ſigner les bordereaux des eſpeces, ſans quoi il étoit défendu au tréſorier-général d'en faire recette.

3°. Les contrôleurs-généraux, ainſi diſtribués dans les provinces, devoient contrôler tous les paiements qui s'y faiſoient ſur les quittances dudit tréſorier-général; veiller à ce que les deniers rentraſſent exactement & promptement aux recettes générales; faire payer les receveurs-particuliers, & donner avis des raiſons qui pouvoient retarder les paiements, ſoit qu'elles vinſſent de l'impuiſſance des peuples, ou que le dérangement des comptables y eût donné lieu.

4°. A

4°. A la fin de chaque année, ces contrôleurs-généraux de provinces devoient envoyer trois contrôles ; l'un contenant la description des especes d'or & d'argent, dans lesquelles le receveur-général avoit fait sa recette ; le second étoit pour la dépense publique & ordinaire ; & le troisieme étoit destiné à porter les voyages, journées & fraix pour le port des deniers à l'épargne.

On ne peut douter que faits pour examiner la conduite des receveurs, tant généraux que particuliers, ces contrôleurs n'aient participé aux honneurs & prérogatives dont jouissoient les autres, malgré le silence que gardent à cet égard les auteurs qui nous ont laissé des détails sur ces emplois importants.

La succession des temps, ayant apporté de grands changements dans la direction des finances, les fonctions de ces officiers sont maintenant bornées au contrôle des quittances des comptables, que les receveurs-généraux délivrent aux receveurs-particuliers de leurs généralités, & dont ils tiennent un registre, avec charge d'en envoyer un double au contrôleur-général des finances, sans quoi ils ne peuvent jouir de leurs gages.

Henri III, ce prince toujours altéré d'argent, & si industrieux à en tirer de ses sujets, par édit du mois de juillet 1577, leur donna des triennaux, qui furent supprimés par autre édit de Louis XIV du mois de juillet 1670.

Je ne pousserai pas plus loin mes recherches sur les divers changements survenus à ces offices jusqu'à ce jour dans les districts généraux, je me contenterai d'observer que ceux de Metz ont

été établis, pour la premiere fois, par édit de novembre 1661, aux gages de 800 liv.; qu'ils furent supprimés & recréés en mai 1686, avec 2000 liv. d'appointement; qu'en octobre 1708, on leur donna un triennal, qui ayant été supprimé en novembre 1717, il ne reste plus que les deux anciens à 900 liv. de gages.

CHAPITRE XIII.

Établissement des receveurs-particuliers des finances.

Les Grecs, les Romains & les autres nations, ayant établi des receveurs-généraux, dans les diverses provinces qui composoient leurs empires, ainsi que je l'ai remarqué au chapitre précédent, on en doit conclure qu'ils avoient constitué, sous eux, des receveurs-particuliers.

Capitolin, dans la vie d'Antonin le Pieux, dit que l'empereur recommanda à ses receveurs de faire la levée des tributs avec douceur & modération : *procuratores suos modestè suscipere jussit ducentesima.* Ce 200e. étoit un tribut que l'on payoit au souverain, & il y a apparence que les *ducenarii* dans les livres & dans les marbres, étoient ceux qui recevoient ce tribut.

Les receveurs-particuliers sont appellés de différents noms par les constitutions impériales, comme *opinatores*, *tributarii*, *numerarii*, *palatini*, *proquæstores provinciales*, parce qu'ils étoient commis par le questeur ou receveur-général

mais le plus grand nombre des auteurs les nomme *fuſceptores particulares ;* non, diſent les commentateurs, qu'ils fiſſent aucune recette des habitants du plat pays, mais ſeulement parce qu'ils recevoient les tributs des mains des collecteurs.

Du temps des petits-fils de Clovis, il eſt fait mention d'officiers, ayant le nom de tribuns, qui ne ſont point connus dans l'hiſtoire des ſiecles antérieurs. Ces noms, attachés privativement à la milice Romaine, n'avoient pas encore paſſé le Rhin : mais les François les trouverent établis & inſtitués dans diverſes villes des Gaules, où ils faiſoient la fonction de juges, & étoient chargés de la recette des tributs, ſans être aucunement officiers militaires.

Les baillis & ſénéchaux, qui repréſenterent enſuite les tribuns, furent auſſi chargés de la recette de leurs bailliages & ſénéchauſſées : c'étoit le conſeil du roi ou le parlement, & depuis la chambre des comptes, qui leur en donnoit la commiſſion.

Dans le quatorzieme ſiecle, les états, ayant acquis une étendue d'autorité peu commune, firent ſuſpendre de toutes fonctions ces officiers juſqu'à apurement de compte, & commirent en leur place de notables bourgeois ; ce qu'ils continuerent de pratiquer juſque vers l'an 1418, que le roi mit tous les offices en ſa main, auxquels il a nommé juſqu'au temps qu'ils ont été érigés en titres.

Cette maniere de conſtituer les baillis, ſénéchaux & les receveurs des deniers royaux, étoit autrefois générale dans tout le royaume, & s'eſt obſervée conſtamment en Alſace juſqu'à ce jour.

Il n'eſt pas douteux que les receveurs-particuliers des finances ont été établis, en France, dans le même temps que les receveurs-généraux, parce que la fonction des premiers eſt indiviſible d'avec celle des derniers, dont elle eſt, pour ainſi dire, la vie & l'aliment. Cette idée eſt conforme à celle qu'a eu l'auteur de la bibliotheque du droit François, *tom.* 3, *pag.* 68. « Leur inſtitution, » *dit-il*, eſt auſſi ancienne que celle des généraux » des finances & des receveurs-généraux, & » ſemble avoir été inſtituée par le roi Jean, en ce » qu'il ordonna que tous les deniers, procédant » des aides, à lui accordés, ſeroient apportés » aux receveurs qui ſeroient ordonnés en chaque » cité pour tout le dioceſe, &, iceux reçus, ſe- » roient tenus de les envoyer à Paris au receveur- » général, de deux en deux mois. »

Cependant on ne trouve point leur édit de création dans aucun des compilateurs & commentateurs des édits & déclarations des rois de France, tels que ſont Rebuffe, Fontanon, Neron, Tournival, Domat, Lauriere & pluſieurs autres. Ils rapportent ſeulement l'édit de création des alternatifs, donné par Henri II à Villers-Cotterets au mois d'octobre 1553, qui ne fait, non plus que celui des receveurs-généraux, aucune mention de leurs privileges, prérogatives, prééminences, ni des autres termes ordinairement employés dans les proviſions de ces offices.

Henri II créa des triennaux par ſon édit du mois de juillet 1548, & ces officiers ont éprouvé, depuis ce temps, différentes révolutions, dont je me diſpenſerai de ſuivre le détail.

Les receveurs-particuliers des finances, pour

les trois évêchés, ont été créés par édit du mois de juin 1661 ; mais le roi ayant considérablement étendu ses conquêtes sur cette frontiere, ils furent supprimés & recréés par édit de 1686 au nombre de douze. Ce nombre n'ayant pas encore été jugé suffisant, ils furent de nouveau supprimés, & l'on en créa trente-deux par édit de septembre 1696. Quand la Lorraine & le Barrois ont été rendus par la paix de Riswick, les receveurs-particuliers furent réduits à dix-huit ; ce qui subsiste encore, malgré la réunion de la Lorraine à la France, parce que ce duché fait un département séparé.

CHAPITRE XIV.

Établissement des collecteurs.

LA collecte des tributs n'étoit point originairement comprise, comme elle l'est en France, dans la classe des fonctions que les Romains appelloient extraordinaires & sordides. Elle étoit au contraire déférée aux décurions, qui étoient à peu près ce que sont dans les villes municipales, ce qu'on distingue par le nom de conseillers de ville. On choisissoit parmi eux les échevins & les autres principaux officiers des villes, de même que les principaux magistrats de l'empire étoient pris dans le sénat. *Senatus seminarium omnium dignitatum, ita magistratus municipales ex decurionibus eligebantur.*

Mais ces décurions ayant été par la suite chargés de répondre en leur nom, tant du revenu & des autres affaires des villes, que des deniers provenant des tributs du fisc, ils étoient ordinairement ruinés en sortant de charge : ainsi ces fonctions, autrefois honorables & briguées, devenues mépriſables & onéreuſes, furent évitées avec autant de soin, qu'elles avoient été recherchées avec empreſſement. Il fallut avoir recours à l'autorité & à la contrainte pour faire exercer la collecte, & ceux qui y étoient employés furent déſormais conſidérés comme étant d'un état & condition particuliere d'hommes, aſſujettis à une eſpece de ſervitude, appellée en droit *curialis fortuna ſeu conditio.*

La politique des empereurs, ou plutôt leur négligence paroît ſinguliere à l'égard de ces officiers, qui étant chargés du maniement des deniers & de la direction des affaires des villes, & faiſant la collecte des tributs du prince, auroient dû être par conſéquent regardés comme des ſujets utiles à leurs communautés en particulier, & en général au corps de l'état. Le ſouverain devoit prendre ſous ſa protection leurs perſonnes & leurs biens, afin qu'ils en fuſſent plus ſolvables, & plus en état de répondre des différents maniements dont ils étoient chargés : cependant, non-ſeulement leurs fonctions furent miſes au rang des fonctions viles & ſerviles, non-ſeulement on les dégrada de la condition d'hommes libres, comme je viens de l'obſerver ; mais bien plus ces fonctions devinrent des peines aſflictives & infamantes, auxquelles on condamnoit pour certains crimes ; ce qui s'appelloit *curiæ tradi, ſeu curiales fieri.*

L'erreur de cette politique subsista jusqu'au temps de l'empereur Léon qui, ayant reconnu combien elle étoit contraire à l'avantage de ses finances & aux affaires des communautés, & que d'ailleurs ces hommes ne pouvoient plus supporter la dureté de leur état, abolit & supprima les décurions & les conseilliers des villes, par sa constitution 16e., & établit en leur place d'autres officiers, auxquels il attribua un rang & des honneurs convenables, & proportionnés à leur condition & à l'utilité de leurs fonctions.

Les collecteurs sont appellés dans le *liv.* 10, *tit.* 19 du *code*, *exactores tributorum*, *ducenarii*, *discussores*, *susceptores*, &c. Ils sont aussi nommés *apparitores*, *ex eo quòd hostiatim à provincialibus tributa exigant per modum mixtæ exactionis.*

Avant l'an 1379, les élus & les receveurs-particuliers nommoient les collecteurs ; mais Charles V, par ses lettres du 20 novembre de la même année, ordonna qu'ils fussent nommés à l'avenir par les habitants de chaque paroisse. C'est la seule de nos anciennes ordonnances qui fasse mention de l'institution des collecteurs ; celles de Charles VII & de François I parlent seulement de leurs fonctions. Henri II en érigea deux, en titre d'office, dans chacune des généralités, qui ont été supprimés avec d'autant plus de raison, qu'ils n'avoient que le nom de commun avec ceux d'aujourd'hui.

Lorsque la taille commença à se lever, on accorda un sou pour livre aux collecteurs : mais sur les remontrances qui furent faites à François I, que ces taxations n'étoient pas suffisantes à cause

des avances, emprunts & écritures, il leur accorda le double en l'année 1524.

Henri II en retrancha quatre deniers qui furent donnés à la reine Catherine de Médicis, & ce don fut appellé *distraction*, & appliqué à la ceinture de la reine.

En 1618, ces quatre deniers furent donnés à titre de gages, aux offices de gardes-scels ou petits sceaux nouvellement créés. En 1620, on fit encore une distraction de 6 deniers pour servir de gages aux greffiers des élections, & de 2 deniers qui furent remis à l'office de clerc magistrat; de maniere qu'il ne resta plus qu'un sou, qui se trouve maintenant réduit à 6 deniers pour la taille, & à 4 deniers pour les autres impositions.

Autrefois une des principales fonctions des élus étoit de faire l'assiette des tailles : mais les impositions & les droits sur le peuple ayant été considérablement augmentés, ces officiers se trouverent tellement occupés à juger les contestations qui survenoient à l'occasion de l'assiette, collecte & perception de ces mêmes droits, qu'il fallut leur substituer des gens qui, par les connoissances qu'ils auroient des biens & des facultés de chaque paroisse, pussent déterminer, avec équité, ce que chaque habitant devoit supporter de l'imposition ordonnée sur la communauté : à cet effet on prit des habitants de ces communautés, & on leur donna le nom d'*asséeurs*; ce qui dénotoit leurs fonctions.

Jusqu'au temps de Henri III, il y eut des asséeurs & des collecteurs distincts dans chaque paroisse : mais comme les premiers étoient garants des non-valeurs envers les collecteurs, d'où

il réſultoit des procès perpétuels, il fut ordonné que ceux qui feroient l'aſſiette, feroient auſſi la collecte; ce qui fut confirmé par l'article deuxieme du réglement de 1600, & par le trente-quatrieme de celui de 1634. Ils ont cependant ſubſiſté diſtincts juſqu'aujourd'hui dans la généralité de Metz, & l'on s'en trouve bien : les conſtitutions Romaines appelloient ces aſſéeurs *peræquatores*.

L'article XXXVIII du réglement de 1634 a fixé le nombre des collecteurs à huit dans les grandes paroiſſes, & à quatre dans les moindres, afin qu'ils puſſent ſe ſoulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers.

Suivant les anciens réglements, & notamment celui du 20 mars 1673, les habitants des paroiſſes doivent nommer les collecteurs dans le mois de ſeptembre pour l'année ſuivante.

L'article III de la déclaration des mêmes mois & an permet aux habitants d'établir, ſi bon leur ſemble, deux claſſes ou échelles compoſées, l'une des plus riches, & l'autre des médiocres, afin que chaque contribuable vienne en charge à ſon tour.

Quoique ces échelles, claſſes ou tableaux fuſſent l'unique moyen d'empêcher les cabales, les injuſtices & les procès ruineux qui s'intentoient à l'occaſion des nominations de collecte, cependant cette déclaration, ne portant point injonction, ne produiſit aucun effet. Mais le conſeil ayant enfin reconnu que rien n'étoit plus avantageux aux paroiſſes que d'aſſurer cette pratique, le roi rendit une déclaration en 1716, & une autre en 1717, qui n'opéra pas encore les avantages

qu'on en attendoit, par l'ignorance des habitants & par la négligence des élus ; ce qui détermina Louis XV, qui vouloit abſolument faire jouir ſes ſujets d'un bien ſi utile, à rendre une autre déclaration le 9 août 1723, contenant quinze articles, & laquelle a eu enfin ſa pleine & entiere exécution.

Les collecteurs ſont tenus, aux termes de l'arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1681, & de la déclaration du mois d'août 1683, de procéder à la confection de leurs rôles, quinzaine après la réception des mandements, à peine de 20 livres d'amende, & de payer, en leur propre & privé nom, les impoſitions échues. Ils doivent faire vérifier ces rôles ſur le champ, faire la levée ou collecte des deniers ſans délai, & les remettre aux receveurs des tailles quatre jours au plus tard après l'échéance de chaque quartier, aux termes de l'ordonnance de François I. Mais la difficulté des recouvrements & la miſere des contribuables ne permettent pas d'exécuter ce dernier article : & les collecteurs apportent de l'argent quand ils peuvent, & tout ce qu'ils apportent eſt bien reçu.

Par le réglement de 1603, & la déclaration du 7 février 1708, confirmée par arrêt du conſeil du 13 avril 1718, faute par les collecteurs de remettre les deniers, qu'ils auront divertis, dans la quinzaine du jour où la vérification en aura été faite, ils doivent être condamnés ; ſavoir, au carcan & au fouet, lorſque le divertiſſement ſe trouvera au deſſous de 150 liv. dans les paroiſſes où les impoſitions ne montent qu'à 500 liv., ou au deſſous de 300 liv. dans celles au deſſous de 500

liv., & aux galeres pour trois ans, lorſque le divertiſſement ſera d'une ſomme plus forte que 150 liv. dans les paroiſſes dont l'impoſition ne monte qu'à 500, ou ſi le divertiſſement paſſe 300 liv. dans une paroiſſe impoſée à plus de 500 liv. ſans que ces peines puiſſent être remiſes ni modérées.

En cas de diſſipation, la communauté, ou comme on dit vulgairement, *le clocher en répond*, & les collecteurs débiteurs ne ſont pas reçus à faire ceſſion de biens au roi, du moins eſt-ce le ſentiment de Mazuer, de Choppin, de Charondas, de Gui Papon, &c.

Les collecteurs ne peuvent ſe cotiſer, ni leurs parents & alliés, dans l'année de leurs charges, à moins qu'ils étoient taxés l'année précédente, ſi ce n'eſt en cas de perte ou de dommage notable dans leurs biens, commodités & profits, duement jugé par les élus, ſelon l'article X de l'édit de 1600, & de celui de 1634, confirmés par l'arrêt du conſeil du 27 octobre 1685.

Comme cette défenſe a été faite pour empêcher que les collecteurs n'abuſaſſent de leur pouvoir, pendant l'année de leur exercice, au préjudice des autres citoyens, de même pour les ſouſtraire à leur vengeance, l'article VI du réglement de 1673 a ordonné que les collecteurs, ſortant de la collecte, ne pourroient être cotiſés qu'à la même ſomme, à laquelle ils avoient été taxés dans l'année qui avoit précédé leur nomination à la collecte, ſi ce n'eſt qu'il y eût augmentation d'impôt ſur la paroiſſe, dont on ne pourroit les charger qu'à raiſon du ſou la livre, ou en cas qu'il leur fût échu quelques ſucceſſions, ou qu'il y eût augmentation dans leurs exploitations.

Si un collecteur est constitué prisonnier pour raison des deniers de l'impôt, il est défendu aux officiers des élections, par l'article 17 du réglement de 1747, de le mettre en liberté, que le receveur des tailles n'ait été ouï, ou qu'il n'ait apparu, par quittance du paiement de la somme qui avoit occasioné sa détention, à peine d'en répondre en leur nom, & d'y être contraints par les mêmes voies que les collecteurs.

Comme la collecte est une charge publique, à la rigueur, lorsqu'il y a pénurie d'hommes, toutes sortes de personnes taillables d'âge compétent, peuvent être contraintes à l'accepter; ce qui est conforme aux réglements de 1600, 1634, 1663, &c.

En Alsace & dans les évêchés, les collecteurs sortant doivent rendre compte aux entrant, en présence des officiers municipaux; & ils peuvent y être contraints par corps, de même qu'au paiement du *debet* qui appartient à la communauté. Ces comptes ne sont d'usage dans ces deux provinces, que parce que la plupart des communautés ont des revenus particuliers & patrimoniaux, dont les deniers sont employés au paiement de l'impôt.

Dans les pays où la taille est réelle, les consuls sont collecteurs nés: mais la collecte n'y est pas onéreuse comme dans les pays d'élections; au contraire, il est facile de conclure qu'elle y est recherchée avec empressement, puisqu'elle s'adjuge au rabais ou moins disant. Il est attribué aux collecteurs 20 den. pour liv. sur le montant des impositions du roi, & 12 den. sur celles du pays, dont le recouvrement est accordé à celui

qui demande le moins, ſur lequel le conſul eſt préféré de droit.

Les collecteurs doivent agir avec circonſpection ; ils ne doivent faire des pourſuites que quand la néceſſité les y contraint ; ils doivent ménager les contribuables, & attendre les temps des différentes récoltes qui peuvent leur procurer de l'argent ; ils doivent ſur-tout être modérés dans leurs paroles, & éviter d'augmenter l'aigreur qu'un impôt, ſouvent peu proportionné aux facultés du débiteur, porte naturellement dans les eſprits.

Par arrêt du conſeil du 12 mars 1686, rendu au rapport de M. le Pelletier, pour lors contrôleur-général des finances, il eſt défendu aux collecteurs de mettre à exécution les rôles des paroiſſes qui précéderont les cinq dernieres années, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par les ſieurs intendants & commiſſaires départis, auxquels il eſt enjoint d'y tenir expreſſément la main.

Quoique la diſpoſition de cet arrêt ſemble ne devoir être appliquée qu'au temps pour lequel il a été rendu, cependant il peut être conſidéré comme un préjugé ſur les cas ſemblables ſubſéquents, d'autant plus que le même eſprit ſe remarque dans différents réglements, & notamment dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, article 4 du titre commun pour toutes les fermes.

« Voulons néanmoins, *dit le roi*, que leurs » droits (il parle de ceux des fermiers & ſous-» fermiers) ſoient preſcrits par cinq ans, à » compter des baux deſdites fermes expirées, » & que les inſtances par eux intentées ſoient

» ſujettes à péremption, comme entre nos au-
» tres ſujets, le tout s'il n'y a interruption, leſ-
» quelles preſcriptions & péremptions n'enten-
» dons avoir lieu, lorſque nous ſommes partie,
» comme exerçant les droits des fermiers nos
» débiteurs.

CHAPITRE XV.

Établiſſement des intendants ou commiſſaires départis dans les provinces.

L'ORIGINE des intendants eſt auſſi ancienne & auſſi reculée, que leurs fonctions ont toujours été & ſont encore nobles & importantes. Il eſt fait mention de ces officiers dès le temps de la plus haute antiquité : il régnoit, *dit M. Rollin, dans ſon hiſtoire ancienne*, une police parfaite en Egypte. Le prince étoit averti de tout, il avoit un conſeil réglé, des miniſtres choiſis, des intendants dans toutes les provinces, &c.

Sous le gouvernement des Perſes, qui a été un des plus ſages du monde, *continue le même auteur*, il y avoit des intendants tirés du nombre des grands qui compoſoient le conſeil du roi ; ils étoient les yeux & les oreilles du prince ; ils veilloient à la ſûreté & à la beauté des villes, aux chemins publics, aux ponts, aux chauſſées, à la garde des forêts du roi ; & juſqu'aux métiers les plus vils & les plus bas, tout étoit recommandé à leur attention.

Le prince ſe faiſoit informer ſi le pays portoit abondamment tout ce qu'il pouvoit produire. Cyrus le jeune récompenſoit les intendants, dont la province étoit la mieux cultivée, & puniſſoit la nonchalance de ceux qui laiſſoient les leurs incultes & ſtériles. Un pareil ſoin, digne du plus grand prince, répand l'abondance & la richeſſe, l'amour du travail & de l'occupation. Si les terres ne peuvent être cultivées ſans la protection des armées, les armées ne peuvent être entretenues ſans le travail du laboureur.

Du temps de Minos, roi de Crete, qui vivoit 1284 ans avant l'ere vulgaire, & dont les loix ont ſervi de modele à la Grece & à Rome, il y avoit des perſonnes chargées dans ſes états de faire les fonctions d'intendants, qui rendoient compte à Areacus & Rhadamante, qui, comme premiers miniſtres, avoient toute ſa confiance. Ce dernier veilloit ſur la capitale, & le premier parcouroit, trois fois par an, le royaume pour viſiter toutes les autres villes, & examiner ſi les magiſtrats & les officiers ſubalternes y rempliſſoient religieuſement leur devoir, & ſi l'on y faiſoit obſerver exactement ces loix, qui ont fait ſi long-temps le bonheur de la Crete, qui, en la rendant floriſſante & guerriere, ont néanmoins fait proſpérer ſa population. Il faut que ce prince & ſes miniſtres ſe ſoient comportés avec bien de l'équité & de la modération, puiſque le peuple toujours mécontent leur éleva des autels après leur mort, les croyant dignes de juger tout l'univers, & de tenir la balance inexorable du ſouverain que les païens donnoient aux enfers.

A Rome, où la juſtice, la police, la finance

& les armes étoient confiées à un même citoyen, les fonctions, que rempliſſent actuellement les intendants, ſe partageoient entre les proconſuls, les préteurs, les propréteurs & les queſteurs. Il ſeroit inutile de chercher à développer les rapports que les queſteurs avoient avec les tréſoriers de France, & ceux qu'on penſe trouver entre les anciens préteurs & les intendants actuels. Une ombre de reſſemblance a ſéduit quelques auteurs entraînés par la fureur de trouver des ſyſtêmes ſuivis, dans le flux & le reflux des viciſſitudes des choſes humaines, & dans la politique incertaine des états, dont aucun n'a été combiné ſur le même plan, quoique partant tous du même principe & tendant tous à la même fin, ils ont dû employer à peu près les mêmes regles dans leur conduite.

Les mêmes uſages ſe maintinrent malgré les variations qu'éprouva le trône des Céſars. Les officiers du prince & ceux de la république exerçoient reſpectivement leurs emplois dans leurs départements, conformément aux ordres qu'ils recevoient, les uns du ſénat & les autres de l'empereur. Mais lorſque le ſiege de l'empire, tranſporté malheureuſement par Conſtantin dans l'orient, partagé par les enfants de Théodoſe, fut devenu la proie des barbares, qui le déſolerent pendant tant de ſiecles, il ne devint plus qu'un théatre d'horreurs, de crimes & de trahiſons.

Les officiers militaires, trop occupés du ſoin de défendre les provinces dévaſtées par un déluge d'ennemis, & de combattre pour la grandeur Romaine expirante, furent obligés d'abandonner

à

à d'autres mains la juſtice & la finance, qu'ils ne pouvoient adminiſtrer au milieu du tumulte des armes.

Ce fut certainement ce qui donna lieu à la diſtinction des trois états, que les François trouverent établis, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules. Imitateurs de la police des Romains, leurs prédéceſſeurs & leurs rivaux, ils en prirent cet uſage.

Les premiers rois de cette monarchie leur donnerent différents noms. L'hiſtoire de ces temps ſans ceſſe défigurés par l'anarchie, la barbarie & l'ignorance même de ces fléaux, eſt couverte d'obſcurités. On voit cependant, à travers ces ténebres, qu'ils avoient des envoyés dans les provinces, & qu'on les nommoit grands du palais. Ils rendoient compte au maire, qui, comme je l'ai déjà remarqué, étoit le chef de toutes les parties du gouvernement.

Sous la ſeconde race, ils furent appellés envoyés du prince, *miſſi dominici*; & ſous la troiſieme, on leur attribua le nom d'intendants ou commiſſaires départis dans les provinces : nom qu'ils conſervent encore, & dont le roi de France ſe ſert indifféremment, quand il leur adreſſe ſes ordres. Leur juriſdiction s'étendoit, comme aujourd'hui, ſur trois objets principaux ; ſavoir, la juſtice, la police & la finance : mais le pouvoir dont ces intendants ont joui, dans les premiers moments de leur création, étoit preſque ſans bornes.

Cette étendue de puiſſance a ſouffert tant de diviſions & de ſubdiviſions, que je me diſpenſerai de parcourir les détails inutiles d'une autorité

tantôt fixe & tantôt chancelante. Cette matiere pourroit seule enfanter un gros volume, qui seroit sans instruction comme sans lecteurs.

La partie de l'histoire, qui fournit le plus de lumieres sur cette matiere, est le recueil des capitulaires de Charlemagne. Ce prince souvent obligé d'abandonner le centre de l'empire, & de courir l'Allemagne, l'Espagne & l'Italie, pour châtier des nations qui osoient l'attaquer, ou contenir dans le devoir celles qu'il avoit déjà soumises, ne perdit jamais néanmoins de vue la nécessité de jeter les fondements de la jurisprudence de son royaume, & de sa police intérieure. Les réglements qu'il fit, montrent qu'il se reposoit entiérement sur les intendants du soin & de la tranquillité des provinces.

Il divisa ses états en dix messies, départements ou intendances, qu'il ne confioit qu'à des personnes de distinction & d'une prudence consommée. Ces magistrats étoient pour l'ordinaire pris entre les prélats ou les seigneurs du premier ordre. On voit dans l'édition des capitulaires de ce prince de l'an 1677, tirée de la bibliotheque du Vatican, que l'archevêque Magnus étoit intendant d'Orléans & des pays qui sont sur le bord de la Loire. Cardulfe, évêque, étoit intendant de la généralité de Paris, qui avoit le même département qu'elle a de nos jours. Magenar, ou Mainard, aussi évêque, avoit l'intendance de Normandie.

On ne doit point être étonné de trouver ici des prélats appellés à la magistrature dans un siecle féodal, où les ecclésiastiques étoient considérés comme gens tenant fiefs, & obligés d'en remplir

les devoirs. L'archevêque Turpin étoit un des preux de Charlemagne, & ſon courage avoit troqué une croſſe, dont il ſe croyoit l'uſage interdit, contre une maſſue dont il ſe ſervoit pour aſſommer les Saxons & les Sarraſins.

Chacune de ces dix meſſies avoit toujours deux, ſouvent trois, & quelquefois juſqu'à quatre de ces intendants. On les choiſiſſoit avec autant d'égalité qu'il étoit poſſible, entre les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques, afin de pouvoir ſe communiquer leurs lumieres dans les matieres différentes, qui, regardant l'un ou l'autre état, ſe trouveroient ſoumiſes à leur tribunal commun. Ces intendances, meſſies ou départements, étoient fixes & perpétuelles : mais ceux qui y étoient prépoſés n'obtenoient que des commiſſions révocables à la volonté du prince.

Leur premiere fonction, auſſi-tôt qu'ils étoient en place, conſiſtoit à aſſembler les états de leur département, pour y notifier le pouvoir dont ils étoient revêtus, & dès-lors ils avoient, dans leur diſtrict, une autorité au deſſus de laquelle on ne connoiſſoit que la puiſſance ſouveraine. Ceux de mes lecteurs qui voudront en connoître toute l'étendue, peuvent conſulter un ouvrage intitulé : *Tractatus de miſſis dominicis, eorum officiis, & poteſtate, autore Franciſco de Roye anteceſſore Andegavenſi, ubi multa ad eccleſiaſticam & forenſem diſciplinam pertinentia reperiuntur.*

Cet ordre ſubſiſta ſous les enfants de Charlemagne, que leur foibleſſe & leurs diviſions rendirent auſſi malheureux que leurs peuples. Il continua encore ſous les rois de la troiſieme race, qui donnerent à ces officiers le nom d'intendants,

& à leurs fonctions un ordre plus fixe & plus déterminé.

Ils devoient rapporter au roi & à son conseil tout ce qu'ils remarquoient d'important dans leur département; ils donnoient leurs avis pour réformer les désordres & corriger les abus qu'ils avoient reconnus. C'étoit sur ces observations des intendants qu'on formoit de nouveaux capitulaires, de nouveaux réglements & de nouvelles loix.

Les choses subsistèrent de la sorte, jusqu'au regne de Charles le Simple, qui, par la foiblesse de son gouvernement, donna lieu à l'introduction du désordre & de la licence, que ne purent réprimer ses successeurs.

Les ducs, les comtes commencerent à s'approprier les provinces & les villes; les évêques eux-mêmes profiterent du chaos des affaires pour se faire comtes perpétuels de leurs villes épiscopales. Les uns & les autres créerent des magistrats, auxquels ils communiquoient l'administration d'un pouvoir usurpé; ce qui renversa totalement les loix anciennes de l'ordre public. Ces nouveaux seigneurs dicterent à leur place des loix arbitraires, enfantées par le caprice ou par l'intérêt; & c'est de là que vient l'origine de la plupart des coutumes locales, & la raison de leur variété, de leurs contradictions condamnées & cependant suivies par tous les juges. Les seigneurs, jaloux de leur autorité, s'opposerent ensuite à celle des intendants, firent cesser leurs fonctions, & forcerent même les rois à rendre plusieurs ordonnances, portant qu'ils n'en enverroient plus à l'avenir dans les terres nou-

vellement miſes ſous des juriſdictions particulieres.

Hugues Capet, Louis le Gros & Philippe Auguſte furent les rois qui ſouffrirent le plus impatiemment toutes ces uſurpations; & en effet ils tenterent toutes ſortes de moyens pour revendiquer leur puiſſance légitime. Enfin la tranquillité & la réunion des provinces ſuccédant au trouble & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien uſage d'envoyer des commiſſaires départis dans les provinces : on ne les employoit cependant que ſuivant les occaſions qui ſe préſentoient; & ce ne fut qu'en 1637 qu'on les rendit ſédentaires. La déclaration qui fut rendue en conſéquence, eſt conforme à l'eſprit des capitulaires qui les avoient primordialement inſtitués dans toutes les provinces du royaume. Voici comme le roi y énonce les fonctions qu'il leur rend.

« Les intendants doivent avoir l'œil, & tenir » la main à ce que la juſtice ſoit adminiſtrée » aux peuples, ſuivant & ainſi qu'il eſt preſcrit » par les ordonnances; entrer à cette fin, ſeoir » & préſider dans les ſieges préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, tant civiles que criminelles, & en toutes autres juſtices & juriſdictions que beſoin ſera & que bon leur ſemblera; procéder, ſi beſoin eſt, à la réformation de la juſtice ſelon les formes preſcrites par les ordonnances & par les édits; veiller à l'obſervation d'icelles; les faire garder entiérement & inviolablement; reconnoître le devoir que les officiers de judicature » & autres auront rendu & rendront en leurs

» charges ; procéder à l'encontre de ceux qui
» ne s'en feront pas bien & fidellement ac-
» quittés, par ſuſpenſion de l'exercice de leurs
» charges & ſelon l'exigence du cas ; pacifier
» les différends & débats qui pourroient être ou
» ſurvenir entre eux, pour raiſon de la fonc-
» tion, autorité, droit, prérogatives, préémi-
» nences & émoluments de leurs charges, &
» ce par maniere de proviſion & juſqu'à ce
» qu'autrement il en ait été ordonné par ſa
» majeſté ; ouir & entendre les plaintes &
» doléances des ſujets, pour voir & faire ſur
» icelles ainſi qu'il conviendra, en ſorte que la
» juſtice & la police leur ſoient rendues &
» gardées avec l'équité, diligence & égalité
» requiſes ; entrer & préſider aux aſſemblées
» des villes lorſque beſoin ſera, même lors de
» l'élection des échevins & autres charges mu-
» nicipales, en faiſant obſerver l'ordre requis
» pour le maintien de l'autorité royale & le
» bien commun des ſujets ; prendre connoiſ-
» ſance du maniement des deniers communs &
» d'octrois, & de l'adminiſtration des autres
» deniers publics ; tenir la main à ce qu'il ne
» ſe faſſe aucunes aſſemblées illicites, pratiques,
» monopoles, ſéditions & émotions ; & s'il
» en arrivoit, en informer diligemment, ainſi
» que de tous autres crimes préjudiciables au
» ſervice du roi ; procéder contre les coupables
» de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ;
» leur faire & parfaire le procès juſqu'à juge-
» ment définitif & exécution d'icelui, incluſi-
» vement & en dernier reſſort, en appellant
» le nombre de juges ou gradués requis par les

» ordonnances, dont les jugements ainſi donnés » ſeront de même force & vertu, comme s'ils » étoient émanés des cours ſupérieures; or- » donner & enjoindre aux prévôts des maré- » chauſſées, leurs lieutenants, greffiers & ar- » chers, & autres officiers & juſticiers que be- » ſoin ſera, pour le fait de la bonne adminiſ- » tration de la juſtice & police; prendre ſoin » & connoiſſance de la levée & adminiſtration » des deniers, tant ſubſiſtance, étapes, que » tout ce qui concerne les finances; faire re- » préſenter les états de la recette, & de taxer » d'office toutes les villes & paroiſſes que bon » leur ſemblera, avec défenſes aux officiers des » élections d'y apporter aucun empêchement, » ſauf l'oppoſition pardevant leſdits ſieurs inten- » dants & enſuite l'appel au conſeil. »

Toutes ces diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs édits & réglements, & notamment par l'article 22 de celui du mois d'août 1717 : d'où il ſuit que les intendants ſont dans leur diſtrict les chefs de la juſtice, de la police & des finances; & je vais établir leurs fonctions ſur chacun de ces chefs.

ARTICLE PREMIER.

La juſtice.

LA juſtice diſtributive eſt un des plus beaux attributs de la royauté, & il n'eſt pas douteux que les rois de la premiere & de la ſeconde races en laiſſerent l'adminiſtration entre les mains des évêques, des ducs & des comtes; mais ils ſe réſerverent toujours le droit indiſpenſable de veiller à ce que leurs ſujets ne fuſſent pas la victime du caprice ou de l'iniquité.

Ce ſoin fut par la ſuite confié aux intendants, qui devoient s'informer ſi les évêques & les comtes rendoient bonne juſtice au peuple; les châtier s'ils avoient malverſé, & réformer leurs jugements s'ils étoient iniques; écouter les plaintes du peuple; faire obéir les réfractaires; protéger les foibles contre les forts, & veiller à ce que tous les ordres de la communauté rempliſſent avec exactitude & fidélité les devoirs de leur état.

Pour être inſtruits de tout, il leur étoit enjoint d'appeller près d'eux les gens du pays qui avoient une réputation établie de droiture & de probité; & c'eſt de cette derniere circonſtance que, ſuivant l'opinion de pluſieurs, les ſubdélégués actuels & permanents des intendants tirent leur origine; car, quant au droit, ils ont toujours exiſté, *quia delegatus à principe poteſt ſubdelegare.*

Les intendants connoiſſoient de toute matiere civile, criminelle & eccléſiaſtique, par appellation des ſentences & jugements des comtes, & de pluſieurs cauſes en premiere inſtance : telles étoient les adoptions, les donations entre-vifs, les diviſions d'hérédité, &c. Il n'étoit permis à qui que ce fût de recourir à l'autorité du roi qu'en cas de déni de juſtice de la part de l'intendant du diſtrict. Ils devoient juger ſuivant les coutumes des lieux où ils ſe trouvoient ; cependant le droit Romain étoit le plus généralement ſuivi. Le matin étoit deſtiné au jugement des cauſes qui regardoient les pauvres & les orphelins ; & l'après-midi on s'occupoit des cas royaux & autres affaires importantes entre les eccléſiaſtiques ou laïques. Les jugements étoient ſommaires & ſans fraix : ils avoient ſans doute leurs inconvénients ; mais une déciſion prompte, quoique haſardée, vaut peut-être mieux qu'une juſtice lente qui ruine les parties, même au ſein du ſuccès.

La maniere dont ils ſe conduiſoient pour faire rendre juſtice au peuple par ceux qui la leur devoient, mais qui la refuſoient ou en arrêtoient le cours, eſt trop ſinguliere pour me diſpenſer d'en faire mention. Ils ſe portoient ſur les lieux où ſe commettoit le délit, & y reſtoient aux fraix du délinquant juſqu'à ce qu'il eût réparé le dommage ou ſatisfait la partie plaignante. Si c'étoit un comte, ils s'emparoient de ſes honoraires ; & ſi c'étoit quelque homme du roi, c'eſt-à-dire, un homme tenant fief, l'intendant & le comte du territoire réunis ſe mettoient, pour ainſi dire, en garniſon chez lui, & vivoient

à ſes dépens, pendant tout le temps qui étoit néceſſaire pour réparer les torts cauſés par la violence ou par le déni de juſtice.

Il y avoit certains droits, honoraires & appointements attachés à l'emploi de ces commiſſaires; & la province leur devoit, en outre, une ſubſiſtance journaliere pendant leur tournée, de peur, diſent les capitulaires, que ceux qui venoient au ſecours des peuples ne leur fuſſent à charge : auſſi cette ſubſiſtance étoit-elle réglée. Elle conſiſtoit en quarante pains, deux cochons de moyen âge, un agneau, neuf ſetiers de vin, deux meſures de biere, & une quantité de fourrage ſtipulée. On diſtinguoit cependant, même à cet égard, les intendants de l'ordre eccléſiaſtique, car ils avoient le double de la ſubſiſtance énoncée ci-deſſus, pour les ſéculiers.

Il étoit défendu aux uns & aux autres de loger dans les maiſons royales ſans la permiſſion du roi ou de la reine; mais ils avoient, ainſi que tous les officiers de la couronne, le droit d'être logés & nourris chez les évêques & les abbés : ils étoient voiturés par corvées, & il étoit défendu d'arrêter ou de ſuſpendre leur marche, ſous quelque prétexte que ce fût : ils faiſoient leurs tournées quatre fois l'an; ſavoir, dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & ils ne pouvoient tenir leurs ſéances que pendant ces mois-là & en quatre endroits différents.

C'eſt de là qu'eſt venue la néceſſité qui leur a été impoſée par l'article 28 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées

qu'ils ſont obligés de faire, de mettre entre les mains de M. le chancelier les procès-verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans leur département, leur donnant pouvoir de recevoir toutes les plaintes des perſonnes qui auront à leur en faire dans les lieux qu'ils viſiteront, & de les inférer dans leurs procès-verbaux.

Cette diſpoſition de l'ordonnance d'Orléans a été confirmée par l'article 58 de celle de Blois, & par une de Louis XIII. Mais, dans la ſuite, les rois ont attribué particuliérement l'inſpection des juges inférieurs aux cours ſouveraines, dans les matieres qui ſont de leur compétence reſpective; ce qui ſubſiſte aujourd'hui. Il ſe trouve cependant pluſieurs occaſions dans leſquelles le conſeil donne commiſſion aux intendants de juger en dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel. Ils prennent alors des aſſeſſeurs, ſelon le vœu des ordonnances; &, dans ce cas, il n'y a point d'appel de leurs jugements.

Je n'entrerai point dans un plus ample détail ſur toutes les parties de la juſtice ſommaire qui appartient de droit, ou qui eſt ſpécialement confiée aux intendants.

ARTICLE II.

La police.

L'ORDRE & la conſervation de la police ont toujours été ſpécialement attribués aux intendants ou commiſſaires départis dans les provinces. Dès leur origine, ils tenoient un contrôle de tous les hommes en état de ſervir le roi, & de marcher à une expédition. Ils veilloient à la ſûreté des côtes maritimes & de l'embouchure des rivieres, à la fidélité des peuples, & à la tranquillité des provinces. La ſûreté des grands chemins, le commerce, les manufactures, les poids & meſures, les ponts & chauſſées, les turcies & levées, les bacs & rivieres, les eaux & forêts, la monnoie, le ſoin même des écoles publiques deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe, regardoient les intendants. Arbitres des diſſentions entre les particuliers, ils devoient rétablir la paix & l'harmonie, qui ſont d'une néceſſité abſolue entre les différents corps de l'état. Toujours vigilants & attentifs à prévenir les calamités publiques, ou à les ſoulager, ils empêchoient l'uſure ſur le bled, dans le temps de diſette en défendoient l'exportation chez l'étranger, & tenoient la main à ce que, dans cette derniere circonſtance affligeante, chaque communauté donnât aſyle aux pauvres qui y appartenoient, & fournît à leur ſubſiſtance. Les vignes, les beſtiaux & les denrées néceſſaires à la vie, faiſoient & font encore une partie eſſentielle des fonctions des intendants.

Les corvées, qui ne deviennent un mal que par l'abus qu'en font ceux qui y ſont prépoſés ; les mendiants, preſque toujours coupables ou à la veille de l'être ; le ſoin des pépinieres, le logement des gens de guerre, les voies de faits entre particuliers, les vexations qui demandent une juſtice prompte, la débauche des perſonnes de l'un & de l'autre ſexes, quand le ſcandale y eſt joint, ſont autant de parties du reſſort de l'intendance.

Un article, trop négligé peut-être, & ſur lequel les cris de l'humanité ne ceſſent de réclamer les ſoins actifs d'un bon intendant, eſt celui des priſons. L'horreur qu'inſpire naturellement l'idée du crime, motive ſans doute la négligence qu'on voit en uſage à ce ſujet : cependant il n'eſt que trop conſtaté par l'expérience, que les cachots renferment quelquefois indifféremment la ſcélérateſſe & l'innocence ; & que ſouvent un infortuné qu'on doit abſoudre, périt dans les priſons, ou n'eſt rendu au jour que pour le perdre, par les ſuites d'une détention trop rigoureuſe, qui auroit ſans doute été abrégée, ſi l'intendant avoit fait ſon devoir à cet égard.

Les priſons qu'on voit en France, expoſent aux yeux de ceux qui en viſitent l'intérieur, des reſtes affreux de la barbarie qui animoit les perſonnes qui les ont fait bâtir. Cependant, ſelon l'eſprit des loix Romaines, & même des loix Françoiſes, les priſons ne doivent être que des aſyles ſûrs, pour contenir des hommes libres, & non des lieux d'horreurs pour les punir.

Peut-on ſe rappeller ſans frémir, que le 27 janvier 1350, le grand-vicaire de l'archevêque de Toulouſe, par ordre de ce prélat, porta plainte

au roi Jean, qui étoit alors à Villeneuve-d'Avignon avec le pape & sa cour, de l'horrible rigueur que les moines exerçoient envers leurs confreres convaincus de quelque faute considérable ! Ils les jettent, dit cet ecclésiastique, dans un cachot perpétuel, ténébreux & obscur, qu'ils appellent *vade in pace*. Là, dans tout le cours d'une vie malheureuse, ils n'ont pour aliments que du pain & de l'eau, & les autres moines ne peuvent jamais obtenir la permission de les aller visiter, afin que ces malheureux meurent en désespérés.

Le roi, touché de ces représentations, ordonna, par lettres-patentes, que les supérieurs des couvents visiteroient, au moins deux fois chaque mois, leurs confreres ainsi détenus dans les prisons, & qu'ils auroient un moine chargé de les aller consoler au moins autant de fois dans le même espace de temps. Olivier de Saye, sénéchal de Toulouse, fut chargé de l'exécution de ces lettres-patentes. Les Cordeliers & les Dominicains refuserent d'obéir à cette autorité souveraine, & réclamerent celle du pape : mais le roi leur fit signifier qu'ils eussent à se soumettre ou à sortir du royaume. Ils furent forcés, avec bien de la répugnance, de se conformer à ce qu'auroient dû leur prescrire leur état & l'humanité.

Cet exemple, quelque révoltant qu'il paroisse, se reproduit sans cesse en France dans les prisons qu'on appelle royales, & dont une grande partie, qu'on qualifie de maisons de force, sont sous la direction de moines vils, ignorants & brutaux, dont la conduite mériteroit la plus sévere attention de la part des intendants.

Ils ne violeroient point en cela les franchiſes des monaſteres, & rentreroient ſeulement dans les premiers droits qui leur avoient été attribués lors de leur création. En effet, non-ſeulement toutes les parties de la police civile étoient de leur reſſort; mais leur juriſdiction s'étendoit encore ſur la diſcipline eccléſiaſtique & ſur l'obſervation des canons de l'égliſe.

Ils aſſiſtoient de droit aux conciles & aux élections des évêques; ils faiſoient l'examen des paroiſſes, pour que les chapelles fuſſent toujours pourvues d'ornements convenables, & gouvernées par des prêtres qui édifiaſſent leur troupeau.

Les moines, qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction des évêques, ne l'étoient cependant point alors de celle des intendants, qui étoient chargés d'examiner s'ils jouiſſoient ſans trouble de leurs privileges, & s'ils n'en abuſoient point; s'ils vivoient ſuivant leur regle; ſi leur nombre ne ſe multiplioit point trop, au détriment des autres ordres de l'état; ſi leurs biens étoient régis avec économie, afin qu'ils ne fuſſent point dans la néceſſité de mendier & à charge aux citoyens; ſi les titres de leurs poſſeſſions étoient bien conſervés & en ordre; ſi les réparations de leurs héritages étoient faites avec ſoin: enfin, perſonne ne pouvoit prendre l'habit monaſtique, faire ſon noviciat ni ſes vœux, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'intendant de la province ou celle du roi. Telle eſt la juriſdiction que les intendants ont eue, juſqu'au temps de Hugues Capet, dans les matieres eccléſiaſtiques.

ARTICLE III.

La finance.

LORSQUE les commiſſaires départis dans les provinces exerçoient la partie de leur emploi qui avoit rapport à la finance, ils étoient nommés fiſcalins, *miſſi fiſcalini*, & quelquefois *apôtres*, nom emprunté des Juifs, qui qualifioient ainſi ceux qui étoient envoyés dans les provinces pour exiger les tributs, & les faire porter au tréſor royal.

Cette partie n'étoit pas une de leurs moindres fonctions; & leur premier ſoin, en la rempliſſant, étoit de procurer avec diligence le recouvrement des impoſitions anciennement établies, & de tenir la main à ce qu'il ne ſe fît aucune indue perception. Ils impoſoient le tribut ſur le clergé, & cette impoſition étoit à peu près ce que ſont aujourd'hui les décimes.

On voit dans la vie de ſaint Sulpice, évêque de Bourges, que, dans ſon temps, il y avoit des aſſéeurs pour répartir avec équité les impôts ſur les contribuables; &, par la ſuite, le roi Charles le Chauve, quoique le royaume de France fût extrêmement tourmenté par les courſes des Normands, leur recommandoit de lever les anciens impôts avec ménagement, & leur défendoit d'en mettre de nouveaux.

Les intendants devoient avoir ſoin du domaine, faire rendre les fois & hommages, les aveux & dénombrements; veiller à la perception des cens

&

& rentes, & à ce que tous les autres devoirs envers le roi fussent acquittés, & tenir état de tous les bénéfices royaux; c'est-à-dire, de tous les fiefs, tant de ceux possédés par les laïques, que de ceux qui se trouvoient entre les mains des ecclésiastiques.

Ils se faisoient représenter les lettres-patentes des biens qui avoient été donnés par les rois en franc-alleu, afin de connoître si, sous prétexte de ces donations, les propriétaires n'avoient point anticipé sur les héritages voisins. Ils faisoient acquitter les rentes foncieres par les détenteurs des héritages : les étrangers ou aubains étoient sous leur protection, &c.

J'ai déjà dit que, dans ces temps, les chefs de la justice étoient, en France, les ducs & les comtes. Walfride Strabon compare les comtes aux évêques, & les ducs aux métropolitains. Les comtes avoient des assésseurs, qui, selon Mezerai, étoient les échevins des villes; & des vicaires, appellés centurions, qui jugeoient les causes purement civiles & personnelles du commun peuple, mais qui ne pouvoient connoître des crimes qui exposoient à la peine de mort ou à la perte de la liberté.

Marculfe, qui écrivoit l'an 660, sous Clovis II, & qui nous a laissé, en deux livres, les formules de toutes les lettres-patentes des rois de cette monarchie, qui étoient en usage de son temps pour tous les actes publics qui s'expédioient devant les juges, nous apprend, par la forme des provisions des duchés, comtés & patriciats, que ce n'étoit, dans l'origine, que des charges de judicature révocables à volonté.

On a vu que les troubles de l'état, en servant leur orgueil, les mit dans le cas d'usurper l'autorité royale, & de se rendre possesseurs des titres qu'ils ne tenoient que par commission. Hugues Capet trouva les choses en cette triste situation, lorsqu'il monta sur le trône : mais, forcé par les circonstances & par l'extrêmité où l'état étoit réduit, il crut ne pouvoir trouver un meilleur tempérament, que d'accorder aux seigneurs l'investiture des dignités qu'ils avoient usurpées, en y ajoutant le droit d'hérédité, à la charge de foi & hommage, du ressort, du service à la guerre, & de réversion à la couronne à défaut d'hoirs mâles ; ce qui réduisit le domaine du roi à un terrein bien différent de celui qu'avoient possédé les empereurs François : en sorte qu'au lieu de toute la Gaule, l'Allemagne & l'Italie, Hugues Capet se trouva borné à une petite partie de la Bourgogne, de la Picardie, de la Sologne, de la Beauce & de la ville de Paris. Ces mêmes seigneurs accorderent ensuite de semblables inféodations à ceux qui tenoient sous eux les bourgs & les villages, au moyen de quoi ils devinrent propriétaires incommutables de leurs provinces, villes ou territoires relevant immédiatement du roi, ou les uns des autres, selon la dignité attachée antérieurement à leurs terres ; & telle est l'origine, en France, des grandes & petites seigneuries.

A l'égard des châteaux, villes & provinces qui demeurerent au pouvoir du roi, comme le tout se trouvoit enclavé parmi ce qui avoit été distrait du domaine, & que les troubles & les guerres que ces seigneurs avoient continuellement

entr'eux, ne permettoient plus aux commiſſaires d'aller dans les provinces avec la ſûreté & la dignité qui convenoient à leur état, ils demeurerent près de la perſonne du roi, pour aſſiſter au parlement, en qualité de référendaires ou maîtres des requêtes, auxquels ils furent aſſociés, ou qui prirent naiſſance de cet événement; car leur origine eſt fort difficile à établir.

Les anciens hiſtoriens n'en traitent point avec préciſion. Joinville eſt preſque le ſeul qui en parle clairement. « De coutume, dit-il, après » que les fires de Néeles & le bon ſeigneur de » Soiſſons, moi & autres de ſes proches, avions » été à la meſſe, il falloit que nous alliſſions » ouir les plêts de la porte, que maintenant on » appelle les requêtes du palais, à Paris. »

On apprend, par les annales de France, que le roi Jean, étant de retour de ſa priſon, ordonna ſix maîtres des requêtes, trois clercs & trois laïques; cependant du Tillet, page 406, ne fait mention que de quatre de ces officiers aſſemblés au parlement tenu à Vendôme, l'an 1458, pour le jugement de M. d'Alençon.

Les rois, ſouffrant, avec une peine extrême, de ſe voir renfermés dans les bornes étroites où les uſurpations les avoient réduits, employerent tous leurs ſoins & toute leur politique pour rentrer dans leur domaine, & pour affoiblir le pouvoir & l'autorité des ſeigneurs.

Louis le Gros, dès le vivant de Philippe ſon pere, profita de l'abſence des ducs & des comtes, qui étoient allés à la guerre ſainte, & mit tout en œuvre pour revendiquer les pays qu'ils avoient uſurpés.

Philippe-Auguſte s'empara de la Normandie & de l'Aquitaine que les Anglois poſſédoient, & réduiſit le comte de Toulouſe à une partie du Languedoc : enfin, les alliances, les guerres & les forfaitures ont peu à peu rendu à la couronne les grandes ſeigneuries qui en avoient été démembrées.

Ce fut ce prince qui inſtitua les bailliages royaux, qui furent confirmés par Louis IX, & qui donnerent lieu à la diſtinction des cas royaux & des cas d'appel, d'avec les cauſes de juriſdiction ordinaire. En rendant ces tribunaux fixes & ſédentaires, on diminua l'autorité judiciaire que s'étoient attribué les ſeigneurs. Les quatre premiers bailliages qui furent créés, le furent à Sens, Saint-Pierre-le-Moutier, Vermandois & Mâcon.

Comme les rois avoient autrefois joui du droit d'envoyer des commiſſaires, ou intendants, qui viſitoient les provinces, entendoient les plaintes de leurs ſujets qui habitoient dans les duchés, comtés, & autres terres appartenantes aux ſeigneurs, comme je l'ai ci-devant obſervé, & qu'une partie des fonctions de ces anciens officiers ſe trouvoit maintenant tranſportée à ces baillis royaux, le monarque, pour conſerver le ſouvenir des anciens uſages, attribua aux maîtres des requêtes, comme ſucceſſeurs des intendants, la prérogative de préſider aux bailliages qui ſeroient établis dans les provinces par où il leur arriveroit de paſſer ; privilege qu'ils peuvent, même à préſent, mettre en uſage, ſi bon leur ſemble.

Lorſque la tranquillité & la réunion des pro-

vinces eurent ſuccédé aux troubles & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien uſage d'envoyer des commiſſaires départis, qui ſont preſque toujours pris du corps des maîtres des requêtes, ſans doute à cauſe de la filiation que j'ai rapportée.

Cependant il n'y a eu des intendants fixes dans toutes les provinces qu'en 1637, & auparavant la cour n'en envoyoit que ſuivant les occaſions. Dans la ſéance des quatre compagnies ſouveraines aſſemblées en la chambre de Saint-Louis, le 30 juin 1648, il fut réſolu de demander la révocation des intendants; & la ſituation des affaires arracha au roi la déclaration du 13 juillet de la même année, par laquelle ce prince révoqua les commiſſions des intendants de juſtice dans les généralités du royaume, à l'exception des provinces de Languedoc, Bourgogne, Lyonnois, Picardie & Champagne, qui même ne furent conſervés que ſous la condition de ne ſe point mêler de l'impoſition & de la levée des deniers, & de ne faire aucunes fonctions qui regardaſſent la juſtice contentieuſe, mais ſeulement pour être près des gouverneurs, & les aſſiſter dans l'exécution de leur pouvoir : déclaration qui fut conſidérée comme l'ouvrage de la violence du parlement & de la foibleſſe de la cour, qui les rétablit ſi-tôt qu'elle eut pris le deſſus.

ARTICLE IV.

Précautions que la prudence exige des intendants de provinces.

IL eſt facile de ſentir, par tout ce que je viens de dire, de quelle étendue eſt le pouvoir des intendants que le roi envoie dans les provinces. Leurs commiſſions, conformes à la déclaration de 1637, que j'ai citée au commencement de ce chapitre, contient tant d'attributions différentes & une autorité ſi abſolue, qu'on me permettra ici quelques réflexions, tant ſur les reſtrictions que la cour a cru devoir y mettre, que ſur l'uſage modéré que doit faire, de la vaſte portion qui lui en reſte, un maître des requêtes nouvellement nommé à l'intendance, qui veut, par ſa conduite, s'attirer la confiance du peuple, mériter l'eſtime de ſes confreres & obtenir les récompenſes de la cour.

1°. A l'avénement d'un intendant, s'il ſe trouve dans ſon département quelque affaire qui ait été rebutée par ſes prédéceſſeurs, on s'empreſſe ordinairement de la lui préſenter, afin de ſurprendre ſon ordonnance avant qu'il ait eu le temps de ſe reconnoître : mais, pour éviter cette ſurpriſe ſans aliéner les cœurs, il ſuffit d'examiner la date des pieces ſur leſquelles on appuie la prétention qu'on voudroit qu'il favoriſât ; & ſi, par exemple, on ſe fonde ſur un arrêt du conſeil dont la date ſoit ancienne, il peut demander qu'on l'inſtruiſe des motifs qui ont pu en retarder l'exécution.

2°. Un intendant sera toujours assuré de conserver l'amitié & l'estime de son prédécesseur, s'il n'affecte point de donner atteinte à ce qui a été fait avant qu'il entrât en place. Il représente celui qu'il releve, comme il sera représenté par son successeur, & il est de la bienséance de n'apporter aucun changement à ce qu'on trouve établi, à moins qu'on ne s'y voie contraint par ce que peut exiger le bien de la justice, des ordres supérieurs ou d'autres raisons de cette importance.

3°. Il arrive assez souvent des conflits de juridiction entre deux intendants dont les départements se confinent; dans ce cas la prudence & la politesse veulent qu'on ne donne point atteinte à ce qui a été fait par celui qui a statué le premier; mais il faut lui écrire afin de se concilier, pour ordonner avec plus de sûreté ce qui paroîtroit nécessaire, & voir les moyens de faire cesser le conflit.

4°. Une maxime dont on se trouve toujours bien, & qui fait éviter beaucoup d'embarras & d'affaires quelquefois chagrinantes, c'est de ne jamais entreprendre sur les juges. Les ordonnances mal données se soutiennent très-difficilement, & font voir que l'intendant n'a point entendu ce qu'il a fait, & qu'il s'est arrogé un pouvoir qu'il n'avoit pas. Quel désagrément pour celui qui commet cette imprudence, de se voir blâmé dans le conseil par ses propres confreres, lorsqu'ils doivent opiner sur un appel de son ordonnance !

5°. Un intendant est cependant obligé de veiller sur la conduite des juges, en s'informant

avec sageſſe & ſûreté s'il ne ſe commet point d'injuſtice & de vexation : mais s'il en découvre, il doit en parler dans le particulier à ceux qui s'en ſont rendu coupables ou qui les tolerent. Il doit même le faire ſans affectation & profiter des occaſions naturelles, comme les tournées & les entrevues de politeſſe ou de devoir, parce que ce qui ſe dit ainſi ne nuit jamais au crédit du juge, & peut néanmoins le rappeller à ſon devoir. On évitera donc tout éclat, à moins que la nature de la faute ne diſpenſe de tout ménagement : c'eſt tout ce qu'on peut faire ſur cette matiere ; car ſi un intendant veut tout corriger & tout réformer, comme quelques-uns ont prétendu le faire, c'eſt aſſurément tenter l'impoſſible. On irrite les eſprits, & on ne corrige pas un abus.

6°. Le droit que les intendants ont, dans le temps qu'ils font leurs tournées ou leurs voyages, de ſe faire apporter, par les concierges des priſons, leur regiſtre, pour connoître la qualité des priſonniers ſans diſtinction, & ſe faire rendre compte des motifs & de la longueur de leur détention, ſeroit ſans doute une prérogative dont l'exercice bien fait, loin d'exciter des jaloux, leur aſſureroit les hommages ſinceres de tous les vrais François : mais la politique l'emporte ſur l'humanité, & les priſons regorgent d'infortunés, ſouvent victimes du deſpotiſme, & dont les intendants mêmes n'oſent prendre ni permettre qu'on prenne aucune information.

Il leur eſt permis dans ces voyages de s'informer ſecrétement ſi les juges, par paſſion, né-

gligence ou mauvaiſe volonté, ne laiſſent pas traîner de certaines affaires en longueur; & s'ils en ſont convaincus, il eſt de leur devoir de les exhorter à les finir.

7°. Il eſt très-néceſſaire de garder à l'intendance copie des lettres qui s'écrivent aux miniſtres, parce que la multitude d'affaires dont ces derniers ſont journellement accablés, leur fait aſſez ſouvent oublier ce qu'on leur a mandé. Les lettres, d'ailleurs, peuvent ſe perdre ou être enlevées en route, & il convient d'être toujours en état d'en remplacer le vuide.

Comme les miniſtres en France ſont dans l'uſage de partager entre leurs commis les matieres différentes qui compoſent leur département, il ne faut donc point confondre deux divers objets dans une même lettre, mais donner à chacun ſa lettre particuliere.

La premiere choſe à laquelle il faudroit s'appliquer pour y exceller, s'il ſe peut, c'eſt au ſtyle des lettres qui paroiſſent à la cour. Lorſqu'elles ſont d'un goût fin & délicat, que l'expreſſion en eſt claire & préciſe, cela frappe d'abord, & il eſt bien rare que cela ne donne en même temps un préjugé en faveur de l'affaire & de celui qui la traite. L'attention ſur cet article eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il arrive ſouvent que les intendants ſont obligés de donner leurs avis aux miniſtres ſur des matieres importantes, par lettres particulieres qui ſont lues devant le prince.

8°. Comme l'intendant communique une partie de ſon pouvoir à des ſubdélégués, pour faire exécuter les ordres du roi, il doit veiller ſur leur

conduite. Ces gens qu'il commet le repréſentent, & il n'eſt pas rare que quelques-uns d'entr'eux ne s'imaginent être auſſi puiſſants que lui. S'il s'en trouve qui abuſent du pouvoir qu'on leur donne, & qui ſemblent vouloir s'arroger ou partager l'empire, il ne doit pas tarder à les réprimer, pour éviter lui-même les cenſures du conſeil qui ne manqueroient pas de tomber ſur lui.

Il ne ſauroit être trop difficile dans le choix d'un ſubdélégué, & doit ſur-tout éviter de le jeter ſur des gens qui, par eux-mêmes ou par leurs emplois, ont quelque diſtinction dans la province, tels que ſeroient le préſident ou le lieutenant d'un tribunal. La perſonne la plus digne d'occuper cette place eſt un homme qui joint à de la naiſſance une fortune aiſée ou opulente, des lumieres, du déſintéreſſement, l'amour de la vérité & du bien public : enfin celui qui, dans le diſtrict ſur lequel il eſt propoſé, a la réputation la mieux établie du côté des mœurs & de la probité. Il ſera, en effet, toujours dangereux de confier une vaſte portion d'autorité à des gens qui ne ſauront être retenus ou excités par les grands motifs qui peuvent agir efficacement ſur les cœurs, & qui ſont l'honneur, la gloire, les récompenſes, les peines & la perte des emplois.

J'avertirai, en paſſant, les ſubdélégués de ne jamais s'ingérer à donner des ordonnances ſur des objets qui regardent les troupes. Ils s'expoſeroient par là à déplaire également, & au ſecretaire d'état de la guerre qui les déſapprouveroit, & aux troupes qui ne reconnoiſſent d'au-

tre juge que l'intendant. Ils ſe mettront à cet égard à l'abri de tout inconvénient, en attendant l'avis de leurs chefs ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés.

9°. Il eſt néceſſaire qu'un intendant ait, autant qu'il le peut, quelque homme de confiance dans toutes ou du moins dans les principales villes de ſon département, pour être exactement & ſecrétement inſtruit de tout ce qui peut s'y paſſer.

10°. Il ne lui eſt pas moins important d'avoir des émiſſaires dans les aſſemblées des hôtels ou maiſons de ville, pour être régulièrement informé de tout ce qui s'y propoſe, & des réſolutions qu'on projette ou qu'on prend, afin de connoître les membres qui y ont un certain empire ſur l'eſprit de leurs concitoyens, & de façon qu'il ſache tout ce qui y eſt traité d'intéreſſant au ſervice du roi & à la police générale de la province.

11°. Les gens de guerre, quelque attention qu'on puiſſe apporter pour qu'ils ſoient bien dans leurs quartiers d'hiver, ne manquent jamais de motifs pour porter des plaintes. Tantôt ils ſe récrient contre les ordres du roi, tantôt ils ſe plaignent de ceux de l'intendant qui, ſuivant eux, ménage trop le payſan ou les paroiſſes. Les mécontentements qu'ils font éclater le plus ordinairement, & ſur leſquels ils ne ceſſent d'écrire à l'intendance, naiſſent d'incommodités dans les logements, du prix des denrées & des fourrages qu'ils voudroient faire fixer. Il faut certainement les écouter & leur répondre : mais en évitant de troubler le commerce par la taxa-

tion des denrées, l'intendant doit mettre autant de préciſion que de clarté, ſoit dans les lettres qu'il adreſſe aux militaires, ſoit dans les ordonnances qu'il peut rendre ſur des matieres qui les concernent, parce qu'ils épluchent tout ce qui émane de l'autorité, pour y découvrir un ſens qui leur ſerve de prétexte à moleſter le bourgeois, en le forçant à leur donner plus qu'il ne leur eſt réellement dû.

12°. Les commiſſaires des guerres n'exigent pas moins de prudence : lorſqu'ils arrivent dans un département, ils ne manquent jamais de ſolliciter l'intendant de leur être favorable, & d'écrire en leur faveur aux maire & échevins de la ville où ils doivent fixer leur réſidence ; mais il eſt bon de ſe tenir en garde contre ce piege qui ne tend qu'à paroître publiquement autoriſés, afin de mieux faire réuſſir des projets ſouterrains, cachés & dangereux.

13°. Quelques intendants ont voulu expliquer *le gré à gré* qu'on trouve ſi ſouvent dans les ordres du roi ; mais on eſt forcé de convenir que cette expreſſion, qui paroît emporter un ſens, n'en a réellement aucun : auſſi les diverſes interprétations qu'on en a faites, & les reſtrictions qu'il a fallu ſouvent y mettre enſuite, ſont des preuves convaincantes que l'idée que ce mot renferme n'a jamais été bien conçue.

14°. Bien des maîtres des requêtes, élevés à l'intendance, deviennent ſcrupuleux ſur le cérémonial à obſerver dans les lettres qu'ils ſont dans le cas d'écrire à un officier ; cependant ils doivent plus à la politeſſe qu'à leur place. Rien de plus incertain que les diſ-

tinctions dont ils doivent faire uſage ; car le plus ſimple officier peut appartenir à une des principales maiſons du royaume, & mériter, par conſéquent, d'eux & de chacun, les plus grands égards.

15°. Il eſt néceſſaire d'avoir l'œil toujours ouvert ſur les receveurs des tailles, ſpécialement ſur ceux dont, au jugement du public, la réputation eſt équivoque. Il faut les empêcher de trop preſſer les paroiſſes, ou de les accabler de fraix inutiles. On y parviendra aiſément ſi, dans le cours des tournées, on ſe fait repréſenter les regiſtres de recette & de fraix. Lorſque ces receveurs ſont des gens d'honneur & de probité, loin de leur marquer aucune défiance, on doit en faire cas & les conſidérer, parce que c'eſt un moyen certain de les engager à ſoutenir leur conduite reſpectable, & que leur emploi les met, d'ailleurs, en état de donner des lumieres très-utiles ſur la force ou la foibleſſe des paroiſſes qu'ils parcourent.

16°. Il faut être circonſpect dans les réponſes qu'on fait aux lettres que les ſeigneurs adreſſent à l'intendant ſur le fait des tailles. Il faut s'y renfermer dans des politeſſes générales, parler de la charge de la province, de la néceſſité publique, mais ſans laiſſer échapper aucune expreſſion qui engage & qui puiſſe donner lieu à une république ou à un reproche.

17°. Les directeurs & commis des traitants, qui s'adreſſent journellement à l'intendant pour leurs affaires, en doivent être reçus avec politeſſe ; & ſi on ſe trouve dans le cas de leur écrire, ce doit être avec tant de ménagement,

que le miniſtre ne puiſſe déſapprouver la conduite tenue à leur égard. On ne peut ſe diſſimuler que, ſi ces ſortes de gens n'obtiennent pas tout ce qu'ils deſirent, ou qu'on ne leur faſſe pas un accueil qui leur plaiſe, ils écrivent à leur compagnie que l'intendant n'eſt nullement porté pour les affaires du roi. Ces chefs, ſur-tout ſi leur cupidité eſt réprimée ou n'eſt pas bien ſervie, ſaiſiſſent toutes les occaſions de noircir les intendants dans l'eſprit des miniſtres qui ne ſont que trop naturellement portés à les écouter. Comme ces plaintes réitérées peuvent donner naiſſance à quelque idée défavorable, il faut ménager ces ames viles, ou ſe préparer à ſortir victorieux des éclairciſſements que cette ſourde diſſention peut occaſioner.

18°. Il ſeroit bon qu'un intendant n'acceptât jamais la politeſſe que lui font ordinairement les fermiers des voitures publiques, en faiſant, ſans exiger de rétribution, le tranſport de ſes effets. C'eſt, en effet, ſe mettre dans le cas de ne pouvoir librement profiter ſur les extorſions dont le public ne ceſſe de porter des plaintes à ſon tribunal.

ARTICLE V.

Remarques essentielles sur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance.

L'ON a vu qu'il est du devoir des intendants de donnner des avis aux ministres d'état; ce qu'ils font par lettres, dans les cas où on les leur demande ainsi; ou par mémoires, ce qui est de leur maniere ordinaire; ou en conséquence d'arrêts du conseil portant renvoi à cet effet.

Les avis qui se donnent en vertu d'arrêts doivent être en forme judiciaire. La partie qui veut y parvenir fait signifier l'arrêt aux autres, avec assignation à comparoître devant l'intendant, où elle présente une requête à laquelle ce juge délégué répond par ces seuls mots, *soit communiqué;* car on ne doit point chercher d'autre forme pour introduire une pareille action.

Plusieurs de ces juges, dans la crainte de trop prendre sur eux, se contentent d'inférer mot à mot, dans leurs procès-verbaux, les allégués des parties, dans le même ordre qu'elles-mêmes ou leurs procureurs y ont mis : mais il est plus digne d'un homme d'esprit & plus agréable au conseil, lorsqu'un intendant n'emploie ces dialogues insipides que comme des moyens d'appuyer les droits que les parties réclament. Cette derniere méthode donne un ordre satisfaisant, &

admet un ſtyle poli qui ne peut que recommander ſon auteur.

Quant aux avis à donner par mémoires, comme ils regardent ordinairement quelques nouvelles propoſitions faites par les traitants, ou quelque établiſſement de commerce dont on voudroit avoir l'approbation, &c., ou lorſque les intendants des finances, ayant des requêtes à préſenter au conſeil ſur des affaires qui concernent la province, deſirent préalablement d'avoir l'opinion de ſon intendant, & lui font tenir en conſéquence le doſſier. Dans tous ces cas, le mémoire doit avoir un titre qui expoſe ſimplement le ſujet, entrer enſuite dans le fait, en faire une diſcuſſion claire, après laquelle on expoſe ſon ſentiment par cette formule que l'uſage a conſacrée : *En cet état il nous paroît, &c.*

Les commis des manufactures de draperies & de toiles doivent fournir, aux intendants, des procès-verbaux contenant les abus à rectifier, ou les marques qu'ils croient dignes d'attention; & les intendants doivent donner leurs avis ſur les uns & les autres, mais au bas deſdits procès-verbaux qu'ils envoient enſuite au miniſtre.

Les principales matieres dont les intendants connoiſſent journellement, concernent la taille, la capitation, le logement des gens de guerre, la fourniture de l'étape, les enrôlements forcés, les contraventions aux privileges des pourvus de charges nouvellement créées, principalement lorſqu'elles ne ſont pas toutes vendues, ou que les privileges n'en ſont établis que par

des

des arrêts du conſeil rendus en conſéquence d'édits, comme il arrive aſſez ſouvent; car comme ces arrêts ne s'enrégiſtrent point dans les cours, il n'y a que les intendants qui puiſſent en aſſurer l'exécution.

Ils connoiſſent auſſi de la décharge ou modération des taxes miſes ſur la nobleſſe, les poſſeſſeurs de fiefs ou vivants noblement, des impoſitions faites ſur les communautés pour la réunion des offices de création nouvelle, des taxes ſur les officiers des juſtices ſeigneuriales, dont le pouvoir de décharger & de modérer leur eſt ſpécialement attribué, de tout ce qui regarde l'uſtenſile, la milice & les fourrages; car tout ce qui concerne la guerre eſt de leur reſſort, privativement aux juges ordinaires qui ne doivent pas s'en méler.

Il y a d'autres taxes dont les rôles ont été arrêtés au conſeil, & dont ils ne peuvent juger, comme celle des francs-fiefs & nouveaux acquêts; car le conſeil ne leur laiſſe que la faculté d'entendre les parties & de donner leurs avis; & dans des cas pareils ils n'entrent jamais dans les conteſtations des parties qui, pour lors, ſe pourvoient directement au conſeil.

Dans toutes les affaires qui ſont de la compétence de MM. les intendants, ils ſe font des principes tirés des édits, arrêts & réglements, ou des ordres particuliers qu'ils peuvent avoir reçus ſur chaque matiere.

Il eſt pluſieurs intendants qui prétendent qu'il eſt bon de n'admettre que les parties pour diſcuter leurs affaires ſans le ſecours d'aucuns pro-

cureurs, parce que, disent-ils, les gens de loix ne servent qu'à embrouiller & à multiplier les affaires. Cette idée est certainement bien fondée, mais il seroit toujours disgracieux pour le juge, & souvent dangereux pour la partie, de la réduire en pratique. D'une part, on sait que beaucoup de citoyens ont recours à l'intendance, lesquels savent à peine s'expliquer, & dont le droit perdroit sans doute s'ils n'avoient qu'eux pour le défendre; & de l'autre, la patience du juge seroit à la plus dure épreuve.

Lorsque j'ai spécifié ci-dessus les affaires qui se présentent ordinairement aux intendants, je n'ai pas prétendu en exclure les matieres supérieures qui n'arrivent que rarement. L'inspection qu'ils ont, ainsi que je l'ai dit, sur la justice, la police & la finance, leur permet de pourvoir, par des ordonnances générales, aux abus qui peuvent venir à leur connoissance dans la régie des gabelles, l'exercice de la police, l'administration de la justice & la discipline des troupes. Si néanmoins les matieres étoient de grande importance, il seroit plus prudent de ne faire aucune démarche, sans demander les ordres de la cour, en s'adressant au ministre qui a dans son département la connoissance du désordre qu'on voudroit réprimer.

Les intendants peuvent informer d'office pour toute émotion populaire, rebellion contre la levée des deniers royaux, concussions, prévarications faites par les officiers de judicature & de finance : mais dans tous ces cas ils ne doivent point s'écarter des formalités requises ; & à

moins qu'ils n'aient de juſtes motifs de craindre que les preuves ne s'affoibliſſent par le temps, il ſeroit de leur prudence de ne rien commencer ſans s'être aſſurés d'un arrêt d'attribution, qui confiât l'inſtruction de l'affaire au tribunal, qu'il leur auroit plu d'indiquer.

Il leur eſt ſouvent envoyé de ces ſortes de commiſſions, ſans qu'ils les aient ſollicitées; & dans ce cas on a pluſieurs fois mis en queſtion s'il leur étoit permis, délégués eux-mêmes, de commettre quelqu'un pour faire l'information & l'inſtruction. On ne peut diſconvenir qu'il ſeroit mieux qu'ils fiſſent tout par eux-mêmes; mais ſans prononcer ſur le droit, la coutume a prévalu, & ils ſe contentent de préſider au jugement, après qu'un officier du préſidial en a fait l'inſtruction ſous leur autorité.

Il eſt cependant des circonſtances, où les affaires ſont ſi importantes, que les intendants doivent en faire eux-mêmes l'inſtruction; & dans ce cas leur ſecretaire fait les fonctions de greffier: mais il eſt néceſſaire, pour la validité de la procédure, de commencer le procès-verbal en faiſant mention que le greffier a prêté ſerment, que déclaration a été faite aux accuſés qu'on entendoit les juges en dernier reſſort, & que lecture leur a été faite de l'arrêt du conſeil qui en donne le pouvoir. Quelque triviales que ſoient ces formalités, on a cependant vu de très-habiles intendants y manquer.

SECTION PREMIERE.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille.

L'INTENDANT doit, chaque année, au mois de mai, faire une tournée, pour connoître l'état où ſont les biens de la terre de chaque élection, afin d'en rendre compte par mémoire au contrôleur-général.

Dans cette viſite, il doit avoir pris les premieres idées de la répartition à faire ſur chaque élection de ſa généralité; c'eſt pourquoi il convient que le mémoire, qu'il dreſſe en conſéquence, parvienne au miniſtre, avant que le conſeil ait expédié le brevet de la taille, qui doit ſe régler ſur l'expoſé que fait l'intendant de l'état actuel des lieux & des eſpérances qu'on peut former de la récolte.

Le brevet du conſeil ne contient que la ſomme générale que le roi a réſolu d'impoſer ſur la généralité. Il s'envoie ordinairement vers le vingt de juillet aux intendants qui donnent un ſecond avis ſur la diſtribution à en faire par élection & par ville, parce qu'il n'y a jamais de fixation à ce ſujet, qui ne doive émaner de commiſſions du conſeil, qui toutes ſont écrites ſur du parchemin, ont paſſé au ſceau, & ſont remiſes à l'intendant vers le premier ſeptembre.

Dès qu'il les a reçues, il les fait enrégiſtrer au bureau des finances, & dreſſe ſon mandement d'impoſition, dont il adreſſe des copies impri-

mées à chaque ville, bourg & paroiſſe de ſon département.

Cette formalité n'eſt pas accomplie, qu'il peut commencer ſa tournée, dans laquelle il eſt accompagné par le receveur des tailles; & l'un & l'autre avec les élus & les receveurs actuels font l'aſſiette de la taille.

Il y a différentes manieres d'y procéder, ſoit en donnant aux bonnes paroiſſes les augmentations à la décharge des mauvaiſes, ſoit en diſtribuant au marc la livre l'augmentation ou la diminution. La derniere méthode expoſe à moins d'inconvénients, parce qu'elle met plus d'égalité entre les paroiſſes, & expoſe à moins de reproches ceux qui l'ont employée.

Le ſecret eſt de connoître certainement quelles ſont les bonnes & les mauvaiſes paroiſſes, & ce n'eſt pas une petite difficulté. Les receveurs, les élus ont chacun en particulier, ou en commun, leurs parents, amis, ou créatures à ſervir; & ſeuls aſſeſſeurs de l'intendant, s'ils s'entendent, ils ſe rendront maîtres de diſpoſer du département, à moins que leur chef n'ait, avant que de rien décider, eu recours aux lumieres d'un ſubdélégué inſtruit, attentif & vigilant.

Il faut néanmoins avouer que, dans la circonſtance actuelle des temps, où toutes les paroiſſes ſe trouvent malheureuſes, les receveurs-généraux ſont intéreſſés à bien aſſeoir la taille, dont ils s'engagent à payer le montant dans l'eſpace de ſeize mois.

Il eſt bon d'obſerver ici un uſage qui ne ſe pratique qu'en Normandie, & qu'il ſeroit certainement utile d'introduire dans tous les pays taillables.

L'expérience démontre que ce qui donne le plus ſouvent lieu aux changements qui arrivent dans l'aſſiette particuliere de la taille, eſt la facilité que les habitants ont de transférer leur domicile d'une paroiſſe, d'une élection, ou d'une généralité à une autre, que d'ailleurs preſcrit ſouvent la néceſſité de leurs affaires. C'eſt un abus réel, parce que ſur cinquante de ces tranſlations, il y en a au moins quarante-neuf que la fraude motive, puiſqu'il arrive ordinairement que celui qui ſe tranſporte d'un lieu à un autre, ne le fait qu'après avoir fait une convention ſecrete avec les habitants de celui où il va.

Les réglements n'ont juſqu'ici apporté d'autre remede à ce mal, qu'en ordonnant qu'un taillable, qui transfere ſon domicile d'une élection dans une autre, pourra, pendant les trois premieres années de ſa nouvelle réſidence, être impoſé à la décharge de la paroiſſe qu'il quitte; mais ſeulement pendant deux ans, ſi la paroiſſe qu'il quitte & celle à laquelle il s'agrege ſont du reſſort de la même élection. On diſpenſe de cette loi les fermiers & laboureurs, qui, dès la premiere année, ſont impoſés dans le lieu de leur domicile actuel, parce qu'ils y font valoir des héritages dès qu'ils y entrent, & qu'ils recueillent des fruits, dont le produit a motivé l'impoſition.

En Normandie on a paſſé plus avant, & un taillable ne peut ſortir d'une paroiſſe, ſans emporter où il va la même impoſition à laquelle il étoit ſoumis dans l'autre; ce qui fait une augmentation pour celle-ci, & une diminution pour l'autre.

Comme il pourroit arriver qu'une paroiſſe, qui auroit un taillable chargé d'une forte part, & qui tomberoit tout-à-coup dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire, pourroit l'engager à ſe transferer ailleurs, pour en porter la charge ſur une autre; il eſt de regle qu'aucune tranſlation de domicile n'a lieu en Normandie, à moins que celui qui veut la faire, n'en ait fait juger les motifs bons & valables, par ſentence contradictoire rendue ſur l'audition des deux paroiſſes, où elles ſont duement appellées pour aſſiſter au jugement.

Le greffier eſt obligé de faire, chaque année dans ſon élection, un état contenant le nom des paroiſſes qu'elle renferme, celui des habitants taillables, qui en quittent ou qui y viennent, avec la part de l'impoſition que chacun en emporte ou y apporte: & cet état ſe copie au bas du mandement de la taille adreſſé à ces endroits, pour que les collecteurs n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, en faiſant leur rôle, dans lequel ils ſont obligés de s'y conformer.

Cet état eſt appellé l'état des entrants & ſortants, ou des renvois, il eſt ſigné du préſident, des élus & du greffier, qui le doit fournir à l'intendant de la province; vers le premier de ſeptembre. Il ſert d'une baſe d'autant plus ſûre pour la répartition ſubſéquente, que le greffier répond de droit qu'il contient vérité, de façon que s'il y avoit laiſſé gliſſer quelques erreurs, il ſeroit obligé d'en dédommager les parties léſées, en payant en ſon propre & privé nom les vuides qui pourroient ſe rencontrer.

Cet uſage particulier fait que le département eſt double en Normandie, & par conſéquent plus

difficile à faire qu'ailleurs, parce qu'outre les diminutions ou augmentations réglées par l'intendant, il faut encore prêter attention à cet état, pour, indépendamment du ſurplus, charger ou décharger chaque paroiſſe, à proportion de ce qu'elle acquiert par les entrants, ou de ce qu'elle perd par les ſortants : mais ce travail n'eſt que pour le ſecretaire ; car l'intendant & les élus n'y entrent point en fixant la répartition, dont on fait trois copies, l'une pour l'uſage de l'intendant ; la ſeconde eſt dépoſée au greffe de l'élection, & la troiſieme, qui, remiſe au receveur des tailles, doit être ſans aucune rature, parce que c'eſt ſur elle qu'il eſt tenu de compter à la chambre.

Ces aſſiettes ſont toutes ſignées par l'intendant, par le tréſorier de France, qui y aſſiſte ordinairement, en vertu d'une lettre de cachet, par les officiers de l'élection, & par les receveurs-généraux & particuliers. On remplit enſuite le mandement qui doit être adreſſé à chaque paroiſſe, en y faiſant note du nom & de la cotiſation de chaque entrant & ſortant. L'intendant ſigne ſeul ces mandements, & après qu'il a travaillé aux rejets ou réimpoſitions, il fait délivrer leſdits mandements au receveur, & la commiſſion du conſeil au greffier de l'élection, qui doit en garder l'original dans ſon greffe.

Pour entendre ce que c'eſt que les rejets ou réimpoſitions, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il n'eſt preſque aucun cas, où les élus & la cour des aides même puiſſent décharger les paroiſſes des impoſitions qui ſont aſſiſes ; s'ils les jugent mal faites, ils peuvent ordonner qu'elles ne ſoient

payées que par proviſion, ſauf à ceux qu'ils croient dignes d'en être déchargés, à ſe pourvoir au prochain département, pour obtenir le rejet ou la réimpoſition ſur la paroiſſe ; mais les intendants peuvent ſeuls preſcrire ou permettre les réimpoſitions, encore ne doivent-elles pas excéder la ſomme de 200 livres, car ſi elle devoit porter au delà, il faudroit qu'il en fût ſtatué par arrêt du conſeil.

C'eſt donc ſur les jugements que rendent les élus & la cour des aides pendant l'année, en faveur des privilégiés, que ſe forment, au département qui ſuit, les rejets demandés par requête ; & cet article fournit beaucoup de travail.

En certaines généralités, les élus aident l'intendant à régler les rejets, en lui rendant compte des motifs qui les font ſolliciter, & ils en arrêtent l'état en commun, qui, ſigné par l'intendant eſt délivré au greffier, qui en met l'ordonnance au bas du mandement pour la paroiſſe qui en eſt affectée : mais cette méthode donne lieu à pluſieurs abus.

Dans d'autres, les intendants font tout par eux-mêmes. Leur ſecretaire eſt chargé de recevoir les pieces de ceux qui ont des rejets à prétendre ; il en fait un extrait général, dont il fait rapport à ſon maître qui fait écrire ſa déciſion à côté de chaque article, en conformité de laquelle ce ſecretaire met lui-même l'ordonnance au bas du mandement, & la fait ſigner par l'intendant : uſage qui me paroît beaucoup moins ſuſceptible d'inconvénients.

Il eſt aſſez ordinaire de ne point s'écarter des jugements prononcés par les élus ou par la cour

des aides, & d'accorder les rejets ou réimpoſitions conformément à l'arrêté de ces tribunaux, ſans prendre la peine d'examiner ſi la juſtice y eſt ſtrictement obſervée. Mais il eſt des intendants qui, ne regardant pas la choſe comme jugée, ſe donnent la peine d'approfondir la matiere, & ſe ſervent du droit qu'ils ont d'en uſer à cet égard comme bon leur ſemble, ſoit en diminuant le principal demandé, ſoit en retranchant totalement les fraix.

On ne peut certainement prendre trop d'attention à régler ce dernier article, puiſqu'on voit quelquefois les dépens monter à 30 & 50 liv. pour une impoſition de 3 liv. de principal. Si on ſuivoit à la lettre les ſentences des élus & les arrêts de la cour des aides, on abymeroit les paroiſſes; & ſi d'un autre côté on n'accordoit point de rejets, les collecteurs & habitants n'auroient rien qui les empêchât de ſurcharger les impoſitions particulieres : il eſt donc bien important de tenir un juſte milieu, pour ménager les paroiſſes en aidant les oppreſſés.

Les taxes d'office doivent être employées dans les mandements, lorſqu'il plait aux intendants d'en faire; quoiqu'il s'en faſſe aſſez ſouvent par des états ſéparés qu'on ſe contente de faire ſignifier aux collecteurs & aux particuliers qui y ſont intéreſſés.

Avant que de déterminer ce qui regarde la pratique de l'intendance dans les choſes qui regardent la taille, on me permettra de faire encore deux obſervations.

L'une que la voix des intendants ayant toute autorité dans le département, & pouvant par

conſéquent à leur gré diminuer ou augmenter le fardeau des paroiſſes, il ſeroit à propos que tous leurs projets ſoient publiquement connus. En agiſſant de cette façon ils ne redoutent aucun reproche : mais s'ils changent en particulier ce que les élus ont ouvertement arrêté, ils s'expoſent à des diſcours qui peuvent nuire à la confiance dont ils ont beſoin, pour bien remplir leurs fonctions.

Il conviendroit, de plus, que le ſecretaire de l'intendance remît aux receveurs des tailles la minute de l'établiſſement de l'impoſition, & de la table du marc la livre, afin de leur donner le loiſir d'en vérifier la juſteſſe. On s'ouvriroit par là le moyen de réparer les erreurs s'il s'en étoit gliſſé ; ou du moins on expoſeroit une candeur dans ſa conduite, qui ne peut manquer de concilier l'eſtime générale.

SECTION II.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la milice.

IL y a deux impoſitions différentes à faire pour la milice ; l'une pour pourvoir aux appointements des officiers du régiment ou des régiments que la province fournit, ainſi que faire bon la double paie des ſergents ; & l'autre pour remplir les fraix que demandent l'habillement, chauſſure & armement des ſoldats.

A l'égard de la premiere, l'ordonnance qui

établit la milice, regle les appointements de chaque officier & le ſalaire des ſergents. Sur cette ordonnance & ſur le nombre des compagnies que doit fournir la généralité, on calcule à quoi monte la répartition qu'on en doit faire chaque année ſur toutes les villes, bourgs & particuliers taillables.

L'intendant en ſigne les mandements, & une aſſiette pour chacun des receveurs des tailles en exercice, qui en doivent compter à la chambre, & en remettre le produit au commis de l'extraordinaire des guerres qui eſt ſur les lieux, & qui en fait le paiement aux officiers & ſergents de milice. Si cependant la milice de la généralité étoit en campagne, & par conſéquent ſoudoyée par le roi, ce commis de l'extraordinaire des guerres devroit employer cette recette dans les comptes qu'il eſt obligé de rendre chaque mois à l'intendant, le produit de cette impoſition devant retourner au profit du prince qui paie ſes troupes où elles ſervent.

Quant à la ſeconde impoſition, comme elle eſt fixée à 18 liv. 10 ſ. pour chaque ſoldat, il ſuffit de calculer le nombre du complet que la généralité fournit, pour ſavoir le montant de l'impoſition.

Les intendants ne font ordinairement cette impoſition que ſur les paroiſſes qui fourniſſent des ſoldats; & le nombre qu'ils en donnent, décide l'impôt qu'ils en ſupportent: mais on oſe dire que c'eſt un abus des plus injuſtes. Les paroiſſes qui ſont chargées de donner des hommes, ne ſont-elles pas aſſez foulées par cela ſeul, ſans les obliger encore à en payer l'habillement. Il me

paroîtroit plus convenable de régler la totalité de cette impoſition, au marc la livre de la taille que paie chaque paroiſſe de la généralité ; ainſi le fardeau ſeroit proportionnel par-tout. Dans l'état où elle ſubſiſte, la taxation s'en fait dans les premiers jours de novembre, parce que le paiement doit être en janvier : on en fait mention dans les mandements, & on en délivre l'aſſiette à chaque receveur des tailles en exercice, qui en compte à la chambre, & en remet le fonds au commis de l'extraordinaire des guerres, auquel on délivre en même temps un double des tarifs d'aſſiettes, ſur leſquelles ſont expédiées les quittances comptables des tréſoriers.

Comme cette impoſition eſt deſtinée, avec la maſſe de campagne, à l'habillement des ſoldats, il eſt du reſſort des intendants d'ordonner les paiements à faire aux fourniſſeurs ou ouvriers, d'entrer dans le détail de l'emploi des deniers, des marchés à faire qu'ils ont attention de faire faire en bonne forme.

Lorſqu'un régiment de milice arrive de l'armée, l'intendant doit en ordonner une revue exacte, & y aſſiſter en perſonne, afin de donner des mandements aux paroiſſes pour le remplacement des ſoldats morts ou qui ont déſerté, dans leſquels il leur enjoint de payer à chaque homme les deux ſous par jour que leur attribue l'ordonnance.

Les routes, pour aſſembler la milice de la généralité ou pour la diſperſer dans les paroiſſes, ne ſont fournies par les intendants, qu'en cas d'abſence des gouverneurs ou lieutenants de roi de la province.

SECTION III.

Pratique de l'intendance dans les parties essentielles qui regardent le militaire en général.

L'USTENSILE se partage en deux, celui d'infanterie & celui de cavalerie.

Le premier s'impose sur les villes seulement, & est réglé à cinq sous par jour, pour chaque compagnie d'infanterie, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars, qui comprennent les 150 jours du quartier d'hiver.

Chaque année au mois d'octobre, la cour envoie à l'intendant un état signé, qui spécifie les villes de la généralité, qui doivent payer cet ustensile, & pour quel nombre de compagnies chaque ville doit le fournir : de façon que rien n'est plus facile que d'en faire l'imposition. Il est cependant à observer que la somme à payer par chaque ville, doit être coupée par deux quints & trois quints dans les mandements. Les deux premiers que produisent les mois de novembre & de décembre doivent être comptés au receveur des tailles en exercice, & les trois autres à celui qui le remplace pendant les mois de janvier, février & mars. Comme cette imposition est payable par mois, les receveurs des tailles sont tenus de rapporter ce qui est tombé dans ceux de leur exercice successif : c'est pourquoi les intendants doivent remettre à chacun d'eux des assiettes dif-

férentes de cette impoſition, ainſi que deux pour les deux tréſoriers de l'extraordinaire des guerres qui les reçoivent par les mains des commis qu'ils ont ſur les lieux.

L'uſtenſile de cavalerie n'a point de regle fixe comme l'autre, & le roi le détermine à une ſomme pour chaque généralité, qu'il notifie par une lettre de cachet, qui contient ordinairement les ordres pour le logement des troupes qui doivent hiverner dans le même département.

Inſtruit de la ſomme que le roi demande, on l'impoſe ſur le plat-pays au marc la livre de la taille, c'eſt-à-dire, ſur les bourgs & paroiſſes ſeulement; car les villes qui paient l'autre uſtenſile ſont exemptes de celui-ci, ainſi que les bourgs qui logent effectivement des troupes pendant l'hiver. Ces derniers cependant ne jouiſſent pas de cette franchiſe, s'ils portent plus de 3000 liv. de taille; mais alors ils ne ſont taxés que pour ce qui peut excéder cette ſomme.

L'intendant ſigne les mandements de cette impoſition, & la partage de même, parce que les mêmes raiſons reglent la recette de l'une & de l'autre.

Il ne ſera pas inutile de faire ici deux obſervations ſur l'uſtenſile. La premiere eſt que, dans certaines généralités, les intendants ont cru ſervir le recouvrement, en faiſant nommer, pour la levée de cet impôt, des collecteurs-particuliers, lorſqu'en d'autres, au contraire, on a été d'opinion qu'il falloit ſoigneuſement éviter cette multiplicité de collecteurs; & je ſerois fort pour cette derniere opinion, quoique la premiere puiſſe ſe fonder ſur des raiſons très-plauſibles.

La seconde est que, comme l'ustensile se paie pour être exempt du logement des troupes, plusieurs ont pensé que les habitants, exempts par état du logement des troupes, devoient aussi l'être de l'ustensile. Ils en ont conclu de plus que l'ustensile devoit suivre le domicile, & se payer par le contribuable dans le lieu de sa résidence, & non dans celui où il est imposé à la taille. Il en résulteroit, disent-ils, si l'on agissoit autrement, l'injustice la plus criante; puisqu'un seul & même habitant, à raison de ses diverses occupations, se trouvant souvent contribuable à la taille de plusieurs paroisses à la fois, se verroit aussi obligé de payer autant de fois l'ustensile : mais l'on peut dire que, quelque apparentes que soient ces raisons, elles donneroient lieu à trop d'abus pour changer l'usage : & l'on doit tenir pour regle invariable que quiconque paie la taille doit être sujet à l'ustensile, quelque privilege qu'il ait d'ailleurs pour s'exempter du logement des gens de guerre.

M. le comte d'Argenson, qui avoit l'esprit & les sentiments d'un de ses plus illustres prédécesseurs M. de Louvois, jugea, à son exemple, que les officiers commensaux de la maison du roi, quoiqu'exempts de taille & du logement des gens de guerre, n'en étoient pas moins tenus de contribuer à l'ustensile.

Comme la répartition générale pour tout le royaume s'en fait en cour au marc la livre de la taille, & que les intendants suivent la même méthode pour assigner à chaque élection la part qu'elle en doit porter; il n'est pas douteux qu'on ne doive procéder pour fixer les répartitions des particuliers,

particuliers, par-tout où ils ſe trouvent impoſés à la taille.

Il eſt à remarquer que les receveurs des tailles ne font proprement la perception de l'uſtenſile, qu'en qualité de commis des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Ils n'en comptent ni à la chambre, ni devant les intendants; & l'on n'emploie même l'uſtenſile dans les comptes de l'extraordinaire des guerres, que par *advertatur*, parce que les tréſoriers-généraux en ont leur décharge au conſeil par un état particulier.

2°. Les quartiers d'hiver qu'on accorde aux troupes donnent d'autant plus d'ouvrage aux intendants, qu'ils emportent l'impoſition du fourrage.

Chaque année, vers le 15 ou 20 d'octobre, l'intendant reçoit le contrôle des troupes de cavalerie ou de dragons que le roi entend envoyer hiverner dans ſa généralité. On y ſpécifie les lieux où elles doivent loger, & ſi ce ſera par compagnie ou par demi-compagnie. Quoique l'intendant n'ait aucune part à cette diſtribution, qui ſe fait par le miniſtre de la guerre, il a la voie de remontrance; & s'il trouve que les endroits déſignés ne ſont pas propres à répondre aux bonnes intentions que le roi a pour ſes troupes ou pour ſes ſujets, il peut expoſer ſes raiſons, indiquer d'autres endroits plus convenables; & le bureau adhere ordinairement à ce changement, mais par des ordres particuliers.

Avant l'arrivée des troupes, il y a deux précautions à prendre: la premiere d'envoyer ſans délais les ſubdélégués dans les lieux que la cour a deſtinés au logement des troupes, pour y choiſir & faire mettre en état des maiſons vuides, dans

lesquelles les cavaliers ou dragons puissent être chambrés, au moins quatre à quatre ou six à six, & pour y retenir des écuries, où les chevaux puissent être en plus grand nombre que la situation le permet. On ne sauroit trop faire attention que le tout soit bien réglé avant l'arrivée des troupes, de peur que le cavalier ou dragon ne trouve un juste motif de se faire loger chez l'habitant; car quand cela arrive, on a mille peines à l'en faire sortir, pour le réduire à chambrer.

La seconde précaution est de faire en sorte que les majors, qui devancent ordinairement les régiments de quelques jours, puissent trouver quelque argent en arrivant, soit du fonds de l'extraordinaire des guerres, ce qui ne se trouve pas toujours, soit en leur faisant avancer quelque somme par les receveurs des tailles, soit en leur procurant ce secours de quelque autre maniere; en sorte que les officiers aient en arrivant de quoi acheter du fourrage, & faire ce qu'ils appellent le prêt aux cavaliers pour quelques jours; parce que sans cette précaution, ils se feront livrer en avance vivres & fourrages par les communautés, qui n'en sont presque jamais rembourſées; & que, si l'intendant les force par autorité à faire cesser les plaintes des habitants en satisfaisant à leurs justes demandes, il en naît une antipathie entre les militaires & le bourgeois, qui ne cesse qu'avec la durée du quartier d'hiver.

Lorsque les troupes sont arrivées, l'intendant doit régler. en premier lieu, ce qu'elles auront par place d'officiers, cavaliers ou dragons; ce qui lui donne toujours beaucoup d'embarras, parce que d'un côté les troupes sont rarement contentes,

quelque grace qu'on leur faſſe, & que le miniſtre de la guerre inſiſte à ce qu'elles ſoient bien traitées ; lorſque d'une autre part les receveurs-généraux des finances & les receveurs-particuliers, que protege le contrôleur général, ayant intérêt à la conſervation des paroiſſes, voudroient tout refuſer, s'il étoit poſſible. On ſent que, dans une pareille poſition, un intendant a bien de la peine à contenter tout le monde : il ne doit pas y prétendre, mais ſe repoſer ſur ſa conduite, lorſqu'après avoir ſuffiſamment conſulté les officiers-commandants, il ſe détermine ſur le bon ou le mauvais état des corps qui lui ont été envoyés, ſur l'exemple de ſes voiſins qui peuvent avoir plus de pratique que lui, ſur ce qui s'eſt fait à ce ſujet dans les années précédentes, & ſur le prix où ſe trouvent au moment les vivres & les fourrages.

S'il regle la place à 25 ſous, il n'en impoſe que 20 ſur la province, parce que le roi en paie 5 pour chaque ration, dont le fonds eſt fait à l'extraordinaire des guerres, & ſe trouve ſur les lieux entre les mains du commis que ce bureau y entretient.

Le fourrage du quartier d'hiver ainſi réglé, pour parvenir à en faire l'aſſiette, on calcule ſur le pied du complet, à combien de places montent les compagnies & états-majors par jour, & l'on multiplie ce produit par cent cinquante, qui eſt le nombre des jours auxquels eſt fixée la durée du quartier d'hiver ; ce qui donne la ſomme totale de l'impoſition, qui ſe répartit au marc la livre de la taille, ſur le plat pays de la généralité, qui ſeul doit y contribuer comme je l'ai dit plus haut. Elle ne ſe coupe point par parties comme l'uſtenſile,

quoique le fonds en soit payable au commis de l'extraordinaire des guerres sur les lieux, qui est toujours chargé d'en faire le décompte aux troupes.

Cet état est envoyé au ministre de la guerre, pour en avoir l'approbation, avant que d'expédier les mandements, auxquels on ne laisse pas que de travailler, en attendant la réponse, parce qu'on est sûr que ces sortes d'opérations ne sont jamais désapprouvées.

Un intendant s'épargneroit bien de l'embarras, & procureroit un grand avantage aux troupes, s'il pouvoit faire que les officiers touchassent en avance le tout ou partie de cette imposition. Les capitaines, avec de l'argent comptant, seroient en état d'acheter des fourrages en abondance & à meilleur marché, & ne le fatigueroient pas par des plaintes & des remontrances continuelles : mais cela dépend des receveurs-généraux qui, n'ayant pas reçu des peuples, & qui d'ailleurs faisant gratis ce recouvrement, ne veulent ou quelquefois ne peuvent réellement pas faire ces avances. Les officiers ont besoin & ne cessent de demander ; & c'est à la prudence de l'intendant d'amener les deux parties à se prêter à ce que le service ne souffre pas, sans cependant molester aucune des deux.

Le produit de cette imposition se partage en entier entre les chefs des compagnies : mais comme il doit fournir à remplir les places de fourrage dues aux soldats comme aux officiers, c'est à l'intendant à régler ce que chacun recevra par jour du capitaine ; ce qui se détermine selon le prix actuel des fourrages & denrées.

Les habitants des bourgs de logement doivent fournir les meubles de néceſſité, ainſi que la chandelle. La prudence exige encore de l'intendant, qu'il regle ce dernier article par jour & en argent, pour éviter les diſputes qui ſe renouvelleroient ſans ceſſe entre le ſoldat & l'habitant ſur la quantité & la qualité.

Cette fourniture eſt ordinairement évaluée à deux ſous ou deux ſous ſix deniers par jour pour chaque place de cavalier ; car ſur cet article l'on n'alloue rien aux officiers. La levée ne s'en fait qu'en vertu de lettres particulieres des intendants aux ſubdélégués, qui autoriſent de même les ſyndics à en faire la répartition & le recouvrement.

Quoique les intendants faſſent toujours entendre aux cavaliers que la province ne leur doit point fournir de bois à brûler, & que ceux-ci ceſſent d'en réclamer, on tolere que les bourgs leur en accordent une petite proviſion, de peur que pour y ſuppléer ils ne commettent des dégâts dans les maiſons qu'ils habitent, ou dans les campagnes voiſines. Mais ſi on peut le tolérer en ſecret, on doit le défendre publiquement, pour que le ſoldat exige moins & reçoive avec reconnoiſſance.

Il eſt ſur ces deux derniers points des généralités où les intendants ſe conduiſent d'une maniere plus capable d'éviter toute conteſtation. En réglant les places de quartier, les intendants y font entrer toute fourniture telle qu'elle ſoit ; & le cavalier qui fait ce qui lui revient par jour, n'a plus rien à exiger de l'habitant que les meubles néceſſaires.

Il eſt bon d'obſerver qu'en réglant le nombre des places, pour parvenir à l'impoſition du fourrage, il ſe trouve fort ſouvent des officiers qui, étant honorés de brevets d'un grade ſupérieur à celui dont ils font les fonctions dans le régiment, prétendent jouir des places dues à ces rangs ſupérieurs : mais l'intendant n'eſt nullement obligé d'y avoir égard. Ce ſont des titres d'honneur accordés à un officier, qui ne doivent point ſervir à fouler le bourgeois.

On remarquera de plus que l'impoſition totale du fourrage eſt due aux militaires, ſoit qu'ils paſſent dans la généralité les cent cinquante jours fixés pour le quartier d'hiver, ou qu'ils en ſortent avant leur expiration. D'un autre côté, s'ils y reſtent plus long-temps, comme c'eſt l'uſage le plus ordinaire, on eſt obligé de leur continuer la fourniture de fourrage ; & pour y pourvoir on évalue la ration en argent, &, déduction faite des cinq ſous dont le roi compte par ration, l'on impoſe le reſte non au marc la livre, mais ſelon ce que la prudence preſcrit à l'intendant. On emploie peu de formalités pour ordonner cette levée ; de ſimples mandements, envoyés aux paroiſſes, qui ſont le plus en état d'en payer le montant avec promptitude, ſuffiſent pour autoriſer les receveurs des tailles à en faire le recouvrement, & à en faire le paiement au commis de l'extraordinaire des guerres, qui en fait le décompte aux troupes ſous le titre d'excédant de fourrages.

ARTICLE VI.

Remarque sur le choix des intendants.

L'ON feroit en droit de supposer, quand on voit l'étendue & l'importance des fonctions que doivent remplir les intendants des provinces de France, que ces emplois n'y sont confiés, comme autrefois, qu'à des personnes expérimentées, & consommées dans la pratique de toutes les parties du gouvernement civil, politique, militaire, finances, commerce, arts, manufactures, agriculture, &c. car il n'en est aucune qui ne soit de leur ressort.

Il paroît que ceux qui ont été les premiers élevés à ces dignités, ne les ont obtenues que comme une récompense de l'étude assidue qu'ils avoient faite des loix, des coutumes & des usages de leur pays, du génie des peuples qu'on soumettoit à leur discipline, de la nature du climat, de ses productions & des choses dont ils manquoient; sans cela on ne leur auroit pas confié une si prodigieuse étendue d'intérêts à ménager. La même autorité a passé à leurs successeurs; mais on fait peu d'attention à exiger les mêmes connoissances & les mêmes soins pour en acquérir.

On s'imagine sans doute que les hommes, plus heureusement nés, acquierent des notions prématurées, qui suppléent au défaut de l'âge & de l'expérience; du moins est-il permis de le présumer, puisque l'on agit d'une maniere conséquente.

Je crois néanmoins que le gros de la nation Françoiſe ne refuſera pas de convenir avec moi, que tous ceux qui ſe vouent à cet état n'y ſont pas également propres. Tel qui avoit laiſſé entrevoir de grandes eſpérances de ſes talents naiſſants, devient lourd, peſant, négligent & incapable; cependant protégé, ſoutenu par le crédit & par les ſollicitations d'une famille puiſſante, il fournit ſa carriere : il paſſe d'une province à une autre plus grande; & après que pluſieurs généralités ont ſucceſſivement éprouvé ſa foibleſſe, il prétend par ſon âge à des honneurs qui ne ſont dus qu'au mérite & aux ſervices réels.

Un autre inconvénient, auquel il ſeroit encore néceſſaire de remédier, eſt que, pendant qu'une intendance vaque, le ſoin de la province eſt confié à un ſimple commis ou à un ſubdélégué, qui l'un & l'autre n'ont rien qui imprime au peuple ce reſpect qui peut faire valoir les déciſions, même en avouant qu'ils ſont très-intelligents & très-déſintéreſſés. En général le cœur de l'homme eſt trop ſuſceptible de corruption pour l'expoſer facilement à des tentations d'une certaine nature, & je ne voudrois confier une autorité ſi vaſte qu'à des gens dont la naiſſance, la fortune & une longue expérience ſont des garants ſûrs d'une probité inébranlable.

Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'il y eût, dans chaque intendance, un ſujet diſtingué par les charges qu'il y occupe d'ailleurs, eſtimé par ſa probité & d'une capacité reconnues, qui fût déſigné par le roi, avec titre & appointements, pour remplir ces temps de vacance, & même celui des longues abſences auxquelles les inten-

dants ſont quelquefois forcés pour les affaires publiques, ou pour les leurs particulieres. Pendant la vacance, lorſque l'intendant ſeroit hors du royaume, pour le ſervice de l'état, ce ſubſtitut correſpondroit directement avec le conſeil, & avec l'intendant ſeulement, lorſqu'il ſeroit à Paris ou dans ſa province.

Il ſeroit encore à ſouhaiter, pour le bien & l'utilité des ſujets, que nul ne pût être admis aux fonctions d'intendant, qu'il n'eût auparavant travaillé pendant ſix ans ſous trois intendants différents, que l'on pourroit partager de la maniere ſuivante; ſavoir, deux ans dans une province de l'intérieur, deux ans dans une province maritime, & deux ans dans une province frontiere; & cette pratique devroit être indépendante de la ſuite des affaires au conſeil que je fixerois à quatre ans au moins, & où il ne pourroit être reçu avant vingt-cinq ans; ce qui feroit une étude de dix ans, en ſorte qu'il ne pourroit être promu à l'intendance qu'il n'eût atteint l'âge de trente-cinq ans. La fougue des paſſions ſeroit alors amortie; on auroit eu le temps & les occaſions de connoître ſi le ſujet mérite qu'on lui confie la direction des intérêts des peuples, le plus précieux de tous les dépôts; & on lui auroit donné occaſion d'acquérir les connoiſſances néceſſaires à cette importante fonction.

Les devoirs que doivent remplir les prélats de l'égliſe ſont grands, ſaints & reſpectables; mais ſi on les conſidere par rapport à la politique, il s'en manque bien que la fidélité qu'ils peuvent y apporter, ſoit auſſi intéreſſante à la félicité des ſujets & à la gloire du prince, que les fonctions

des intendants. De grands-vicaires, ſavants & expérimentés, ſuffiſent à la police générale d'un dioceſe, &, dans le détail, chaque paſteur veille au ſoin de ſon troupeau; cependant, pour parvenir à l'épiſcopat, il faut avoir été grand-vicaire: & les curés ont appris ſous les anciens la maniere de conduire les fideles commis à leur charge. Chaque métier, chaque profeſſion, quelque vile qu'elle ſoit, a ſon apprentiſſage; & celle d'intendant, qui eſt la plus grande de toutes, en eſt cependant diſpenſée. Par ſon importance, elle devroit être le but & le dernier période des honneurs de la magiſtrature, &, par l'uſage, elle n'en eſt que le premier degré.

CHAPITRE XVI.

Établiſſement des ſecretaires du roi pour ſes finances, greffiers de ſon conſeil d'état privé, & origine des ſecretaires des finances & des ſecretaires du roi.

LES ſecretaires-greffiers du conſeil ont droit de jouir de la nobleſſe, & de tous les droits & privileges, qui, de tout temps, ont été attribués aux ſecretaires du roi; la connoiſſance des prérogatives des premiers dépend par conſéquent de celle des honneurs qui appartiennent aux ſeconds. Il s'agit donc d'examiner, 1°. s'ils ſont ſecretaires du roi; 2°. quelle eſt l'origine des ſecretaires du roi, & quelles variations avantageuſes les rois ſucceſſifs ont miſes dans leur état;

3°. ſi la place de ſecretaire du roi eſt un titre incommutable, dont la mort même du roi ne peut ſuſpendre les fonctions : &, enfin, j'examinerai ſi les officiers de la grande chancellerie de France ont de juſtes motifs pour revendiquer tous les privileges des ſecretaires du roi, & notamment le dernier.

ARTICLE PREMIER.

Les ſecretaires-greffiers du conſeil ſont ſecretaires du roi.

LA premiere fonction des ſecretaires-greffiers du conſeil, eſt de faire le ſervice du conſeil privé, quand les ſecretaires d'état ne s'y trouvent point. Ils furent créés, par édit du mois d'octobre 1576, ſous le titre de ſecretaires du roi pour ſes finances, à l'effet de jouir de tous les privileges qui avoient pu être antécédemment accordés à ceux du même nom qui faiſoient corps avec les ſecretaires du roi.

La déclaration du 27 août 1747, confirme ces quatre ſecretaires-greffiers du conſeil dans tous les privileges contenus dans les édits rendus à ce ſujet, & dont ils ont joui & dû jouir. Mais comme cet édit ne donne aucun détail des prérogatives qui y ſont mentionnées, il eſt indiſpenſable d'établir les titres, qualités, fonctions & privileges des ſecretaires des finances, auxquels ils ont été unis par leur création, & de remonter à l'origine des derniers, qui leur eſt commune avec celle des ſecretaires du roi.

ARTICLE II.

Origine des ſecretaires des finances, ou ſecretaires du roi.

L'OFFICE des ſecretaires des finances, ou du roi, paroît auſſi ancien que la monarchie. Grégoire de Tours rapporte, dans la vie de ſaint Martin, qu'il y avoit, ſous la premiere race des rois de France, quatre ſecretaires qui ſervoient ſous le référendaire : dignité dont le titre & les fonctions répondoient à ce qu'on connoît de nos jours ſous le nom de chancelier de France. Ils étoient vulgairement appellés *notarii*, *amanuenſes*, *cancellarii regales*, *clerici*, *ſcriptores palatini*.

On voit, dès le commencement de la ſeconde race, que Charlemagne, empereur & roi de France, avoit des ſecretaires des finances & du roi, puiſque quinze, qui ſervoient ſous l'archi-chancelier du royaume, prirent cette qualité dans les chartes de fondation accordées par ce prince aux abbayes de S. Denis en France & de S. Martin de Tours. Des monuments auſſi reſpectables prouvent que, ſous Charles le Chauve, il y avoit onze ſecretaires attachés au ſervice du roi.

Par la ſuite, ces ſecretaires ont été unis en corps, ſous la ſimple qualification de notaires, & on les diviſa en deux ordres, ſelon la nature des ſervices qu'ils faiſoient. Les uns étoient qualifiés *clercs du ſecret*, & l'on nommoit les autres ſimplement *clercs*.

Telle étoit encore en 1309 la qualification des deux eſpeces de notaires du roi : & un réglement de cette année, rendu par Philippe le Bel, à l'article des notaires ſuivant le roi, fait mention de trois *clercs du ſecret*, & de vingt-ſept clercs.

Les clercs du ſecret, en 1316, furent qualifiés ſecretaires du roi, & l'on donna aux autres le titre de clercs-notaires. L'ordonnance de Philippe le Long, en date de cette année, à l'article des notaires ſuivant le roi, ne reconnoît qu'un ſecretaire & deux autres.

Sous Philippe de Valois, en 1343, il y avoit ſept ſecretaires & ſoixante & quatorze notaires. L'hiſtoire antérieure, à cette époque, fait voir que les ſecretaires & les notaires avoient également droit de ſigner les lettres ordinaires qui émanoient du ſceau ; mais que les ſecretaires étoient particuliérement chargés du ſervice qui devoit ſe faire près de la perſonne du prince & de ſon conſeil ; au lieu que les notaires ne faiſoient que le ſervice des cours, qui avoient été rendues ſédentaires. Comme les fonctions des premiers étoient plus relevées que celles des ſeconds, on ne ſera pas ſurpris de voir que les ſecretaires obtinrent une ſupériorité ſur les notaires, dans les privileges que les rois accorderent à ces deux états.

L'ordonnance de 1316, que j'ai déjà citée, donne aux ſecretaires bouche en cour pour eux, de l'avoine, des fers & des clous pour leurs chevaux, & dix-neuf ſous par jour pour l'entretien d'un valet, lorſque les ſimples notaires, dit l'ordonnance, ſeront hébergés en perſonne devers ceux des requêtes.

Celles de 1355 & 1356, qu'on trouve dans la collection de Loriere & de Secouſſe, *tome* 3, *pages* 32 & 138, en défendant le commerce aux perſonnes revêtues des premiers états, y nomment les ſecretaires, ſans faire aucune mention des notaires.

Une autre ordonnance de 1356 diſtingue encore l'état des ſecretaires, de celui des notaires. Le roi Jean y nomme les uns & les autres, mais les premiers avant les cours ſupérieures, lorſque ce n'eſt qu'après avoir fait mention de ces cours, qu'il y parle des notaires.

Il paroît que ces deux ordres n'ont commencé à être réunis qu'en 1359, par le même roi, qui fixa le nombre des notaires du roi à cinquante, dont dix-huit ſecretaires & trente-deux notaires.

Charles V, par ſes lettres du mois de mai 1365, fit une confraternité de ſes ſecretaires & notaires, en déclarant formellement que les uns & les autres ne compoſeroient plus à l'avenir qu'un même corps & une ſeule compagnie. Mais ce même roi, par un réglement de 1373, choiſit quatre perſonnes, parmi ces ſecretaires, & leur attribua la ſignature de toutes les lettres de don en finance, & défendit à aucun de ceux qui avoient le même rang de s'immiſcer dans ces fonctions : & dès-lors ces quatre prirent le nom de ſecretaires des finances. Comme ces mêmes ſujets privilégiés furent en même temps chargés de tout le ſervice auprès de ſa perſonne & de ſon conſeil, la qualité de ſecretaires des finances en eſt reſtée annexée à la fonction de ceux qui ont été appellés à continuer ce ſervice.

L'union des ſecretaires & des notaires en un

ſeul corps, ne confondit pas la diverſité de leurs fonctions, qui reſterent les mêmes pour chacun. On voit en effet que Blanchet, qui étoit ſecretaire en 1359, qui fut uni aux notaires en 1365, qui fut fait un des quatre ſecretaires des finances en 1373, & qui l'étoit encore en 1381, pendant ſon ſecretariat, qui a duré plus de vingt ans, a ſigné la plus grande partie des lettres émanées du propre mouvement du roi, & notamment le fameux édit de Vincennes, qui, en 1374, fixa la majorité de rois à l'âge de quatorze ans.

Cette alliance des ſecretaires & des notaires ſubſiſtoit encore ſous Louis XI & Charles VIII, puiſque ces rois, par leurs édits de 1482 & 1484, parlent en commun des uns & des autres, en rappellant & confirmant les privileges dont ces ſecretaires & notaires avoient droit de jouir.

Ce dernier prince leur accorda, en tant que beſoin ſeroit, la nobleſſe au premier degré. Les préambules des édits de ce roi en faveur de ce corps, en expliquant les motifs qui ont déterminé la conceſſion de ces privileges, prouvent que les notaires en étoient redevables, du moins, en partie, à leur confraternité avec les ſecretaires. En effet, ces motifs ſont principalement fondés ſur le ſervice de ces derniers, & d'ailleurs la nobleſſe, qui étoit une nouvelle conceſſion pour les notaires, n'étoit que confirmée aux ſecretaires, qui en jouiſſoient depuis plus de cent ans auparavant, leur ayant été ſpécialement attribuée par Charles V, & ces ſecretaires ayant été compris, dès 1355, comme on l'a vu plus haut, parmi les perſonnes du premier rang, auxquelles le commerce ſeroit interdit.

Ce fut en 1519 que François I ſépara les ſecretaires des finances de la compagnie des notaires, en parlant d'une maniere ſpéciale de leurs privileges. Son édit d'avril 1519 confirme ſes ſecretaires des finances dans tous les privileges qui leur avoient été accordés, tant par lui que par les rois ſes prédéceſſeurs, & par conſéquent dans tous ceux dont ils avoient droit de jouir par conceſſion royale, ſoit avant, ou depuis leur union avec les notaires.

Henri II, dès la premiere année de ſon regne en 1547, établit quatre ſecretaires des finances, qu'il établit ſecretaires d'état; & il en choiſit quatre, ſous le nom de ſecretaires des finances, pour faire le ſervice de cette partie à la ſuite du conſeil.

Un édit de Charles IX abolit, en 1565, toutes les anciennes places de ſecretaires des finances, & ne réſerva que celles qui avoient été établies par François I.

Celui de Henri III, en ſeptembre 1576, ſupprima tous les ſecretaires des finances qui avoient été gratuitement mis en place, & par là il les réduiſit à huit; ſavoir, les quatre ſecretaires d'état, & les quatre des finances, chargés des affaires de cette partie au conſeil, tous de la création de Henri II.

Ces huit ſecretaires ſe trouvent dénommés dans un édit de la même année, qui eſt celui de création des quatre ſecretaires des finances greffiers du conſeil, en leur attribuant tous les honneurs, privileges & prérogatives dont jouiſſoient les premiers. Le même roi, par un autre édit de novembre de la même année, nomma treize ſecretaires

cretaires, chargés seulement de signer les lettres de finances.

Henri IV, par édit de 1605, forma un college de ces treize secretaires des finances institués par son prédécesseur. Il y avoit, en 1672, cinq colleges de notaires, y compris celui des secretaires des finances, dont je viens de parler; ce qui formoit en tout un corps de cinq cents notaires, que Louis XIV, par son édit d'avril, unit en une seule compagnie, en les réduisant à deux cents quarante. C'est cette union qui a donné à tous les notaires du roi, sans distinction, le titre & les fonctions de secretaires des finances.

Après ces observations, il ne doit rester aucun doute que les secretaires-greffiers du conseil ne soient véritablement secretaires du roi, & qu'en cette qualité ils n'aient droit de jouir de tous les privileges dont je viens de donner une idée. Ils ont été créés secretaires du roi pour ses finances, & font les fonctions des anciens & premiers personnages qui aient été revêtus de ce titre; & leur union avec les notaires du roi ne peut que leur être favorable, puisque ces notaires sont aujourd'hui représentés par les secretaires du roi.

Le titre de greffier, qui a été uni à la qualité principale, ne peut nuire aux prérogatives qui leur appartiennent comme secretaires du roi, puisqu'ils ne la reçurent que pour désigner, d'une maniere spéciale, les fonctions dont on entendoit les honorer par leur création; & cette addition, loin de leur nuire, forme un nouveau titre en leur faveur, puisque différents édits donnent la noblesse, le titre & les privileges de secretaires du roi, aux principaux commis du

greffe du parlement, & à ceux qui font les fonctions de greffiers dans les cours supérieures ou au bureau des finances.

ARTICLE III.

Les secretaires du roi n'ont pas besoin de confirmation, lorsqu'un nouveau roi prend possession de la couronne.

C'EST une maxime du droit François, que le roi est toujours censé vivre en France, que le trône n'est jamais vacant, parce que le mort saisit le vif du sceptre & de la couronne; &, par cette raison, la maison du nouveau roi est celle qu'avoit son prédécesseur.

« Quand je parle de la rupture des maisons, » *dit Loiseau, dans son savant traité des offices, liv.* 1, *chap.* 3, je n'entends que de celle des » princes privilégiés, qui se fait avec certaine » cérémonie, lorsqu'à la fin des obsèques du » prince décédé, le maître-d'hôtel rompt publi- » quement son bâton : mais la maison du roi ne » rompt point, non plus que le roi ne meurt » point en France; ains, comme le royaume, » aussi les officiers de la maison du roi sont trans- » férés au successeur, dès l'instant de la mort du » prédécesseur, pourvu qu'étant officiers publics, » ils ne soient point attribués à la personne, ains » à la qualité du roi; ce qui est par l'édit de » Henri II, ci-dessus rapporté, contenant expres- » sément que les offices de sa maison ne va-

» quent à mutation des regnes ; & de vérité, ſi » un roi vouloit faire maiſon neuve, il ſeroit » bien mal-aiſé d'y retenir, en tout & par-tout, » les antiques regles & louables cérémonies de » la maiſon de France. »

D'après ces principes, les ſecretaires du roi, comme commenſaux de la maiſon & couronne de France, n'ont jamais vu leurs places cenſées vacantes ou ſuſpendues par la mort du monarque ; & en conſéquence, à l'avénement des rois au trône, ils n'ont jamais eu beſoin d'être confirmés, & n'ont jamais été ſoumis à payer un droit pour mériter cette confirmation. Ils ſont, en cela, bien différents de tous les autres officiers, ſoit de juſtice, ſoit de finance, dont les charges étoient anciennement préſumées vacantes par la mort du roi, & qui, par cette raiſon, à chaque mutation de ſouverains, doivent être confirmés en payant une finance, appellée droit ou taxe de confirmation ; en ſorte que ſi quelques-uns, comme ceux des cours ſupérieures, ne l'ont pas payée, ils ont été obligés d'obtenir des exceptions formelles & particulieres en leur faveur.

Mais les ſecretaires du roi, ſuivant les états du roi, comme le dit une ancienne cédule de Louis XI, qui ſe trouve à la chambre des comptes, & ſelon l'état de la maiſon de Philippe le Long pour les mois de décembre 1316, & novembre 1317, ainſi que ſes lettres-patentes datées du mois d'août 1320, les lettres-patentes du roi Jean, du mois de mars 1350 ; celles de Charles V, d'août 1358, & du 6 février 1365 ; celles de Charles VI, des 18 avril 1404, 25 mai 1405,

& des 6 septembre & 6 novembre 1406; l'édit donné par Louis XI, en novembre 1492. Lettres-patentes du 18 février 1754, & la déclaration de Louis XIV, du 25 avril 1672 : « les secretaires » du roi ont été institués en l'hôtel des rois, sont » de leur hôtel & famille, membres de la maison » & hôtel de France, ont été retenus par les mo- » narques François, & par eux déclarés à perpé- » tuité leurs vrais & principaux officiers ordinai- » res & commensaux de la couronne & maison » de France, ont été payés par le maître de la » chambre aux deniers, de leur manteaux & de » leurs gages, comme les autres commensaux, » quand ils ne leur étoient pas assignés d'ailleurs; » jusque-là, *dit Loiseau*, qu'entre ces officiers, le » plat attribué à M. le chancelier, étoit aussi pour » l'audiencier & le contróleur, & ils ont tous » les privileges des commensaux, & bien d'autres » encore plus considérables que ceux de tous les » officiers du royaume. »

Parmi ces grands privileges dont parlent les édits, déclarations & lettres-patentes des rois, il est expressément énoncé qu'il n'y a ni droits, ni taxes, ni impositions mises ou à mettre, dont leurs secretaires ne soient exempts : *comme qu'elles soient ou puissent être nommées à l'avenir, nommées & appellées*, dit Louis XI, dans son édit du mois de novembre 1482; *encore*, ajoutent les lettres-patentes de Charles IX, en janvier 1566, *que nous & les princes du sang ayons voulu y être sujets* : &, dit Louis XIII, en août 1619, *sans aucunes excepter ni réserver.*

Ces privileges étonnants ont été confirmés par l'édit de Louis XIV, qui veut que ses secretaires

ne ſoient tenus de payer aucunes taxes, *ſous quelques prétextes que ce ſoit, & quelque généraux que ſoient les termes qui en ordonnent l'impoſition ou la levée.*

Le roi Louis XI déclare, par le célebre édit du mois de novembre 1482, « que ſes progéniteurs rois de France octroyerent, voulurent, » conſtituerent & ordonnerent; & qu'il a pareillement voulu, octroyé, conſtitué & ordonné, » pour lui & pour ſes ſucceſſeurs rois de France, » que les offices de clercs-notaires & ſecretaires » fuſſent & ſoient perpétuels pour la vie de chacun d'eux, qui une fois en auroit eu don & » collation des rois de France, & qu'ils ne fuſſent muables, vacants & impétrables, ni ſujets » à quelque changement par le trépaſſement ou » mutation des rois de France, quand le cas » adviendroit; ainçois ceux qui ſont, étoient ou » ſeront clercs-notaires & ſecretaires du roi dernier trépaſſé, au jour & heure de ſon trépas, » ſont, de plein droit, & demeurent clercs-» notaires & ſecretaires du roi ſon ſucceſſeur, » en pareille qualité qu'ils étoient du prédéceſſeur, & ſans nouvelle création ou impétration, » ni qu'il ſoit beſoin ou néceſſité d'en avoir de » nouvel quelque don, confirmation, ni lettres » du roi ſucceſſeur, peuvent exercer leſdits offices, & ſigner en toutes choſes, comme auparavant ils faiſoient. »

Charles VIII, dans ſon édit du mois de février 1484, déclare de nouveau que les privileges des notaires & ſecretaires attachés à ſa maiſon & couronne, « ſont perpétuels & irrévocables, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir

» confirmation aux mutations des rois ; & c'eſt » auſſi ce que Loiſeau remarque en ſon traité » des offices, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 54, & ajoute » enſuite, *n.* 56, auſſi aux mutations des rois : » les ſecretaires du roi ne paient point de » droit de confirmation, non plus que les offi- » ciers de la couronne & grands-officiers de la » couronne. »

Depuis ces édits ces ſortes d'emplois, regardés réellement comme incommutables, n'ont jamais été aſſujettis au droit de confirmation dans aucune des mutations arrivées ſur le trône, ſoit qu'il ait été fait mention d'eux, ou que l'on n'en ait point parlé dans les édits & déclarations émanés des rois ſucceſſeurs pour en ordonner le paiement.

En 1612, dans l'ordonnance que rendit le roi Louis XIII pour exiger le droit de joyeux avénement à la couronne, on n'y comprit point à la vérité les ſecretaires du roi, mais les quatre chauffes-cire héréditaires de France : ils réclamerent contre cette innovation, en prétendant qu'ils avoient toujours joui des privileges accordés de tout temps aux ſecretaires du roi ; ſur quoi intervint arrêt du conſeil d'état du 11 février 1612, qui, en cette qualité, les décharge de la taxe, & ordonne que leſdits chauffes-cire, héréditaires de France, ſeront rayés du rôle, avec défenſes de les contraindre au paiement.

Dans la ſeule déclaration & les ſeuls réglements donnés pour l'impoſition de ce droit, où il paroiſſe qu'il ait été fait mention des ſecretaires du roi ; ſavoir, dans la déclaration du 24 novem-

bre 1643, & dans les arrêts du conseil rendus en conséquence, à cause de l'avénement du roi Louis XIV à la couronne, on voit qu'on n'en parle que pour déclarer que le roi n'entend pas les y comprendre.

Il est vrai que la déclaration du 27 septembre 1723 les exposa à quelques difficultés, & qu'on prétendoit les assujettir à payer le droit de confirmation pour l'avénement de Louis XV.

On alléguoit, 1°. que, par cette déclaration, le roi maintenoit & confirmoit dans leurs fonctions & privileges tous les officiers de judicature, police & finance, & autres de quelque nature qu'ils fussent, à la charge de payer la finance selon les rôles qui en seroient arrêtés au conseil, dans lesquels on crut devoir comprendre les secretaires du roi.

Mais ils refuserent de se conformer à cette déclaration, parce qu'elle ne soumettoit pas en termes exprès les officiers qui, par la nature même de leurs places, ne pouvoient jamais y être assujettis, parce qu'elle ne renfermoit aucune clause qui portât une dérogation formelle à tant d'anciens édits & réglements qui exemptoient les secretaires de toutes taxes imposées par ordonnance, dans laquelle, quelque généraux qu'en fussent les termes, ces officiers ne seroient pas expressément dénommés.

On vouloit cependant, 2°. qu'ils la payassent, sur ce que le roi n'avoit point fait mention d'eux en nommant les officiers qu'il en dispensoit, & sur ce qu'il avoit borné ce privilege spécial aux parlements, chambres des comptes, cours des aides & des monnoies, en déclarant

même qu'il n'entendoit point y comprendre ceux de ſes ſujets qui, n'étant point membres de ſes cours, participoient néanmoins à leurs prérogatives.

Les ſecretaires du roi prétendirent que la déclaration auroit fait un acte de ſurérogation, en les ſpécifiant parmi ceux qui obtenoient diſpenſe de cette taxe, puiſqu'il étoit de l'eſſence de leur état d'en être exempts; que le roi, au contraire, avoit dû y nommer ſes cours ſupérieures de judicature, qui, de toute antiquité, ſujettes à vaquer par la mort du poſſeſſeur du trône, étoient ſujettes à confirmation du ſucceſſeur, & par conſéquent à en payer le droit, ſi elles n'obtenoient pas une grace ſpéciale qui les en diſpenſât; qu'enfin les ſecretaires du roi n'avoient jamais réclamé la participation des privileges des cours ſupérieures, puiſque ceux dont ils jouiſſoient étoient beaucoup plus anciens & plus étendus; qu'enfin il étoit de l'eſſence de leurs offices de n'être jamais vacants, puiſque ſelon une ſuite d'ordonnances, réglements & arrêts, ils ne pouvoient ceſſer de compoſer la maiſon du roi qui expiroit, qu'au même inſtant ils ne fiſſent partie de celle de ſon ſucceſſeur: d'où il étoit facile de conclure, comme on l'a toujours fait, que n'y ayant jamais aucune interruption dans l'exercice des fonctions de ſecretaires du roi, ils ne pouvoient être aſtreints à payer le droit de confirmation pour des emplois qui, par leur nature, étoient perpétuels & incommutables.

ARTICLE IV.

Les officiers de la grande chancellerie de France ont les mêmes prérogatives.

LES déclarations & les édits vérifiés en la cour des aides de Paris, donnent aux officiers de la grande chancellerie de France les honneurs & les prérogatives, qui ſont l'apanage des ſecretaires du roi. L'on a vu dans l'article précédent qu'au rapport de Loiſeau ils étoient, comme eux, commenſaux de la maiſon du roi, puiſque le plat qui étoit accordé au chancelier, étoit auſſi attribué à l'audiencier & au contrôleur, qui ont toujours été & ſont encore les deux principaux officiers de la grande chancellerie.

Lorſqu'en 1723 il parut que la déclaration du roi les enveloppoit, quoiqu'indirectement, dans la loi qui impoſoit la taxe de confirmation payable par tous les officiers de la couronne, ils firent valoir, pour s'en faire déclarer exempts, les édits, lettres du roi & arrêts qui fondoient les privileges des ſecretaires du roi, qui leur avoient toujours été communs.

Ils y ajouterent, par ſurabondance, les trois motifs ſuivants, pris de leur adhéſion intime à la maiſon du monarque, de leur nombre & de l'eſſence de leurs fonctions ſpéciales.

Le premier eſt que, de tous les ſecretaires du

roi, les officiers de la grande chancellerie ſont les ſeuls qui paient la capitation au tréſorier, chargé de faire le recouvrement de celle que doivent les autres officiers commenſaux de la maiſon du roi.

Par le ſecond ils faiſoient voir que le nombre des officiers de la grande chancellerie étoit ſi peu conſidérable, que quand on voudroit par innovation leur faire payer ce droit de joyeux avénement, la finance qui en proviendroit ſeroit d'une très-foible conſéquence. En effet, diſoient-ils, ces officiers ne ſauroient être en moindre nombre, puiſque chacun eſt unique pour ſes fonctions. Il n'y a qu'un grand-audiencier, un contrôleur-général, un garde des rôles, un conſervateur d'hypotheques par quartier, & un tréſorier pour toute l'année, parce qu'il réunit en ſa perſonne les quatre offices d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal. Notre corps, concluent-ils, n'eſt donc compoſé que de 17 officiers, lorſque les ſeuls ſecretaires du roi de la grande chancellerie ſont au nombre de 340, ſans compter ceux de toutes les autres chancelleries du royaume.

Ils expoſoient pour troiſieme motif, qui devoit maintenir le droit qu'ils avoient à la diſpenſe, que leurs fonctions étoient néceſſaires, aſſujettiſſantes, & les obligeoient, non-ſeulement à la réſidence, mais encore au ſervice perſonnel; bien différentes en cela de celles des ſecretaires du roi, puiſque l'édit du mois de mars 1672 diſpenſe les derniers de réſider & de ſervir, parce que leur grand nombre fait qu'il s'en trouve

assez dans le lieu de l'exercice pour en remplir les fonctions.

Les officiers de la grande chancellerie doivent au contraire agir par eux-mêmes, comme on va le voir par le détail qui suit.

1°. Le garde des rôles & le conservateur d'hypotheques sont seuls dépositaires ou garants, chacun pendant son temps d'exercice, de toute la sûreté publique, par les oppositions qu'ils reçoivent, l'un de la part de tous ceux qui ont quelque prétention sur le prix ou sur le titre d'un office tel qu'il soit; l'autre, de la part des créanciers de tous les propriétaires d'augmentations de gages ou de rentes sur le roi.

2°. Le tréforier-général du sceau actuel a seul en garde le produit de toutes les chancelleries du royaume.

3°. Toutes les fois qu'on tient le sceau, l'audiencier seul fait rapport au chancelier ou au garde des sceaux, s'il y en a un distinct, de toutes les lettres, tant de la liasse du roi que de celle du public.

4°. Le garde des rôles & le conservateur des hypotheques sont de même seuls chargés de faire le rapport, l'un de tous les offices, & l'autre de toutes les lettres de ratification, & le seul contrôleur-général repasse toutes les lettres, pour en examiner la nature & les clauses essentielles, avant que de les remettre au scelleur, qui ne doit les recevoir que de sa main pour y apposer le sceau.

Enfin, le grand-audiencier & le contrôleur-général ont encore seuls l'honneur de consom-

mer l'ouvrage du grand ſceau, en taxant & contrôlant toutes les lettres dont ſe charge le tréſorier qui y aſſiſte à cet effet. Ils tiennent ſeuls le regiſtre important de l'audience de France, c'eſt-à-dire, le regiſtre unique de la juſtice ſouveraine du ſceau, qui ne ſe tient jamais que par le roi en perſonne, ou par ſon chancelier, ou par le garde des ſceaux.

Loiſeau, qui connoiſſoit très-bien la nature & les prééminences de tous les offices de France, met, *liv.* 4, *chap.* 3, au nombre des grands-officiers de la maiſon du roi, les audienciers & les contrôleurs de l'audience de France ſervant en la grande chancellerie : & après avoir dit, N°. 9 : « Quoique ce ſoit les grands-officiers » de la maiſon du roi, dont nous parlons en » ce chapitre, qui étoient tous anciennement » ſous quelqu'un des officiers de la couronne, » combien qu'à préſent pluſieurs ſe ſont exemp- » tés d'obéir à d'autres qu'au roi. » *N°.* 10, en faiſant l'énumération des grands-officiers de la maiſon du roi qui ſont ſous le grand-chancelier, il ajoute : « ſous le chancelier ſont les maîtres » des requêtes, & les grands-audienciers & » contrôleurs de l'audience de France ſervant » en la grande chancellerie ; » & enfin il ajoute en concluant cet article important : « voilà à » peu près tous les grands-officiers de la maiſon » du roi, dont les pourvus tiennent le rang de » ſeigneurs, & ſont de la haute nobleſſe ; voire » anciennement, comme je viens de dire, » ils étoient tous qualifiés comtes ; terme qui, » ſelon ſon origine, leur appartient plus pro-

» prement qu'aux ſeigneurs des comtés, & à » préſent prennent titre de chevaliers. » Ce même auteur met les ſecretaires du roi au rang des officiers ordinaires de la maiſon du roi, car, N°. 39, on trouve ces paroles : « mais il y a » encore une autre compagnie d'offices de la » maiſon du roi, qui ne ſont pas à la vérité affec- » tés aux nobles, mais qui rendent nobles ceux » qui en ſont pourvus, à ſavoir l'office des ſecre- » taires du roi. »

Pour réduire en peu de mots tout ce que je viens de dire, il reſte à conclure que, de tous les offices de la maiſon du roi que ſa mort ne fait jamais vaquer, il n'en eſt point qui doivent plus participer à cette prérogative, qui puiſſent ſouffrir moins de vacance & moins d'interruption dans leurs fonctions, que les offices du ſceau, dont l'impreſſion reſpectable donne ſans ceſſe, dans toutes les parties du royaume, l'efficacité & l'exécution à la puiſſance & à la volonté du ſouverain.

Entre les officiers du ſceau, il n'en eſt aucun dont le ſervice ſoit ſi perſonnel, ni qui ſoit ſi immédiatement, ſi continuellement, ſi eſſentiellement attachés & au ſceau & au chancelier, au garde des ſceaux, ou au roi même quand il tient ſon ſceau en perſonne, que le ſont les officiers de la grande chancellerie. L'importance & la néceſſité de leurs fonctions, que chacun d'eux doit remplir par ſoi-même, & ſans l'exercice deſquels l'autorité même du roi manqueroit de ce caractere qui force à l'obéiſſance tous les ſujets, quelqu'élevés qu'ils ſoient en dignité,

prouvent combien il eſt requis que leurs emplois ne ſoient vacants ; & par conſéquent il n'eſt aucun officier dans la maiſon du roi qui puiſſe être moins ſujet au droit de confirmation pour le joyeux avénement d'un nouveau roi à la couronne.

ORIGINE,

NATURE ET PRODUIT

DES IMPÔTS

SUR LE CLERGÉ DE FRANCE.

LE clergé n'a jamais ceſſé & ne ceſſera jamais de ſe plaindre des impôts qu'on en a pu, & qu'on en peut exiger ; & le peuple ſe plaint, avec la même conſtance, de ce que le clergé ne partage pas diſtinctement toutes les charges qu'on lui impoſe. L'un croit qu'on ne peut diſpoſer d'aucune partie de ſes puiſſants revenus, ſans violer les loix les plus ſaintes ; & l'autre penſe que ſi l'eccléſiaſtique s'engraiſſe du ſuc le plus pur de la terre, ſans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la communauté, contribuer au ſoutien de ceux qui, par leurs ſueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le clergé, le ménage & le taxe. Le fait-elle avec juſtice, & comment le fait-elle ? deux articles

que je développerai, en recherchant en quel temps les décimes, la capitation & la subvention ont été imposées sur le clergé de l'église Gallicane.

CHAPITRE PREMIER.

Des décimes du clergé.

IL est des personnes qui confondent les décimes avec les dîmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres sont la dixieme partie des fruits due aux ecclésiastiques, lorsque les décimes sont un droit que le prince leve *jure regni* sur le clergé de son état; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, sans découvrir l'origine des dîmes, qui ont été la premiere source des décimes.

On voit, dans le lévitique, que toutes les dîmes de la terre, soit de grains, soit de fruits, appartenoient au seigneur, & lui étoient consacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui passe sous la verge du pasteur.

Comme les lévites de l'ancienne loi, en cela bien différents de ceux de la nouvelle, ne possédoient aucune sorte de biens, le seigneur avoit séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux

aux prêtres, comme le prix du ſervice qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traités du premier ordre de la miſnah, ou talmud de Babylone, contiennent une juriſprudence fort détaillée ſur les premieres & ſecondes décimes; & c'eſt une maxime des talmudiſtes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les poſſeſſeurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

S. Auguſtin ſe fondant ſur ce que les chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les prélats du ſecond concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, ſuivant l'exemple du patriarche Abraham. Le deuxieme concile de Mâcon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien teſtament, & qu'il aſſuroit avoir été long-temps obſervé par les chrétiens; ainſi les ſeigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement dans le ſeptieme ſiecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'égliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François, déjà fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à reſpecter les choſes ſaintes, ils ſe familiariſerent à révérer les hommes qui leur paroiſſoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands ſeigneurs s'efforçoient à l'envi à qui feroit le

plus de donations & de plus beaux préſents à l'égliſe ; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui aſſembleroit le plus de moines, & à qui fonderoit le plus de monaſteres.

Les monarques ſe piquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur aſſurer une libre, pleine & entiere poſſeſſion de tout ce que l'on donnoit ; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs denrées, d'étrennes, logements, de fraix de juges royaux auxquels ce droit étoit dû par-tout où ils alloient tenir leurs ſéances, &c.

Dans les onzieme & douzieme ſiecles, les ſeigneurs changerent de goût, ſans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dîmes des fruits de la terre, qui faiſoient partie du domaine des ſeigneurs. Quand on fut parvenu à perſuader à ces derniers que ces dîmes appartenoient de droit divin aux égliſes, ils en donnerent la plus grande partie aux moines de ſaint Benoît, & quelque légere portion aux chanoines réguliers, à la charge de deſſervir les chapelles. Comme les moines ſe corrompirent hors de leurs monaſteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095, 1109 & 1115, leur ôterent toutes ces cures par une conſtitution générale, en leur laiſſant néanmoins le droit d'y préſenter & celui de recueillir les dîmes, en exceptant une partie de ces dernieres deſtinées à la ſubſiſtance des curés.

Les chanoines réguliers conſerverent la liberté de deſſervir ces cures ; mais ſous la condition d'y habiter avec un compagnon : & comme le deſſervant étoit regardé comme le chef, on le nomma prieur, & de-là ces bénéfices furent appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des auteurs prétendent que les dîmes ſont de droit poſitif, & non de droit divin. Si les dîmes étoient de droit divin, *diſent-ils*, elles ſeroient dues aux curés, juſqu'à concurrence d'une ſubſiſtance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce ſont les vrais paſteurs immédiats : les papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que ſont ceux de Malthe, de Cluny & de Cîteaux, de payer la dîme des fruits de leurs héritages. Si la preſtation de la dîme eſt de droit divin, le pape n'en a jamais pu diſpenſer ; car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il ſuit donc que le païement & la quotité de la dîme ſont abſolument de droit poſitif, ſujets aux loix ordinaires des autres biens de l'égliſe, & ſuſceptibles de changements & d'altérations ; auſſi en eſt-il arrivé pluſieurs, ſans quoi l'égliſe, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit ſans ceſſe, poſſéderoit maintenant tous les biens de l'état : mais les dîmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, ſont quelquefois repaſſées, par un acte de juſtice, dans les mains des laïques.

L'an 733, Charles Martel, après ſa victoire ſur Abdérame, général des Sarraſins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire ſubſiſter ſes

troupes, parce que l'égliſe poſſédoit une grande partie des biens de la couronne, & voulant, pour ainſi dire, indemniſer l'état de ces dons exceſſifs, prit les tréſors & les revenus des égliſes, & donna pour récompenſe à ſes capitaines les abbayes & les évêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même diſette, fit ordonner, par le conſentement des eccléſiaſtiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'égliſe, pour les donner, à titre d'uſufruit, aux officiers de ſes troupes; & les rois Carliens n'inveſtirent pas ſeulement les laïques des terres de l'égliſe, mais encore des dîmes & de tous les droits & des revenus de l'autel, comme diſtributions, meſſes, &c.

Telle eſt l'origine du droit de préſentation & & de patronage des ſeigneurs laïques, & des dîmes inféodées, qui furent autoriſées par le concile de Latran, tenu ſous le pape Alexandre III.

Les capitaines uſufruitiers de ces biens les tranſmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine; & leurs deſcendants, qui n'en firent aucun doute, en diſpoſerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement: ce qui ſubſiſtoit encore en 1579, puiſque le clergé aſſemblé à Melun, fit des remontrances au roi, par leſquelles il expoſe que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient poſſédées par les capitaines; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le conſeil du roi à une dame, comme lui ayant été conſtituée en dot par ſon contrat de mariage, pour être propre à elle & aux ſiens. L'on voit encore

qu'en 1613, ſous la régence de Marie de Médicis, la princeſſe de Conti obtint la réſerve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'eſt-à-dire, la jouiſſance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince ſon époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dîme étoit autrefois levée ſur toutes ſortes de fruits, tant induſtrieux que naturels, même ſur le fruit des arbres, pacages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domeſtiques. Les eccléſiaſtiques pourſuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer: mais le gouvernement ayant conſidéré que l'égliſe poſſédoit des biens-fonds, & qu'elle s'étoit conſidérablement écartée de ſa premiere ſimplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle revendiquoit avec hauteur. Philippe le Bel, entre autres, ordonna, par ſa conſtitution de l'an 1294, que les décimes ſeroient payées ſuivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la preſcription, ceux qui ſeroient aſſez heureux pour ſe trouver dans le cas, n'oſant en entreprendre davantage.

Tant que l'égliſe n'a poſſédé que les dîmes & les anciennes donations, elle a été exempte de toutes charges; les rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & preſque toutes les autres nations; & les monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs prêtres de toutes ſortes de ſubſides, tant qu'il ne ſe préſentoit aucun cas d'urgente néceſſité, qui n'admet, comme on le ſait, ni regle ni loi.

Mais lorſque ces derniers ont vu que l'égliſe avoit dans leurs états de grandes richeſſes, ils ont eſtimé que, ſans bleſſer leur conſcience, ils pouvoient en tirer des ſecours pour la défenſe de l'état, dont cette égliſe fait partie. « Pourquoi » notre tréſor eſt-il épuiſé? Pourquoi nos richeſſes » ont-elles été tranſportées aux égliſes? Les » évêques regnent, la majeſté de l'état eſt avilie, » & ſa ſplendeur a paſſé à leurs perſonnes. » Telles étoient les plaintes d'un roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv.* 4, *chap.* 46.

De quelque nature que ſoient les biens d'égliſe, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquelles la loi naturelle & l'établiſſement des empires les ont originairement aſſujettis. Les oblations & les dîmes, conſidérées par pluſieurs comme biens ſpirituels, ne ſont pas plus exemptes de cette contribution que les autres ſortes de biens, lorſque les autres ordres de l'état ſe trouvent ſurchargés, parce que l'égliſe, qui eſt la premiere partie du corps politique, doit contribuer à ſa conſervation; & c'eſt ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Conſtantin, Valentinien, Théodoſe, Juſtinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une ſi grande liaiſon entre l'égliſe & l'état, que l'on ne ſauroit manquer à l'un ſans être coupable envers l'autre.

Quoique, pour l'honneur des eccléſiaſtiques,

la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas préſumer que l'état ait entendu tourner ſes loix contre lui-même, ni les interpréter au préjudice du ſalut public.

Rome, ſe voyant aſſiégée par les armes de Sylla, & ſans reſſources d'ailleurs, permit, en vertu d'un ordre du ſénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour ſubvenir aux fraix de la guerre. Auſſi les rois de France ont-ils eu de tout temps le pouvoir & l'autorité de contraindre les eccléſiaſtiques à les ſecourir pour la défenſe de l'état, ſans attendre leur conſentement ni leur permiſſion; & l'hiſtorien Aimoin, *liv.* 5, *chap.* 34, aſſure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réſervé pour l'entretien des armées royales, en cas de néceſſité.

Conſtantin le Grand & ſes ſucceſſeurs permirent à l'égliſe de poſſéder des immeubles, & d'amaſſer des richeſſes : mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'empire; & même en temps de paix, aucun de ſes biens n'en étoit exempt.

Les rois qui ont régné après Charlemagne & Louis le Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais reſtreint la dévotion envers les égliſes; ils n'ont point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclaré incapables des faveurs teſtamentaires; ils n'ont point aſſujetti leurs perſonnes & leurs biens aux tailles & aux charges de l'état; ils ſe ſont contentés du droit de décimes, qui n'eſt que fort peu de choſe, eu égard aux grandes poſſeſſions du clergé.

Mezerai prétend qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucun tribut ſur tous les biens & les perſonnes qui appartenoient à l'égliſe; mais que les évêques & les abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des euloges ou préſents, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai eſt aſſurément dans l'erreur : car je trouve au contraire que, ſous la premiere race des rois de France, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le roi : l'une étoit ordinaire & réglée, qui conſiſtoit en un certain cens, qui ſe prenoit également ſur les biens des réguliers & des laïques, & ſe payoit annuellement au tréſor royal : l'autre étoit extraordinaire, & ſe faiſoit dans les temps que les rois jugeoient qu'elle étoit néceſſaire pour le bien de l'état. Grégoire de Tours loue la juſtice & la piété de Théodebert I, roi d'Auſtraſie, qui régnoit en 535, parce qu'il avoit remis librement, aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans ſon tréſor : ce qui eſt une preuve démonſtrative que ces égliſes le payoient avant cette diſpenſe.

Les rois de France ſont, de temps immémorial, en droit & en poſſeſſion de lever ce ſubſide ſur le clergé, non-ſeulement par cette puiſſance, qui permet aux ſouverains de faire contribuer tous les ordres à la défenſe commune, mais encore parce que le clergé, poſſédant une grande quantité de fiefs, doit le ſervice, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des décrets des papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du clergé, n'ont pu réſiſter à la juſtice des motifs de cette impoſition : car il eſt de principe dans l'égliſe Gallicane que ſon roi n'a pas beſoin de cette autorité.

On voit par les fragments des actes d'un concile tenu à Tours l'an 549, que Clotaire II demanda aux évêques la troiſieme partie des revenus de leur égliſe ; ce qui prouve, dit le pere Longueval, dans ſon hiſtoire de l'égliſe Gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puiſqu'on vouloit le conſentement des évêques, mais un don gratuit, que pluſieurs faiſoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III, dernier roi Mérovingien, il eſt dit que le roi retiendra, durant quelque temps, une partie du revenu des égliſes, qui lui avoit été accordé par forme de cens ; & que ſi les beſoins continuoient, ou que le roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les égliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais & prince des François, leva les décimes en 738, au ſentiment de Loiſeau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape, &, ſelon d'autres, pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins.

Ces impoſitions étoient ordinairement réſolues dans les aſſemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier mai. Charlemagne confirma ces aſſemblées, & preſcrivit

par l'un de ſes capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils ſeroient donnés aux égliſes.

Ce même réglement fut confirmé par Louis le Débonnaire & par Charles le Chauve dans le ſynode de Poiſſi.

Outre le cens royal, les eccléſiaſtiques étoient encore aſſujettis à d'autres contributions, qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du ſouverain, mais le plus ſouvent par l'avis & par les réſolutions du clergé.

Les eccléſiaſtiques ſupplierent le roi dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit pour le paiement des impoſitions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juſte, ſelon le pouvoir de chacun.

Il eſt fait mention dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Rheims, à ſes ſuffragants, des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les égliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles le Chauve continua ces mêmes levées, nonobſtant les remontrances, qui lui furent faites par les aſſemblées tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces ſynodes, ou parlements, les rois de France recevoient de leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*; & c'eſt ſans doute ce que Mezerai entend par euloges: mais ils n'empêchoient pas les impoſitions extraordinaires, que

les besoins pouvoient requérir : l'on peut, je crois, regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'états, & de celui du clergé à ses assemblées quinquenniales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du regne de Charles le Chauve, les levées sur les ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des papes : mais depuis ce temps jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ou d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténebres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a droit de déposer un empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'empereur Henri IV, fut cependant la victime, peu de temps après, de même que Fréderic I & II, ses successeurs, Mainfroi & Conradin, rois de Naples & Sicile ; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du pape, si Philippe le Bel a été plus ménagé.

C'est dans ces temps malheureux que commencerent les croisades : la foiblesse des princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces

guerres saintes, le pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consentement. Louis le Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raison ; car si on n'est pas toujours en garde contre la cour de Rome, ses plus légeres prétentions deviennent avec le temps des titres inconteſtables ; & on s'en convaincra bientôt.

Louis le Jeune leva un vingtieme des revenus de l'égliſe, pour ſubvenir aux fraix de la croiſade, qu'il entreprit en 1144. C'eſt ſous le regne de ce prince que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un réglement ſur les dîmes inféodées.

Philippe Auguſte, ayant demandé des ſubſides aux égliſes du dioceſe de Rheims, elles s'en excuſerent ſur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les ſeigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres ; ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur répondit qu'il les aſſiſteroit de ſes prieres auprès de ces ſeigneurs. Le clergé fit de nouvelles inſtances auxquelles le roi fit la même réponſe ; ce clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal preſſoit, il contribua, & le pillage ceſſa ; ce qui juſtifie la néceſſité à laquelle tous les ordres ſont aſſujettis, de contribuer aux charges publiques, pour ſubvenir à leur propre défenſe & à celle de l'état. Ce prince leva ſur le clergé, & ſans ſon conſentement, pluſieurs grands ſubſides, tant pour fournir à ſes beſoins, que pour ſe venger de ce que les prélats, aſſemblés à Dijon, avoient mis le royaume en inter-

dit, à la requiſition du pape Innocent III, & ſur les plaintes d'Ingerbuge, ſa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la ſollicitation du pape Honoré III, que Louis VIII avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé de France la levée d'une impoſition extraordinaire : ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-deſſus, que la cour de Rome ſe fait un titre des prétentions les plus mal fondées.

Louis IX leur fit auſſi la guerre en 1229, il ſe croiſa & paſſa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la ſeconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions, mais ſans réclamer le concours de l'autorité des papes, aux entrepriſes deſquels ſa piété ne l'empêcha pas de réſiſter.

Philippe le Hardi en leva de même par ſa ſeule volonté, tant pour ſes projets de la guerre ſainte, que pour la conquête du royaume d'Arragon.

Philippe le Bel impoſa, l'an 1292, une demi-dîme ſur les peuples & ſur le clergé, & pluſieurs autres par la ſuite, tant ſimples que doubles ; & il y a eu peu de regnes où il s'en ſoit autant levé que ſous le ſien, à cauſe des guerres qu'il eut continuellement à ſoutenir contre les Anglois. Le pape Boniface, dont les différends avec ce prince ſont connus de tout le monde, toujours prêt à traverſer ſes entrepriſes, fit défenſes aux eccléſiaſtiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais, voyant la fermeté de Philippe, la

disposition de ses sujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce prince n'opérât quelque révolution peu avantageuse à l'église & aux revenus de son siege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que, dans les besoins de l'état, les ecclésiastiques pouvoient être contraints spirituellement & temporellement. Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoissance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commise en donnant sa bulle de défense, que comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de son autorité : aussi ce prince sachant bien que les rois de France, pour se faire obéir dans leurs états, n'ont jamais besoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein consistoire par Nogaret, parlant à ce pape, le langage qui suit : *rex ab ecclesiis & earum prælatis, etiam invitis iisdem, de bonis eorum potest, prout sibi videtur, pro necessitate guerrarum suarum & regni, exigere suo jure, & se juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate spontaneâ, sed prælatorum.* Ce fut ce prince qui exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien dû à sa couronne par les ecclésiastiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315, pour soutenir la guerre malheureuse qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe le Long ayant pris la résolution de déclarer la guerre aux Sarrasins, demanda au pape Jean XXII, la permission de lever une décime, que le pontife lui accorda : mais ni l'imposition, ni la guerre n'eurent lieu.

Charles le Bel eſt le premier qui ait octroyé des décimes aux évêques de Rome ; & ce ne fut qu'après leur avoir long-temps réſiſté, & ſous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre, obligerent ce prince à faire pluſieurs impoſitions ſur le clergé, pour leſquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au ſiege de Rome.

On voit, par les lettres du roi Jean, que les eccléſiaſtiques, & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 ſous 6 deniers par feu, & que les évêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette impoſition aux coffres du roi. Avant la bataille de Poitiers, les états aſſemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle ſur le ſel, des droits d'aides ſur le vin, & une levée de trente mille hommes ſoudoyés à leurs dépens ; & l'on voit que les eccléſiaſtiques furent obligés d'y fournir, comme les autres ſujets. Il fut arrêté, en effet, que les prélats, abbés, prieurs, chanoines & curés qui poſſédoient au deſſus de 100 l. de revenu juſqu'à 5000 liv. contribueroient la ſomme de 4 liv. pour les premieres 100 livres & pour les autres, juſqu'à 5000 livres, 2 livres ſeulement, & rien au delà du revenu excédant 5000 livres. Après cette fatale journée, le dauphin, comme lieutenant du royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI épuiſer ſes peuples par des impôts immenſes, pour être en état, diſoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres ; & ce corps deſirant aſſurer ſa ſubſiſtance

contre les entrepriſes de ce prince, diviſa ſes revenus en trois parts, une pour l'entretien des égliſes & des maiſons, l'autre pour le maintien des eccléſiaſtiques; & la troiſieme fut abandonnée au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355 par Charles dauphin, pendant la priſon du roi ſon pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendiants, clercs, mariés ou non, qui ſe trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides ſur le vin; & ayant eu avis que le pape avoit deſſein d'envoyer une bulle pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y oppoſer; & ce n'a été que depuis Louis XII que le clergé eſt parvenu à jouir de l'exemption de ces droits.

Louis XI, de ſon autorité, & ſans y apporter aucunes formalités, fit pluſieurs levées ſur les eccléſiaſtiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entr'autres pour rembourſer au duc de Bourgogne les ſommes pour leſquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'oppoſer aux entrepriſes du duc de Bretagne.

Charles VIII ne ménagea pas le clergé, & le fit contribuer aux fraix qu'exigerent ſes guerres d'Italie.

Les parlements de Toulouſe, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix, déciderent, en délibérant ſur l'exécution du traité de Madrid, conclu le 14 janvier 1526, que le roi pouvoit juſtement & ſaintement lever ſur les eccléſiaſtiques & ſes autres ſujets, deux millions d'or pour la délivrance du dauphin & du duc d'Orléans, ſes

ſes enfants, & pour faire la guerre à l'empereur Charles-Quint ; & en conſéquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cent mille livres.

Le même roi ordonna, par ſes lettres-patentes, aux baillis & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des égliſes, dont le tiers ſeroit laiſſé aux chapitres, colleges & communautés, la moitié aux archevêques & évêques, abbés & prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France, à Henri II, tenant ſon lit de juſtice, au ſujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout ſon pouvoir & de ſes biens, de maniere que ſa majeſté auroit lieu d'en être ſatisfaite.

J'ai dit que Charles le Bel avoit permis, en 1324, aux papes d'impoſer des décimes ; d'autres ſouverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur : mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux états de la chrétienté, par l'enlévement des eſpeces, & parce que les potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition & dans l'emploi des deniers, les princes engagerent les peres du concile de Conſtance, aſſemblé en 1414, à ſtatuer qu'il ne ſeroit plus levé de décimes pour le pape, à moins que ce ne fût du conſentement de tous les prélats du pays. Cette clauſe parut aux potentats un moyen ſûr d'éconduire les papes, parce qu'ils n'ignoroient pas, d'une part, les difficultés qui ſe rencontrent toujours pour former ces aſſemblées générales de

l'égliſe ; & de l'autre, combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement ſoulagea le clergé pendant quelque temps, parce que les choſes étoient tellement balancées par la diſpoſition de cette nouvelle loi, que les papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur diſcrétion, ne le pouvoient plus faire ſans le conſentement du roi, qui, de ſon côté, s'imagina ne pouvoir employer cette reſſource ſans la permiſſion du pape ; de façon que les oppoſitions que ſe faiſoient les deux puiſſances, aſſuroient la franchiſe du clergé.

J'ai lu, dans le manuſcrit d'un célebre magiſtrat, « que Charles VIII, tenant ſon lit de juſ» tice, avoit fait enrégiſtrer une déclaration pour » l'aliénation du domaine de l'égliſe, juſqu'à une » certaine ſomme, qui fut fixée à cent cinquante » mille livres ; & que dans les ans 1562, 63, 68, » & autres années ſuivantes, les meubles & im» meubles des égliſes avoient été vendus par » édits des rois de France, pour les urgentes » néceſſités du royaume ; réſervé aux eccléſiaſti» ques le pouvoir de retirer les immeubles, & » que cependant rentes leur furent aſſignées ſur » les recettes générales & le domaine. »

Enfin, les affaires de l'état ayant rendu les beſoins fréquents, les décimes des papes ceſſerent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, ſelon que les circonſtances le preſcrivoient. Le clergé, plus inquiet de l'avenir que de la contribution actuelle, crut qu'il lui ſeroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement expoſé à des demandes

arbitraires ; c'eſt pourquoi il ſe ſoumit, l'an 1516, à payer par chacun an au roi François I & à ſes ſucceſſeurs une ſomme fixe, ſuivant la taxe qui en fut faite par le préſident Paſchal, d'où elle fut nommée paſchaline. Mais lorſque les peuples épuiſés n'étoient plus en état de fournir les ſecours dont les rois François I & Henri II auroient beſoin pour réſiſter aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe paſchaline ſe trouvoit réellement trop modique, eu égard à la néceſſité des temps, & à la proportion des charges que ſupportoient les autres ordres de l'état, elle fut ſouvent doublée, & quelquefois quadruplée ; ce qui détermina enfin le clergé à propoſer un nouvel arrangement, pour ſe ſouſtraire à l'impoſition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il ſe trouvoit cependant expoſé, malgré ſes précautions.

Cette propoſition conſiſtoit aux offres de payer annuellement une redevance de la ſomme de ſeize cent mille livres ; ce qui fut accepté : & c'eſt là l'origine & le motif du contrat de Poiſſi, qui eut lieu, pour la premiere fois, ſous la minorité de Charles IX, qui a été, depuis, renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la ſorte juſqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les ſommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu néceſſairement proportionner aux beſoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juſte titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'eſt l'inégalité de la répartition qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices : mais les plus puiſſants, ſelon l'uſage général, rejettent le fardeau ſur les plus foibles ; ce

qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Coterets par François I, qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de temps en temps, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidents qui changent & qui dénaturent la surface de la terre.

M. l'abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie : en voici le précis.

Il fait une division & un arrondissement dans les évêchés de vingt à vingt-cinq paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice se trouvera situé dans cet arrondissement, fournira, entre les mains du doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de son bénéfice ; &, faute d'y satisfaire dans le temps & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire, pendant six mois, ces déclarations seront communiquées par le doyen à tous les bénéficiers du doyenné qui voudront les voir ; il recevra leurs observations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine assemblée, en présence des possesseurs ou de leurs procureurs ; le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & l'estimation qui en sera faite subsistera cinq ans, qui est le terme des assemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus considérables bénéfices du doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe imposée sur le doyenné, & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu constaté du bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre ecclésiastique connoîtra sans peine les doyennés surchargés, l'assemblée générale verra du premier coup-d'œil & avec la même facilité, quels sont les dioceses vexés; & il sera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & sans fraix, à la prochaine répartition.

Cette méthode simple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit cesser les jalousies, les plaintes & les injustices innombrables, qui se sont introduites dans ce subside, quoique le caractere de ceux à qui la distribution en est confiée, eût dû l'en préserver, & la maintenir dans sa pureté : mais les ecclésiastiques étant hommes, il est peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance aient pénétré jusque dans le sanctuaire, comme dans les chaumieres des laïques chargés de ramasser les taxes laïques.

ARTICLE PREMIER.

Maximes générales sur la levée des décimes.

LES décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes sortes de personnes, ecclésiastiques, bénéficiers & communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel; & les personnes qui ont des pensions sur lesdits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les possesseurs de bénéfices sont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, sauf leur recours contre leurs prédécesseurs; ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans, quand le nouveau titulaire y est parvenu par résignation.

Les bénéfices, composés de biens roturiers qui sont assujettis à la taille, sont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & sont possédés par des ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'ordre de S. Jean de Jérusalem & les freres prêcheurs sont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement des décimes, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les évêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des eccléſiaſtiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; &, dans ce cas, il eſt défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par empriſonnement, nonobſtant leurs prétendus fraix.

Si les curés ne paient pas les décimes, on établira des commiſſaires, chargés de recueillir les deniers juſqu'à pleine ſatisfaction.

Le gros des bénéfices ſera arrêté pour les décimes, & n'en ſera donné main-levée qu'en payant.

Les ſaiſies & exécutions faites pour les décimes ſont privilégiées à toutes dettes.

Il eſt ſtrictement défendu de faire aucune levée ſur les eccléſiaſtiques ſans la permiſſion du roi.

Il ne ſera donné main-levée de la ſaiſie des revenus des eccléſiaſtiques, qu'en conſignant, ou en donnant caution.

La cour des aides & les élus ont égale défenſe de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par pluſieurs grands perſonnages, *dit M. le Bret*, que les rois aient abandonné la juriſdiction, même en dernier reſſort, de tous les procès & différends qui arrivent entre les bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raiſon de l'impoſition, que pour celle de la perception & de la diſpenſation des deniers, d'autant que la connoiſſance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appar-

tenir aux officiers du roi, par le grand intérêt que le monarque a toujours de savoir combien & quelle sorte de deniers se levent dans le royaume, ce qu'ils deviennent, & comment ils sont ménagés.

Ces plaintes de ce savant magistrat tombent également sur toute espece d'impositions mises sur le clergé; elles sont justes, & les réflexions qu'il fait à ce sujet sont bien fondées. Il y auroit deux choses à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inséparable de celui des particuliers; savoir, de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere proposée par M. l'abbé de S. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trouver de plus avantageuse; & de mettre dans la main du roi la connoissance de tous les procès & différends, qui peuvent survenir à l'occasion de la perception & de la dispensation des deniers qui s'imposent sur le clergé.

CHAPITRE II.

De la capitation du clergé.

LA capitation du clergé a été établie en l'année 1695 par édit, portant établiſſement de cette taxe ſur tous les ſujets du royaume en général, à l'exception ſeulement des princes & princeſſes du ſang. Dans l'origine de cette impoſition, les grands ſolliciterent le monarque de les en exempter; ſavoir, les ducs & pairs pour eux & la nobleſſe, & les prélats pour eux en particulier & pour leur clergé, ainſi que les abbés pour eux & les moines : mais toutes ces démarches furent inutiles; & le roi, pour ſe débarraſſer de toutes ces importunités, & aſſurer irrévocablement l'exécution de ſon édit, en rendit un ſecond, par lequel il aſſujettiſſoit à cette taxe, & le dauphin ſon fils, & les princes & princeſſes de ſon ſang. Cette ordonnance eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit deſirer; les oppoſitions ceſſerent, & les eccléſiaſtiques prirent la réſolution de payer la capitation, pendant le temps fixé, par le premier édit, qui promettoit de ſupprimer cette taxe à la paix générale : mais cette clauſe a été conſtamment oubliée juſqu'à préſent.

Une taxe d'environ 24 millions par an étoit une trop belle reſſource, pour que les miniſtres de Louis XIV aient pu penſer à s'en priver. M. le régent qui en ſentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne : mais s'il aban-

donna ce deſſein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui ſe maintient & ſe ſoutiendra vraiſemblablement toujours.

La capitation du clergé s'impoſe au prorata des décimes ; elle eſt ordinairement d'un cinquieme en ſus : ainſi un bénéfice, qui eſt taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20 liv. de capitation.

CHAPITRE III.

Subvention du clergé.

LA ſubvention a été établie ſur le clergé en 1710, lors de l'impoſition des quatre ſous pour livre en ſus, ſur tous les droits des fermes du roi. Dans ce temps, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles ; il étoit perſécuté par les maltotiers ; & la cherté du bled & des autres denrées le tenoit dans une condition déplorable : auroit-il été juſte que le clergé, en ne ſupportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels ? On jugea donc néceſſaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui impoſant une nouvelle taxe de deux ſous pour livre, en ſus deſdites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit, le gouvernement fit répandre, dans le public, que la réſolution en étoit déjà priſe au conſeil. Le but qu'on ſe propoſoit, en ſemant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les évêques & les autres

bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à ſonder leurs ſentiments, pour ſe déterminer en conſéquence ; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés diſoient hautement que, ſi le roi vouloit s'emparer des deux ſous pour livre que le clergé payoit ſur ſes décimes & capitations, dont le produit étoit deſtiné à ſubvenir aux fraix qu'exigeoient la perception & les comptes, ainſi que les appointements du receveur-général, des receveurs diocéſains & de leurs commis, il étoit juſte que le prince fît ces fonctions & fournît à ces fraix par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces diſcours ayant été rapportés au roi, ce prince fit venir l'évêque d'Amiens, un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement ; lui fit une réprimande ſévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ſes diſcours. Pluſieurs prêtres furent mis à la Baſtille, où ils firent une pénitence de trois mois ; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres ſujets du roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux ſous pour livre, & on l'établit ſous le nom de ſubvention royale eccléſiaſtique. Il fut ordonné que l'impoſition s'en feroit chaque année, juſqu'à la paix générale, du dixieme en ſus des décimes & capitation ; ce qui étoit véritablement deux ſous pour livre ; mais le clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer ſous cette dénomination, qu'elle a gardée juſqu'à préſent.

En 1716, après la mort de Louis XIV, les prélats remirent au cardinal Dubois, favori du régent, un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet abbé répondit à l'archevêque de Rheims, qui portoit la parole pour le clergé : « Oh ! ma foi, je n'en parlerai point » au régent, il trouveroit mauvais & étonnant » qu'une église aussi riche que celle de France » veuille, dans un temps comme celui-ci, de- » mander la suppression d'une si petite taxe. Il » faut, je crois, au contraire qu'elle s'attende à » donner, l'année prochaine, un don gratuit » extraordinaire, & à payer le dixieme denier. » Tous les prélats savent comme nous, que le » feu roi, en mourant, à laissé le royaume dans » le plus grand embarras, où monarchie se soit » jamais trouvée. Il n'y a point d'argent dans les » caisses royales, nos troupes sont nues & meu- » rent de faim, faute de solde, & le régent est » très-embarrassé : ainsi, Messieurs, ne pensez » plus à la suppression que vous demandez pour » le clergé, gardez votre mémoire pour un » temps plus favorable, nous sommes obsédés » de tous côtés & dans une crise du diable.

Ils firent en 1731 une nouvelle tentative auprès du cardinal de Fleuri, qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur, répondit aux archevêques de Paris & de Sens & à l'évêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du clergé.

« C'est peu de chose que cette taxe. Je pense » à soulager le clergé & le peuple. Il faut pren- » dre patience, je ne le puis encore : nous devons » plutôt penser à étouffer la secte de Janfénius.

» & à trouver des moyens pour punir leur chef.

Ce miniſtre, par la fin de ſa réponſe, flattoit en particulier, & ces trois prélats partiſans déclarés de la cour de Rome, & ſon goût favori; car pendant ſon miniſtere il a paru diriger tous ſes ſoins à l'affaire de Janſénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'état, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépenſé des ſommes conſidérables, ſans pouvoir parvenir à immoler Charles-Joachim Colbert de Croiſſi, évêque de Montpellier, qu'il déſignoit ſous le nom de chef des janſéniſtes.

La ſubvention royale eccléſiaſtique, ainſi que les décimes royales & la capitation du clergé, ſont des taxes ordinaires, & ſe levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord ſujettes à des augmentations & à des diminutions; mais depuis 1737, en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le cardinal de Fleuri premier miniſtre, & M. Orri contrôleur-général, elles ſont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 liv. pour le roi, ſur laquelle ſomme on perçoit deux ſous pour livre pour les fraix de recouvrement, & pour les appointements des employés, tant pour ce qui concerne le clergé de France, que celui des villes frontieres, leſquelles n'envoient point de députés aux aſſemblées générales du clergé de France, mais en tiennent chaque année dans leurs dioceſes, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la ſubvention, ainſi que le don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorſqu'il plaît au roi d'en faire la demande.

ÉTAT des taxes ordinaires du clergé de France ; en conséquence de l'arrangement de 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176,000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LYON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Lyon.	00,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Mâcon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Châlons.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons.	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Baïeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	86,000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances.	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Tréguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Puy.	56,000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Flour.	108 000	21,600	12,960	42,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Alby.	132,000	26,400	14,580	172 980
Rodez.	80,000	16,000	9,600	105,600
Castres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53,940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angoulême.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47 000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,220	789,360

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10 56	116,160
Dax.	24 000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24.000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,480
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Baionne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8 000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28.000	5,600	2,360	35 960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8.976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9 600	5,760	63 360
Agde.	16,000	3 200	1,920	21,120
Carcaſſonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nimes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,040	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzéz.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95 800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30.000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,200

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5 200	3,120	34,320
Graſſe.	16,000	3.200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2.400	1,44	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12.400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,600	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3 Châteaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Belley.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

ÉTAT des taxes ordinaires du clergé des frontieres, selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184 800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS-ÉVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69 00	13,800	8,280	9 ,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Évêchés qui, comme les trois précédents, ne sont point réputés provinces.

Sous le premier, on comprend les subsides que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du roi, mais qui relevent des évêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

RÉCAPITULATION

Du produit net des taxes ordinaires du clergé de France, selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2, 41,040
Sens.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Lyon.	934.000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Alby.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouse.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324.000	64,800	38,480	427,280
Besançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes royales, ...	11,060,000
Capitation, ...	2,212,100
Subvention royale ecclésiastique, .	1,327,900
Total conforme à celui par provinces	14,600,000

RÉCAPITULATION

Du produit net des taxes ordinaires sur le clergé des frontieres, selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES ET ÉVECHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3 Evêchés.	248,000	49,500	29,750	327, 50
Strasbourg.	290,000	68,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4 400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes, ...	940,000
Capitation, ...	187,900
Subvention, ...	112,100
Total qui égale celui par provinces, .	1,240,000

Relevé général des deux récapitulations.

Décimes des églises de France,	11,060,000	12,000,000
frontieres,	940 000	
Capitation du clergé de France,	2,212,100	2,400,000
des frontieres,	187,900	
Subvention des églises de France,	1,327,900	1,440,000
frontieres,	112,100	
Total du produit net au roi, . . .		15,840,000

Produit net, de l'autre part, 15,840,000 liv.

On remarquera que, sur cette somme, les ecclésiastiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux sous par livre, qui sont destinés à fournir aux fraix de recouvrement aux dépenses de bureaux, aux salaires du receveur-général & des receveurs diocésains, ainsi qu'aux gages des employés; ce qui fait une addition sur le clergé de la somme de 1,584,000 liv.

& porte le total des taxes ordinaires à 17,424,000 liv.

Outre les impositions ordinaires, que je viens de faire connoître, le clergé en paie encore deux autres extraordinaires, sous le nom de don gratuit & du dixieme denier, dont je parlerai séparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puisque tous les justes efforts du ministere François, pour l'y assujettir, ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de se voir, en y consentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

CHAPITRE IV.

Don gratuit.

LE don gratuit, que les prélats accordoient autrefois aux rois de France volontairement & selon leur prudence, eſt une ſomme que, depuis quatre-vingt-dix ans le monarque fixe & exige de leur grande aſſemblée, qui ſe tient, de dix en dix ans, dans une ſalle du couvent que les grands Auguſtins ont à Paris. Cette ſomme eſt plus ou moins forte, ſuivant les beſoins de l'état: mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre ſix & huit millions.

Elle ſe répartit ſur tous les bénéfices du clergé de France, à raiſon d'un ſou la livre ſur les décimes: mais on y ajoute quelques ſous par livre, pour les fraix qu'exigent, & la grande aſſemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'eſt formée que de la moitié du nombre des députés qui compoſent l'autre, & qui ſe tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'égliſe. Cette addition ſert auſſi aux fraix des aſſemblées particulieres, qui ſe font ſucceſſivement en chaque dioceſe, après la tenue des grandes aſſemblées, pour régler en particulier les impoſitions locales, & donner connoiſſance des réſolutions priſes par l'aſſemblée générale.

Ce don gratuit, qui ſe leve de dix ans en dix ans, eſt appellé ordinaire, pour le diſtinguer de celui que, dans un beſoin preſſant, ou dans le

cas de pourvoir à des dépenſes imprévues, le roi demande au clergé qu'il a fait aſſembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du conſeil, & ſignées du monarque & de trois prélats.

Ce don gratuit extraordinaire ſe paie comptant au roi, au moyen des emprunts que le receveur-général fait dans le public, ordinairement à cinq pour cent d'intérêt par an, & à charge de rembourſement annuel d'une ſomme déterminée, qui doit être priſe ſur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette impoſition, il eſt ordinairement ſtipulé le nombre d'années qu'on accorde aux bénéficiers pour y ſatisfaire. On ſent que l'intérêt qui en réſulte fait un excédant, qui ajouté aux fraix de perception, à ceux des aſſemblées générales & particulieres, des voyages des prélats & des députés, augmente ce don gratuit extraordinaire, & fait que le clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produiſent les impoſitions que j'ai détaillées ſous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le clergé ſe conduit dans ces circonſtances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je ſuppoſerai de douze millions, rembourſables en ſix années, à 5 pour cent d'intérêt.

ÉTAT FIGURÉ

D'un don gratuit extraordinaire de 12 *millions.*

Comptant au roi, ...		12,000,000 liv.
Intérêt de cette ſomme à 5 pCt. pour la premiere année, .	600,000 liv.	
Deux millions étant rembourſés, l'intérêt de ſeconde année ſera pour 10 millions,	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de 8 millions, ...	400,000	2,100,000
Pour la 4e. année, intérêt de 6 millions, ...	300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la ſixieme année, ...	100,000	
Pour les fraix de recouvrement, . .		300,000
Fraix des aſſemblées & des voyages, . .		200,000
Total que produira ce don gratuit, .		14,600,000 liv.

Il eſt donc clair que, ſuivant cet arrangement, les bénéfices du clergé de France paieront par chaque année 2,433,333 *l.* 6 *ſ.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12 millions & dépenſes qui en réſultent néceſſairement, ainſi que l'expoſe le tarif ſuivant.

1e. Année.	2,433,333	*L.* 6	*ſ.* 8	*d.*
2e.	2,433,333	— 6	8	
3e.	2,433,333	— 6	8	
4e.	2,433,333	— 6	8	
5e.	2,433,333	— 6	8	
6e.	2,433,333	— 6	8	
Ce qui fait un produit égal, .	14,600,000	— : -	:	

A ce don gratuit du clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les égliſes frontieres, & qui le portent auſſi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la ſuppoſition, où nous les avons évaluées ci-deſſus, montent à 1,240,000 liv.

A quoi il faut ajouter les 2 ſ. pour livre deſtinés à fournir aux fraix, faiſant 124,000

Ce qui fait un total de 1,364,000

& cette ſomme ajoutée à celle de 14,600,000

Fait qu'un don de 12 millions coûte au clergé 15,964,000

CHAPITRE V.

Dixieme denier du clergé.

CETTE impoſition, lorſque le roi en a beſoin, ſe met dans tous les dioceſes du royaume, ſur les biens effectifs de l'égliſe, comme maiſons, terres labourables, vignes, prés & bois : mais les dîmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en ſont exemptes, ainſi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il ſeroit racheté par le clergé, à raiſon de neuf millions par an, tant que le prince ſeroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le miniſtre d'état d'une part, & de l'autre par les archevêques de Paris, de Sens & de Beſançon, les évê-

ques de Meaux, de Chaalons, de Rennes & les agents du clergé. On y ſtipula que, pour éviter les grands fraix inſéparables d'une régie particuliere, on régleroit cette impoſition aux trois quarts du produit des décimes, capitation & ſubvention : & comme ces taxes ordinaires, ſelon les calculs, montent enſemble à la ſomme de 14,600,000, le produit du dixieme denier eſt de 10,950,000.

Sur cette ſomme, le receveur-général du clergé retient par ſes mains neuf millions, qui ſont payés pour la premiere année en avance, ce qui ſe continue chaque année, mais ſous condition de les rembourſer en cas de ſuppreſſion de l'impôt.

Cet arrangement eſt auſſi avantageux au ſouverain qu'aux prélats, directeurs des affaires du clergé : au roi, parce que cette ſomme lui eſt payée comptant & d'avance ; aux prélats, parce que la levée de cette impoſition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, ſont les maîtres de diſpoſer de tout excédant à leur volonté.

Telle eſt en effet la maniere de compter cet impôt :

Au roi,	9,000,000 liv.
Intérêt de l'emprunt,	450,000
Fraix de recouvrement,	300,000
Argent deſtiné au ſoulagement des pauvres eccléſiaſtiques,	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article eſt totalement à la diſpoſition des chefs de l'égliſe Gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un quart au ſoulagement de quelques pauvres eccléſiaſtiques protégés, & ſe réſervent la diſpoſition du reſte pour des aumônes ſecretes.

Dans les égliſes frontieres, le dixieme denier eſt impoſé ſur les biens réels & effectifs des bénéfices au deſſus de 300 liv. de revenu, & il doit communément produire, ſelon les rôles arrêtés dans chaque dioceſe, la ſomme de 1,125,534 l. au profit du roi.

Il faut ajouter 6 den. par liv. pour régie,	28,138-:-:
Ce qui fait pour les égliſes frontieres,	1,153,672-:-:
Ajoutez ce que paie le clergé de l'intérieur de la France,	10,950,000-:-:
Le dixieme coûte donc au clergé,	12,103,672-:-:

CHAPITRE VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.

LES bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente, ſont ſujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doivent ſupporter dans la

répartition des taxes extraordinaires ; mais un bénéfice qui a 500 liv. de revenu paie toutes les taxes ſans aucune diminution, & les prélats qui ſont juſtes & équitables, dans l'impoſition qu'ils ont le privilege d'aſſeoir, de concert avec les membres de l'aſſemblée de leur dioceſe & le receveur-général, ſuivent la proportion ſuivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes royales,	20 *L.* : — :
Capitation,	4 — : — :
Subvention,	2 — 8 — :
	26 — 8 — :
Les 2 ſ. pour livre de cette ſomme,	2 — 12 — 9
	29 — 0 — 9
Dixieme denier évalué à	15 — 0 — 0
6 den. pour livre ſur ce 10e. den.	0 — 7 — 6
En ſuppoſant le don gratuit de 12 millions pour 6 ans, évalué par modération à 18 liv. ſeroit pour chaque année,	3 — : — :
Ainſi un bénéfice de 400 liv. paie,	47 — 8 — 3

Taxe d'un bénéfice de 500 liv.

Décimes,	24 — : — :
Capitation,	4 — 16 — :
Subvention,	2 — 17 — 8
	31 — 13 — 8
Les 2 ſ. pour livre de cette ſomme,	3 — 3 — 4
	34 — 17 — :
10 denier au $\frac{3}{4}$ des taxes ordinaires,	23 — 15 — :
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 liv. 13 ſ. 8 den., qui payés en ſix années fait par an,	5 — 5 — 9
	63 — 15 —

Si cette méthode, qui eſt conforme aux ordonnances des monarques François, étoit exactement ſuivie par tout, les bénéficiers en reconnoîtroient la juſtice & paieroient ſans murmurer : mais il eſt rare que ceux qui poſſedent les évêchés & les abbayes, paient au prorata de leurs revenus, ſi même ils ſont aſſez déſintéreſſés pour s'impoſer quelques taxes légeres.

Il eſt vrai que, ſi on jette les yeux ſur les rôles arrêtés par les aſſemblées diocéſaines, & on les y trouve employés & au taux fixé ci-deſſus : mais ils n'ont pas moins les reſſources toujours ouvertes de s'en exempter en tout ou en partie.

La cour, qui s'embarraſſe peu qui paie les impoſitions, pourvu que les ſommes qu'elle en attend rentrent au tréſor royal, ne fait aucune attention à leurs manœuvres, quoiqu'elle en ſoit parfaitement inſtruite. Elle ſe croit d'ailleurs obligée de ménager les prélats, & avec quelque raiſon, puiſqu'elle ne met, dans ces premieres places de l'égliſe, que des gens qui appartiennent à des maiſons diſtinguées, & dont les freres ou parents ſont à la tête des affaires, des armées ou du ſénat.

Les évêques, ſelon les principes de la religion dominante en France, ſont les ſucceſſeurs des apôtres, les princes de l'égliſe, & les peres ſpirituels des peuples, qui ouvrent & ferment les portes du ciel à leur volonté ; quel miniſtre, à la vue de tant d'éminentes qualités & de titres ſi pompeux, oſeroit prétendre approfondir la conduite de ceux qui en ſont revêtus ? Il faut de ces occaſions rares & de ces coups d'éclat, pour que la néceſſité en inſpire la hardieſſe.

On se figure sans doute qu'il y a de la convenance à laisser affranchis de toutes taxes des évêques, des abbés, qu'on voit se soutenir & vivre avec peine dans le monde, quelque considérable que soit le revenu des bénéfices qu'ils possedent. Il faut, & il est nécessaire, dit-on, qu'ils soient magnifiques dans leurs dioceses, à Paris & à la cour: mais s'ils payoient les taxes, selon que les ordonnances le prescrivent pour la forme, comment pourroient-ils unir ces ameublements magnifiques, ces superbes équipages, ce grand nombre de domestiques & cette quantité de chevaux choisis? Il n'en seroit pas un qui pût fournir à ces dépenses nécessaires & indispensables aux représentants des apôtres, puisqu'à peine trouvera-t-on un petit nombre de prélats, qui puissent vivre sans contracter des dettes immenses.

M. de Louvois, archevêque de Rheims & frere du ministre de la guerre, s'étonnoit qu'un prélat, honnête homme, pût vivre avec mille livres de rente; car, disoit-il, assez souvent, avec son ventre énorme sur la table, où il passoit ordinairement la plus grande partie des jours & des nuits: « Morbleu, je jouis de près de cent mille écus » de revenu, & cela me suffit à peine pour la » moitié de l'année. » Aussi mourut-il endetté de près d'un million, que les créanciers ont perdu parce que, selon l'usage, ses héritiers ont renoncé à sa succession.

S'il en est ainsi, peut-on blâmer les prélats de faire servir leur autorité à se procurer des ressources? souverains maîtres des finances de leur clergé, chacun dans son département spirituel, ils ont la liberté, en agissant de concert avec les receveurs

receveurs des décimes & les prêtres qui ſont membres de l'aſſemblée particuliere, de faire retomber tout le poids de la taxe ſur les autres bénéfices, en faiſant monter l'impoſition à une ſomme plus forte que celle ordonnée & arrêtée par l'aſſemblée générale du clergé. De peur qu'on ne regarde ceci comme une pure ſuppoſition, je crois en devoir citer un exemple, qui s'eſt trouvé trop criant pour demeurer dans l'oubli.

Sous le miniſtere de M. le duc de Condé, le clergé de France, aſſemblé aux grands Auguſtins à Paris, accorda au roi un don gratuit de huit millions, & le dioceſe du Mans y fut impoſé pour 84,000 liv. L'évêque de retour convoqua, ſuivant l'uſage, l'aſſemblée particuliere pour procéder à la répartition de cette taxe. Ce prélat parut, à la tête du rôle, partager le fardeau : mais les canonicats de ſa cathédrale qui valent 2,000 l. de rente, n'y furent employés que pour 3 livres ; & il y traita avec la même douceur nombre d'autres bénéficiers qui étoient dans ſes bonnes graces, pendant que les autres, & ſpécialement les moïnes, ſe virent taxés à des ſommes exorbitantes. Il impoſa à la ſomme de 12,000 liv. pour ce don gratuit ſeulement, la menſe monacale d'une abbaye de Bénédictins dont le revenu annuel ne montoit qu'à 36,000 livres.

Les moines, indignés avec raiſon de ce procédé de l'apôtre du Mans, réſolurent de s'en venger à tel prix que ce fût ; ils en porterent plaintes à la cour où, par bonheur pour eux, ce prélat n'avoit pas grand crédit. Ils y furent écoutés, & on envoya des commiſſaires pour examiner le rôle de répartition, qui, après d'exactes

recherches, trouverent que le prélat s'étoit à la vérité taxé avec juſtice, mais que tous les bénéficiers l'étoient au gré de ſon caprice : ce défaut fit d'abord quelque impreſſion : mais quel fut l'etonnement des commiſſaires, lorſqu'après avoir, par le calcul, établi la ſomme totale que devoit produire la répartition, ils virent qu'elle étoit de 75,000 liv. plus forte que celle impoſée ſur le dioceſe par le réſultat de l'aſſemblée générale? Cette erreur de calcul devint bientôt le ſujet des entretiens publics, graces à la charité des plaignants, & ce prélat devint la riſée des fideles, qui ne pouvoient s'empêcher de dire hautement, qu'il venoit de perdre une belle occaſion de mettre 50,000 liv. au moins dans ſes coffres, que par cette ſouſtraction ſa maîtreſſe alloit mourir de faim, qu'il n'étoit pas habile monopoleur, & enfin mille autres ſarcaſmes, qui l'affecterent tellement, qu'il en tomba malade & mourut quelque temps après regretté ſeulement des chanoines de ſa cathédrale.

Cependant la répartition du don gratuit fut refaite par ces commiſſaires, qui convoquerent à cet effet une ſeconde aſſemblée du dioceſe du Mans.

Après un pareil exemple qui auroit dû ſuffire par ſa publicité, en découvrant l'abus, pour porter à y remédier, je croirois manquer à la charité particuliere ſi, même pour ſervir le public, j'entaſſois ici les déſordres commis depuis 60 ans à cet égard, par les chefs de l'égliſe. On doit cacher les défauts de ſon prochain, & ſpécialement ceux des illuſtriſſimes & révérendiſſimes peres en Dieu.

CHAPITRE VII.

Rentes du clergé.

JE ne donnerois qu'une connoiſſance imparfaite des charges du clergé de France, ſi, après avoir expoſé ce que doivent lui coûter les impoſitions ordinaires & extraordinaires, je ne faiſois mention des 4 millions de rentes, qui s'impoſent ſur les bénéfices à ſimple tonſure, & ſur le 3e. lot des abbayes & prieurés.

Ces rentes proviennent des emprunts faits depuis 130 ans, par le clergé, pour ſes propres affaires, & pour, depuis l'année 1660 juſqu'en 1700, aider Louis XIV dans les grandes guerres que ce monarque eut à ſoutenir. Elles étoient dans leur origine au principal de deux cents millions, à cinq pour cent; ce qui produiſoit dix millions par an: mais en 1714, elles furent réduites au 25, & en 1722 au denier 50. Ce qui dans ce temps-là fit dire au public, comme on le ſoutient encore aujourd'hui, que l'égliſe de France a fait une banqueroute de 200 millions, quoiqu'elle ne me paroiſſe que de 6 millions par an, à moins que les intéreſſés ne comptent pour rien les contrats du clergé réduits au denier 50.

Depuis l'année 1701 juſqu'en 1712, Louis XIV avoit fait des emprunts conſidérables ſur le clergé de France, dont on payoit les intérêts à cinq pour cent, en déduction des impoſitions du clergé: mais en 1721, M. le régent retira tous les

contrats constitués sur le clergé, les mit sur la ville, & au même taux où il avoit réduit les contrats de rentes sur cet hôtel de-ville, c'est à-dire, au denier 40; & par ce moyen la couronne fut mise en pleine & entiere jouissance de toutes les impositions mises sur le clergé.

CHAPITRE VIII.

Explication de ce qu'il faut entendre par le troisieme lot des abbayes & prieurés.

LE concordat passé entre Léon X & François I, en admettant une nouvelle disposition des grands bénéfices, donna l'idée de partager les revenus des abbayes & prieurés en trois lots. Le premier fut donné à l'abbé commendataire, le second mis entre les mains des religieux; & le troisieme devoit être administré en commun par l'abbé ou prieur, & par trois religieux notables de chaque abbaye ou prieuré.

Ce troisieme lot étoit destiné à la construction des bâtiments nécessaires, soit pour l'entretien des églises, soit pour celui des bâtiments qu'occupoient l'abbé & les moines.

Les deniers en provenant étoient déposés dans le trésor de l'abbaye; & comme ils servoient spécialement à l'achat ou réparations des ornements d'église, aux aumônes publiques & à d'autres dépenses de cette nature, ce 3e. lot étoit affranchi de toute taxe.

Un revenu libre ainsi de toutes charges, ne

tarda pas à exciter les desirs des abbés ou prieurs commendataires ; mais ne voyant aucun motif assez illusoire pour obtenir qu'on les en mît en possession, ils auroient toujours fait de vains efforts pour s'en emparer, si le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon & abbé commendataire de S. Germain-des-Prés, n'eût applani toutes les difficultés, en travaillant pour lui, tant à la cour de France qu'à celle de Rome. Il obtint que les abbés ou prieurs seroient mis en possession de ce 3e. lot, à condition de faire les réparations ou les ouvrages neufs qu'exigeroient les édifices divins, & les bâtiments dépendants de l'abbé ou des moines, ainsi que les aumônes publiques. On ne pourroit se plaindre de cette disposition, si les conditions en étoient fidellement remplies : mais l'on sait par expérience que, depuis ce temps, les aumônes sont abolies, & qu'on ne parvient que par force à obtenir les réparations les plus urgentes ; & la cour ne cesse d'être importunée par les demandes des moines & les refus de leurs chefs.

M. le régent, quelque temps avant sa mort, arrivée le 2 décembre 1723, ordonna que, pour remplir les quatre millions de rentes dues par le clergé, au moyen de la réduction des contrats au denier 40, le clergé ne feroit plus l'imposition de cette somme sur les curés, chanoines, moines & autres bénéficiers, mais qu'elle seroit rejetée en plein sur les biens du troisieme lot des abbayes & prieurés, ainsi que sur les bénéfices à simple tonsure, & de façon à compléter ladite rente de quatre millions.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Du produit des impoſitions ſur le clergé de France, ſelon les hypotheſes ci-deſſus.

Décimes, capitation & ſubvention du clergé de France,	14,600,000	15,840,000
Des frontieres,	1,240 000	
Don gratuit porté à 12 millions,	12,000,000	13,240,000
Des égliſes frontieres,	1.240,000	
Dixieme du clergé,	9,000,000	10,125,534
Des frontieres,	1,125,534	
		39,205,534

Fin du dixieme volume.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU DIXIEME VOLUME.

ORIGINE, DROITS ET PRÉROGATIVES des principaux emplois qui relevent de la couronne de France.

CHAP. PREMIER. *DÉFINITION & idée générale de l'office*, page 1
CHAP. II. *Origine du droit de confirmation à cause du joyeux avénement à la couronne*, 8
CHAP. III. *Des gages intermédiaires*, 13
CHAP. IV. *Établissement de la chambre des comptes.* 15
Article I. Maniere de compter des impositions à la chambre des comptes de Metz, 18
Article II. Maximes particulieres de la chambre des comptes, & quelques termes qui lui sont propres, 26
CHAP. V. *Établissement de la cour des aides*, 29
CHAP. VI. *Origine des officiers prépofés à la direction des finances*, 31

Article I. État des officiers prépoſés à la recette des finances ſous les Grecs, les Perſes & les Romains, 33
Article II. État des officiers prépoſés en France à la recette des finances, depuis l'origine de la monarchie juſqu'à François I, 43
Article III. État des officiers prépoſés à la recette des finances, depuis la vénalité juſqu'à ce jour, 51
CHAP. VII. *Origine du droit de paulette & prêt*, 63
CHAP. VIII. *Établiſſement des bureaux des finances*, 67
CHAP. IX. *Établiſſement du contrôle général des finances*, 70
Article I. Abrégé de la vie des contrôleurs-généraux des finances, 79
CHAP. X. *Établiſſement des intendants des finances*, 104
CHAP. XI. *Établiſſement des receveurs-généraux des finances*, 107
Article. Caiſſe générale d'adminiſtration des recettes générales des finances, 121
CHAP. XII. *Établiſſement des contrôleurs-généraux des finances dans chaque généralité*, 127
CHAP. XIII. *Établiſſement des receveurs-particuliers des finances*, 130
CHAP. XIV. *Établiſſement des collecteurs.* 133
CHAP. XV. *Établiſſement des intendants ou commiſſaires départis dans les provinces.* 142
Article I. La juſtice, 152
Article II. La police, 156
Article III. La finance, 160
Article IV. Précautions que la prudence exige des intendants de provinces, 166

Article V. Remarques eſſentielles ſur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance, 173
Section I. Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille, 180
Section II. Dans ce qui regarde la milice, 187
Section III. Dans les parties eſſentielles qui regardent le militaire en général, 190
Article VI. Remarque ſur le choix des intendants, 199
CHAP. XVI. *Établiſſement des ſecretaires du roi pour ſes finances, & greffiers de ſon conſeil privé, avec l'origine des ſecretaires des finances & des ſecretaires du roi*, 202
Article I. Les ſecretaires-greffiers du conſeil ſont-ils ſecretaires du roi? 203
Article II. Origine des ſecretaires des finances, ou des ſecretaires du roi, 204
Article III. Les ſecretaires du roi n'ont pas beſoin de confirmation, lorſqu'un nouveau roi prend poſſeſſion de la couronne, 210
Article IV. Les officiers de la grande chancellerie de France ont les mêmes prérogatives, 217
ORIGINE, NATURE ET PRODUIT des *impôts* ſur le CLERGÉ *de* FRANCE, 223
CHAP. PREMIER. *Des décimes du clergé*, 224
Article. Maximes générales ſur la levée des décimes, 246
CHAP. II. *De la capitation du clergé*, 249
CHAP. III. *De la ſubvention du clergé*, 250
État des taxes ordinaires du clergé de France, en conſéquence de l'arrangement de 1737, 254
État des taxes ordinaires du clergé des frontieres, ſelon l'arrangement fait en 1737, 260

Récapitulation du produit net des premieres, 261
Récapitulation du produit net des secondes, & relevé général des deux, 262
CHAP. IV. *Du don gratuit*, 264
État figuré du don gratuit, 266
CHAP. V. *Dixieme denier du clergé*, 267
CHAP. VI. *Maniere équitable de taxer les bénéfices, & la source des abus qui se commettent dans la répartition*, 269
CHAP. VII. *Rentes du clergé*, 275
CHAP. VIII. *Ce qu'il faut entendre par le troisieme lot des abbayes & prieurés.* 276
Récapitulation générale du produit des impositions sur le clergé de France, 278

Fin de la table du dixieme volume.

CE

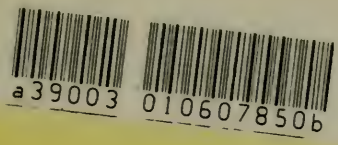
a39003 0106078506